

*Date de dépôt : 17 novembre 2009*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la prostitution (LProst) (I 2 49)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Anne Marie von Arx-Vernon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Cette importante loi a été étudiée en 17 heures durant sept séances : 7 et 28 mai, 4 et 18 juin, 3 et 24 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2009, sous la présidence exigeante de M. Frédéric Hohl et M. Alberto Velasco.

Ont assisté aux séances de la commission: M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du DI, M. Nicolas Bolle, secrétaire adjoint au DI. Qu'ils soient remerciés pour leur précieuse contribution.

Procès-verbalistes : M<sup>me</sup> Noémie Chatelanat, M. Julien Siegrist et M. Remy Aspert, que la rapporteure remercie pour leur fidèle restitution des séances.

#### **Présentation du projet de loi 10447 par M. Bolle**

Il rappelle que le projet de loi répond à la motion 1727-A adoptée au mois de mai 2008 qui invitait le Conseil d'Etat à proposer un projet de loi réglementant de manière plus stricte l'activité des salons de massage. Ces derniers sont passés de 350 en 1990 à 2070 en 2008. Des problèmes sont rencontrés sur le terrain et le Conseil d'Etat a estimé que les différents abus qui étaient commis en regard des articles 195 ou 182 du CP ne pouvaient être décelés efficacement que si les autorités administratives avaient la possibilité de contrôler l'activité des salons et des agences d'escorte.

La prostitution est une activité considérée comme licite et protégée, pour autant qu'elle soit exercée de manière indépendante. (Une personne pratiquant la prostitution sur la base d'un contrat de travail serait victime d'exploitation.) Les agences de massage ou d'escorte bénéficient de la liberté de commerce dont les limitations ne peuvent être définies que par une loi formelle.

Le présent projet de loi vise trois buts :

- garantir la liberté d'action des personnes qui exercent un métier du sexe ;
- donner aux Autorités les moyens de lutter plus efficacement contre la précarité des personnes qui se prostituent, en favorisant leur accès à la promotion de la santé, leur protection et leur réorientation professionnelle ;
- réglementer les modalités de l'exercice de la prostitution, notamment les lieux et les heures.

Le projet de loi s'inspire des législations vaudoise et neuchâteloise et d'un projet de loi jurassien, en cours d'examen, qui vise en particulier à lutter contre la prostitution des mineur-e-s. Celle-ci n'est pas encore interdite selon le droit fédéral.

Ce projet de loi vise à étendre l'obligation d'annonce non seulement aux personnes qui exercent la prostitution, mais aussi aux personnes qui exploitent un salon ou une agence. Les exploitants devront avoir une honorabilité et bénéficier de l'accord des propriétaires des immeubles abritant les salons.

Ce projet de loi permet à l'administration de fermer un salon ou une agence si elle ne respecte pas ses obligations légales comme celles de s'assurer que les personnes exerçant ne contreviennent pas à la loi sur le travail, ne sont pas victimes de la traite des êtres humains et qu'aucune personne mineure ne se prostitue.

S'agissant de la collaboration et de la prévention, le projet de loi prévoit que les autorités compétentes collaborent entre elles et avec les associations.

Ce projet de loi prévoit que les services concernés collaborent sur toutes les mesures sanitaires et sociales à prendre. Cette collaboration existe déjà aujourd'hui de par la Commission pluridisciplinaire sur la prostitution, qui regroupe :

- la brigade des mœurs,
- l'OCP (Office cantonal de la population),
- l'Office des droits humains,

- l'inspection du travail,
- les services sociaux ;
- Aspasia ;
- SOS Femmes,
- première ligne.

A l'instar de lois d'autres cantons en matière de prostitution, le projet de loi 10447 n'aborde pas la question des loyers abusifs que certains responsables de salons perçoivent, car cette question relève de l'usure et non de la prostitution.

Ce projet de loi a pour but de codifier le règlement actuel, en ajoutant de nouvelles contraintes, comme l'interdiction de la prostitution des mineurs et la lutte contre la traite des êtres humains.

Le caractère le plus novateur de ce projet de loi consiste en l'amélioration des possibilités de contrôle par l'Etat du respect des conditions légales et en l'ajout de conditions d'exploitation des salons de massage.

### **Discussions de la Commission**

Un commissaire (L) s'interroge, d'un point de vue juridique, sur les formulations suivantes :

- l'art. 1 les « manifestations secondaires fâcheuses » ;
- l'art. 7 mentionnant « et le fait de s'y tenir avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution ».

Il se demande quel est l'état de la situation actuelle. Il relève que la prostitution est autorisée et que le proxénétisme est interdit. Les gendarmes font en sorte qu'il n'y ait pas de proxénétisme et de protéger les gens qui se prostituent. Il se pose la question de la nécessité d'adopter une telle loi. Il rappelle que la motion mentionnée ne demandait pas l'élaboration d'un projet de loi mais traitait de la lutte contre la prostitution forcée qui est déjà interdite.

M. Bolle rappelle que la motion 1727 invitait le Conseil d'Etat à proposer « un projet de loi sur la prostitution réglementant notamment de manière plus stricte l'activité des salons de massage et cabarets. » Après les recherches juridiques, le département s'est aperçu qu'il n'était pas possible de réglementer, seulement par un règlement, l'activité des salons de massage car ils bénéficiaient de la liberté économique. La garantie constitutionnelle oblige à réglementer cette activité sur la base d'une loi.

M. Bolle insiste sur le fait que les nouvelles obligations s'imposeront à tout le monde, avec un délai transitoire de trois mois pour se mettre en conformité.

### **Accueil du projet de loi 10447 par les groupes politiques**

Une commissaire (L) indique être favorable à l'adoption d'un projet de loi qui est socialement extrêmement important et qui répond à un besoin.

Une commissaire (Ve) estime que l'idée de légiférer en matière de prostitution est essentielle, notamment d'innover à Genève dans le cas de l'interdiction de la prostitution des mineurs dès l'âge de 16 ans, puisqu'il n'existe encore aucune protection au niveau fédéral.

Une commissaire (PDC) souligne la pertinence de l'adoption d'une loi sur la prostitution. L'adoption d'une loi est une démarche beaucoup plus forte que celle consistant à modifier le règlement. Elle estime qu'il faut à la fois reconnaître la profession et mettre en place une réelle prévention dans le domaine de la traite des êtres humains et la prostitution forcée.

Un commissaire (UDC) indique être très perplexe vis-à-vis du projet de loi. Il estime le projet de loi 10447 hypocrite dans le sens où il existe déjà des normes pénales sévères en matière notamment de proxénétisme, d'usure, de contrainte ou de menace. Il estime qu'aujourd'hui, un projet de loi pourrait favoriser la clandestinité. Il estime que la condition de l'art. 11, d'exiger « toute garantie d'honorabilité », n'a pas de sens de la part d'une personne qui projette d'être responsable d'un salon.

Une commissaire (S) estime que ce projet de loi répond à la motion 1727 demandant plus de contrôle pour les exploitants de salons de massage et plus de prévention contre la prostitution forcée.

### **Réglementation des loyers et risque d'usure**

Un commissaire (L) s'interroge sur le fait de ne pas intégrer la problématique de la réglementation du loyer dans la loi sur la prostitution. Le procureur général avait émis une directive en la matière, limitant les loyers à 100 francs par jour. Cette directive n'a pas la même légitimité qu'un projet de loi et n'a pas fonctionné car les autorités sont obligées de raisonner en termes d'usure alors qu'il s'agit d'un domaine flou et de dispositions pénales qui ne sont pas très fréquemment appliquées. Ce Commissaire se demande si la limitation des loyers ne fait pas partie des éléments, comme toutes les obligations qui incomberont aux exploitants de salons, qu'il convient d'intégrer au projet de loi.

Le commissaire (L) estime que l'une des mesures devrait consister à louer des locaux à des taux conformes au marché pour qu'il soit possible de retirer une autorisation s'il apparaît que des taux usuraires ou relevant de l'exploitation financière sont pratiqués. Or, les contrôles prévus par le projet de loi ne concernent pas les conditions de location.

Le Conseil d'Etat a choisi de ne pas intégrer cet élément, en partant du principe qu'il n'appartient pas au législateur cantonal de fixer un loyer raisonnable ou d'autres limites.

### **Prostitution illégale**

Pour une commissaire (Ve), il est connu que toute une frange de la prostitution échappe au contrôle, et demande si des statistiques sont connues. Elle s'interroge sur les conséquences du projet de loi sur les personnes exerçant la prostitution de manière illégale.

M. Bolle relève que l'activité illégale, ou en zone grise, ne permet pas, par nature, d'établir des statistiques.

### **Obligation d'annonce des exploitants**

Un commissaire (L) s'interroge sur l'étendue de l'obligation d'annonce. Il se demande si celui qui loue un immeuble à un exploitant serait soumis à l'obligation d'annonce ou si celle-ci s'impose à l'exploitant du salon uniquement.

Il est prévu dans la loi que c'est l'exploitant du salon et non le propriétaire de l'immeuble qui est soumis à l'obligation d'annonce.

Un commissaire (MCG), se demande si la même réglementation pourrait s'appliquer aux artistes de cabaret, puisqu'il est notoire que le statut des artistes de cabaret est parfois utilisé pour masquer des activités de prostitution.

Concernant les artistes de cabaret, il faut se référer à l'exposé des motifs du Conseil d'Etat qui part du principe que l'art. 69 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement permet à une Autorité administrative de fermer un établissement public qui favoriserait la débauche. Les salons de massage et les cabarets-dancings relèvent de deux lois et statuts différents. Il est certain qu'il existe avec le statut des artistes de cabaret une zone grise et une certaine hypocrisie. En principe, la prostitution ne doit pas avoir lieu dans les établissements publics.

## Obligation d'annonce des prostitué-e-s

Le président rappelle la problématique liée au fait que les personnes qui cessent leur activité ne s'annoncent pas systématiquement. Il se rappelle qu'Aspasie avait relevé cette problématique lors de son audition sur la motion 1727.

L'obligation d'annonce existe dans le règlement actuel et n'a jamais été remise en cause. Elle découle d'un souci de protection et d'éviter les abus sur les personnes exerçant cette profession.

Le département estime qu'une bonne partie des personnes qui quittent la prostitution viennent spontanément demander leur radiation. Toutefois, certaines personnes disparaîtront sans annoncer la cessation de leur activité.

## Prévention

Un commissaire (MCG) relève que le projet de loi ne traite pas de la prévention. Il se rappelle que des discussions ont eu lieu concernant la publicité faite en faveur de la prostitution : par exemple, des quotidiens très lus affichent des annonces contenant le programme complet des actes fournis et les listes de prix. Il souligne que cette dérive est telle que des cantons font de la publicité, même à l'étranger, pour attirer certains hommes d'affaires. Il estime qu'il s'agit d'une liberté qui va au-delà de la morale. Il souligne que cette publicité est accessible aux mineurs. Il reconnaît qu'il est difficile de poser des limites en matière de presse et de publicité. Il se demande si une réflexion a eu lieu sur ce point.

Le département indique qu'une discussion n'a pas eu lieu sur ce point en particulier. Il confirme que la liberté de la presse permet de publier une série d'annonces dans les journaux, pour autant qu'elles respectent le Code pénal.

## Décision de la commission

Le président note le souhait des commissaires de disposer des projets de lois vaudois, neuchâtelois et du règlement genevois.

*Audition de M<sup>me</sup> Anne Gohner, assistante sociale à SOS Femmes, de M. Emmanuel Ducret, responsable du bus Boulevards de Première ligne, de M<sup>me</sup> Marie-Jo Glardon, coordinatrice d'Aspasie, et de M. Benjamin Abr-Schiemann, vice-président de Prokore*

SOS Femmes indique avoir connaissance de l'élaboration d'un avant-projet de loi novateur et intéressant sur la prostitution à Fribourg. Le projet

fribourgeois contient plusieurs articles dont il serait possible de s'inspirer. L'intention du projet de loi 10447 est de faire apparaître l'existence de tiers et de leur imposer des devoirs et des obligations. Les associations souhaitent attirer l'attention des commissaires sur plusieurs points : le projet de loi définit les salons et les agences d'escorte. Ces deux définitions semblent présenter trois conséquences problématiques :

- 1) Elles ne protégeraient pas explicitement les femmes indépendantes travaillant sans recourir à des tiers, (celles-ci étant assimilées à des exploitants de salon) ;
- 2) Il est dangereux, vis-à-vis des tiers, de prévoir à l'art. 11 let. D l'exigence d'un accord écrit du propriétaire lorsqu'il s'agit d'une femme qui travaille dans son propre logement. (Les femmes prostituées sont déjà stigmatisées et si elles devaient demander une autorisation, elles le seraient encore davantage.) Leur situation n'est pas comparable à l'activité d'une agence d'escorte. Un propriétaire qui a au jourd'hui connaissance du fait qu'une personne exerce la prostitution dans son immeuble ne donnerait pas d'autorisation écrite. Cet élément constitue une grande entrave aux femmes qui se prostituent de manière indépendante.
- 3) Les définitions des salons et des agences d'escorte sont trop réductrices et n'engloberont pas les nouvelles formes d'entreprises qui se dessinent sur le marché du sexe. Le projet de loi fribourgeois définit deux types d'organisations : la mise à disposition par des tiers de locaux et la mise en contact avec des clients potentiels de personnes exerçant la prostitution. Il s'agit d'une définition plus large qui semble préférable.

De plus, pour les associations auditionnées, le projet de loi ne tient pas compte des cabarets, bars, saunas ou autres, où la prostitution est pratiquée. Ce genre d'établissements relève de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement. Il serait nécessaire de modifier la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement pour englober ces établissements. Il paraît primordial que cette question soit étudiée pour que le projet de loi soit un meilleur reflet de la réalité dans le canton. Le projet de loi fribourgeois fournit plusieurs pistes pour que la loi sur la prostitution couvre les cabarets ou autres établissements de ce type.

Les associations recommandent à la Commission d'auditionner M<sup>me</sup> Yvonne Gendre, juge d'instruction dans le canton de Fribourg, qui a fait un important travail sur le projet de loi fribourgeois. En ne traitant pas des cabarets ou autres établissements de ce type, une part importante du marché de la prostitution est occultée.

Autres réserves de la part des associations :

- L'exigence selon laquelle l'annonce doit être effectuée lors qu'une personne a « l'intention de se prostituer » (art. 5) ne semble pas correspondre à la réalité car la pratique de la prostitution est le résultat d'un processus et il ne s'agit pas forcément d'une activité que l'on prévoit et planifie. Il n'en va pas de même s'agissant de l'exploitation d'un lieu commercial où la prostitution est pratiquée. Il n'est pas adéquat d'exiger qu'une personne s'annonce au moment de « l'intention ».
- Le fichier de police ne se limite pas à la prévention et à la répression des infractions mais revêt aussi une fonction civile, en faisant notamment le lien avec l'AVS et les services sociaux. La circulation des données de ce fichier reste problématique. Certaines données ne sont pas à jour car la radiation a lieu seulement sur demande. Il existe de nombreux cas de personnes qui ont arrêté depuis longtemps de se prostituer mais qui n'ont pas fait les démarches nécessaires à la radiation de leur inscription. Ces personnes sont considérées comme actives jusqu'au jour de leur démarche. L'utilisation de ce fichier à des fins civiles pose donc problème. Beaucoup de femmes croient que la police remarquera lors de ses rondes qu'elles ont cessé leur activité et que cela suffit pour la radiation du fichier. La plupart des anciennes prostituées n'ont pas fait la démarche de radiation et cela peut avoir par exemple des conséquences pénales vis-à-vis d'une femme partant de Genève vers un pays étranger où la prostitution est prohibée. En effet, des renseignements peuvent être transmis par la police genevoise aux autorités étrangères sur le fait que la personne en question a exercé la prostitution. Les associations estiment que le fichier de police ne devrait pas avoir de fonctions civiles. Si ces fonctions civiles devaient subsister, il conviendrait que les données correspondent à réalité des personnes concernées.
- Les conditions d'accès au registre et la procédure de radiation ou d'inscription devraient figurer dans le formulaire d'annonce ou sur un document transmis aux personnes intéressées.

Les associations auditionnées insistent sur l'importance, dans les obligations du responsable d'un salon ou d'une agence, d'inscrire l'exigence d'une comptabilité claire et transparente, comprenant les prestations et les montants facturés pour celles-ci. (Référence : le projet de loi fribourgeois.)

Les associations font les propositions suivantes :

- Que les visites de prévention soient obligatoires et elles proposent l'amendement suivant, consistant à ajouter un alinéa à l'art. 13 :  
« d'autoriser les organisations de prévention à visiter son établissement et

à diffuser des informations destinées aux personnes prostituées et aux clients » ;

- Que la Commission pluridisciplinaire en matière de prostitution soit expressément mentionnée dans la loi, par exemple à l'art. 23 ;
- De modifier l'art. 25 pour qu'il acquière la teneur suivante : « Les mesures de prévention sanitaire et sociale et celles visant à favoriser la réorientation professionnelle des personnes qui se prostituent sont prises en concertation entre les services concernées et les associations travaillant dans le domaine. »

Un commissaire (L) relève que le projet de loi 10447 est très semblable aux lois du Jura, de Neuchâtel ou de Vaud dont le département s'est largement inspiré. Concernant la prostitution indépendante qui ne s'exerce pas par sollicitation sur le domaine public, il relève que le projet de loi n'impose pas de restrictions particulières. Dans ce contexte, une liberté la plus grande possible est donnée par rapport à d'autres modes d'exercice comme lorsqu'il y a sollicitation sur le domaine public ou mise à disposition de locaux par des tiers. Il ne comprend pas ce qui gêne les associations dans le fait de ne pas mentionner expressément la prostitution indépendante. Il se demande si les associations estiment que d'autres éléments devraient être inscrits dans la loi.

Aspasie remarque que la condition prévue par l'art. 9, de qualifier de salon un lieu soustrait à la vue du public et où est exercée la prostitution, peut concerner toute forme de prostitution. Le projet de loi a été motivé par les problèmes liés à la mise à disposition de locaux par des tiers. Il a en effet été diagnostiqué que les conditions dans lesquelles se passe la cession de locaux ne sont pas bonnes. Il s'agissait à l'origine de mieux réglementer la cession de locaux par des tiers pour toutes les formes d'exercice de la prostitution.

Aspasie indique que la police dénombre 160 salons. Cela signifie que sur ce nombre, les deux tiers sont de petites unités de moins de trois personnes. Elle estime que la possibilité de travailler de la manière la moins dépendante possible vis-à-vis d'un système commercial est une bonne « tradition ». Les associations ne souhaitent pas imposer des contraintes aux personnes exerçant la prostitution de manière totalement indépendante car cela les pousserait vers des structures commerciales et tuerait les petites structures.

SOS Femmes relève que le projet fribourgeois exclut expressément les indépendantes et propose de suivre la même démarche à Genève. Si la loi doit régir la prostitution, elle doit aussi régir par exemple le fait que des personnes placent des annonces sur Internet et travaillent sans passer par une agence.

Les associations estiment qu'il est important de préciser la loi sur ce point. Il semble important, de plus, d'inclure les établissements du type cabarets dans la réglementation sur la prostitution.

La proposition des associations consiste à imposer la tenue d'une comptabilité en la forme commerciale, avec la possibilité pour les services de l'Etat de vérifier les factures et les prestations fournies.

En conclusion, les associations auditionnées relèvent qu'avant que soit décidée l'élaboration d'un projet de loi, les textes en vigueur à Genève étaient assez bons. Plus les activités au sein des salons seront claires, plus les personnes y exerçant la prostitution pourront revendiquer leurs droits en cas d'abus. Bon nombre de personnes ne sont pas officiellement incluses dans les chiffres liés au marché du sexe à Genève car elles se situent en zone grise. Il s'agit des personnes travaillant dans les cabarets ou dans certains bars. Le fait que la prostitution puisse être exercée de manière non officielle est un facteur de précarité car les personnes prostituées ne savent pas auprès de qui déposer plainte.

Les associations auditionnées dénoncent le risque d'élaborer une loi pour maintenir en zone grise ce qui est aujourd'hui en zone grise.

### **Fichier de police**

Un commissaire (Ve) indique être étonné d'apprendre que des données du fichier de police puissent être transmises à l'étranger. Il se demande si la LPDP n'offre pas des garanties sur ce type de renseignements.

M. le conseiller d'Etat Laurent Moutinot indique que si une personne fait l'objet d'une enquête en France et que les autorités de ce pays demandent si cette personne a eu une activité dans le domaine du sexe à Genève, les autorités genevoises répondent. Toutefois, il n'a jamais été dénoncé au département de cas de transmission, sans raison justifiée, d'information sur le fait qu'une personne s'est prostituée.

### **Prostitution occasionnelle**

Aspasie annonce que le nombre de personnes se trouvant dans une situation de détresse financière augmente à cause de la crise économique et constituent une marge importante de femmes se prostituant occasionnellement.

### **Prostitution occasionnelle et toxicomanie**

Un commissaire (R) relève que tous les consommateurs de drogue ne pratiquent pas la prostitution ; certains se prostituent ponctuellement pour

acheter de la drogue. Il existe aussi des femmes qui se font exploiter par des dealers, car elles ont besoin d'argent et de drogue.

Pour un commissaire (Ve) l'art. 5 du projet de loi vise toute personne qui se prostitue. Or, il est connu que des femmes bien intégrées socialement se prostituent par exemple pour s'offrir des produits de luxe. Il se demande si les associations considèrent que ces personnes doivent s'annoncer.

Aspasie indique que cette question est en discussion dans le cadre de la loi fribourgeoise. Les associations considèrent qu'une femme devrait s'annoncer lorsqu'elle gagne un revenu régulier au moyen de la prostitution. Cette solution serait plus simple et mieux interprétable.

M. Moutinot rappelle que l'obligation d'annonce existe aujourd'hui. Il n'y a jamais de litige en matière de prostitution occasionnelle.

### **Obligation d'annonce**

Un commissaire (R) souhaiterait avoir confirmation que les associations souhaitent que les indépendantes puissent travailler sans s'annoncer au propriétaire. S'agissant des salons, il relève que le souhait des associations consiste à éviter que les exploitants de salons obtiennent des loyers excédant largement leur charge pour la location du local commercial.

Aspasie souligne que la prestation de ces locaux devrait être comptabilisée de manière transparente.

Un commissaire (PDC) souhaiterait confirmation du fait qu'une disposition similaire à l'art. 11, al. 1, l et c, du projet fribourgeois, qui mentionne « les montants versés en contrepartie des dites prestations », conviendrait aux associations.

Pour Aspasie, une telle disposition conviendrait parfaitement.

### **Prostitution et clandestinité**

Un commissaire (L) souhaiterait l'avis des associations concernant l'art. 12, al. 1, let. d, du projet fribourgeois qui a la teneur suivante : « Le ou la titulaire de l'autorisation doit par ailleurs s'assurer que les personnes qui exercent la prostitution dans les locaux qu'elle met à disposition ou par son intermédiaire ne contreviennent pas à la législation sur les étrangers. »

Aspasie relève que la police procède en permanence à de tels contrôles. Il s'agit de l'activité principale de la brigade des mœurs. Le fait d'inscrire cet élément dans la loi n'est pas dérangeant. Elle souligne que les députés sont les garants du soutien très important des pouvoirs publics au travail réalisé

par les associations. Il serait bon d'inscrire dans la loi la collaboration avec les milieux concernés car il n'y a aujourd'hui aucune base légale pour le groupe pluridisciplinaire.

### **Discussion de la commission**

M. Moutinot indique que de longues conversations avec les Associations ont eu lieu. Le département les a convaincues qu'il fallait légiférer. Il rappelle que les cabarets sont régis par une loi spéciale. La difficulté rencontrée avec les associations découle du fait qu'elles souhaitent protéger les prostituées qui exercent dans des salons, tout en laissant totalement libre les prostituées indépendantes. Il estime que trois prostituées qui exercent dans un appartement par exemple doivent être considérées comme un salon. Il s'agit du seul sujet de divergence, les associations étant d'accord sur le reste du projet de loi.

Concernant le projet de loi fribourgeois, M. Moutinot relève que les cantons romands ont constaté que leurs différentes législations en matière de prostitution étaient cohérentes et qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer un concordat intercantonal.

Un commissaire (PDC) revient l'art. 11 de l'avant-projet de loi fribourgeois et demande si cet élément pourrait être intégré dans la loi genevoise, afin de lutter contre les abus.

M. Moutinot estime qu'un tel système constituerait « une usine à gaz » en termes de contrôles et de sanctions. La police n'est pas destinée à contrôler les commerces mais à protéger les être humains contre toute exploitation. L'application du projet de loi tel que rédigé serait possible au moyen de quelques unités de la police des mœurs. S'agissant du contrôle de la comptabilité commerciale, il faudrait faire appel au service du commerce. Concernant les loyers, un certain nombre de problèmes ont été réglés par la directive du procureur général précisant la définition de l'usure.

Un commissaire (L) indique être favorable à ce que les exigences de l'art. 13 englobent le fait de ne pas exiger de contre-prestation usuraire. Il est compliqué de procéder au moyen de l'usure telle que sanctionnée par le Code pénal. En revanche, une obligation prévue à l'art. 13 et qui serait violée permettrait le retrait de l'autorisation.

### **Abus au sein des salons et des agences d'escorte**

M. Moutinot indique qu'aujourd'hui, si de la prostitution ou une forme d'exploitation est constatée dans un bar ou un dancing, l'établissement est

fermé sur la base de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement. Il n'est en revanche aujourd'hui pas possible de sanctionner les salons ou agences d'escorte. Le Code pénal ne donne pas non plus de bons résultats car il n'implique pas forcément que le procureur général ferme le commerce en question. Le projet de loi 10447 permettrait d'agir concernant les salons ou les agences d'escorte.

### ***Audition de M. Benjamin Abr-Schiemann, vice-président de Prokore***

L'association Prokore est née il y a une dizaine d'années et regroupe toutes les associations locales qui travaillent avec les personnes prostituées, quel que soit leur sexe. Prokore mène en même temps une réflexion nationale en matière de prostitution.

Prokore est en profond désaccord avec le projet de loi qui donne l'impression que l'on essaie de protéger les prostitués par des mesures d'ordre pénales qui restreignent leur activité, alors que la prostitution a besoin d'un statut professionnel et non de punitions. Le projet de loi impliquera du travail au noir, notamment chez les hommes. Il estime que la protection doit se faire par rapport à l'activité exercée par les prostitués pour subvenir à besoins, soit leur travail. Des milliers de personnes travaillent dans la prostitution en Suisse et certaines d'entre elles sont dans la zone grise. Le fait de reconnaître le travail des personnes prostituées leur permettrait d'avoir quelque chose à défendre, une identité professionnelle, et de pouvoir s'auto-organiser, par exemple sous la forme de syndicats, labels ou standards de qualité. Par ce biais, il serait possible de protéger ceux qui en ont besoin.

### **Prostitution masculine**

Prokore indique qu'il y a eu un déplacement géographique de la prostitution masculine de l'espace public vers les espaces privés. A Genève comme ailleurs, vers la fin des années 1990, une certaine concurrence s'était installée au niveau de l'espace sur le trottoir, entre personnes prostituées et utilisateurs de drogues dures qui occupaient les mêmes lieux. Le déplacement vers les espaces privés a pu se faire aussi en raison des nouveaux moyens de communication comme le téléphone portable ou Internet. Rapidement, les annonces se sont faites par Internet. Cela a posé certains problèmes aux associations de prévention qui n'arrivaient plus à atteindre les personnes.

Prokore confirme qu'il convient de légiférer contre les abus commis par des propriétaires ou exploitants de salons qui, par le biais des loyers, se transforment en sorte de proxénètes et qui ne sont actuellement que peu ou

pas poursuivis faute de base légale. Les prostitué-e-s devraient être protégé-e-s contre cette forme d'exploitation inadmissible.

Prokore estime que la création d'un syndicat aiderait le travail de reconnaissance de la profession. Pour Prokore, il convient de développer l'auto-organisation des personnes qui travaillent dans la prostitution en les incitant à se revendiquer et à avoir le courage de travailler en commun avec les Autorités contre toutes les formes d'exploitation.

### **Discussion de la commission**

Un commissaire (L) constate qu'à la différence de tous les autres projets de loi romands, le projet fribourgeois soumet l'exploitation de salons à un régime d'autorisation et non d'annonce. Mais le régime d'annonce prévu dans le projet de loi 10447 n'est pas très différent d'un système d'autorisations puisque l'exploitant doit s'annoncer en respectant un certain nombre de conditions. Il se demande ce qui justifie le régime d'annonce avec conditions plutôt que le régime d'autorisation.

M. Moutinot précise que le système d'annonce a été retenu par le Conseil d'Etat afin de ne pas amplifier l'intervention de l'administration étatique.

### **Montant de l'amende**

Il semble nécessaire de dé plafonner l'amende de 10 000 F, sans quoi les sanctions prévues ne sont pas dissuasives.

### **Augmentation du nombre de salons de massages**

Une commissaire (S) s'inquiète de l'augmentation du nombre de salons de massage entre 1990 et aujourd'hui.

M. Moutinot relève que l'augmentation du nombre de salons a plusieurs raisons, notamment les nouveaux médias qui facilitent la recherche de clients.

Il estime que la situation actuelle ne relève pas de l'implantation d'une mafia et qu'il faut intervenir aujourd'hui pour empêcher un tel cas de figure. Grâce au projet de loi, la police pourra faire son travail. Il estime possible d'affecter deux ou trois unités supplémentaires pour appliquer la loi sur la prostitution.

## Informations dans le casier judiciaire

M. Moutinot indique que l'inscription au fichier de police d'une prostituée ne relève pas d'une condamnation et ne figure donc pas dans les antécédents judiciaires. Les informations du fichier de police ne seront pas transmises à l'externe. Elles ne pourraient ressortir que dans le cadre d'une procédure pénale contre une ancienne prostituée et sur demande du juge d'instruction.

### *Audition de M. Daniel Zappelli, procureur général, le 4 juin 2009*

M. Zappelli salue la volonté du département de régler le domaine de la prostitution et estime que le projet de loi 10447 est un bon projet.

Le projet de loi vise à protéger la liberté de chacun d'exercer un métier, peu importe qu'il soit moralement accepté ou non. Il indique approuver pleinement le projet de loi et estime que son adoption serait une bonne chose. Il relève, en termes d'application, d'éventuels problèmes qui ne sont pas du ressort du procureur général :

- Il s'agit de savoir si suffisamment de policiers seront disponibles pour mettre en œuvre de manière efficace la loi. Il est utile d'avoir une brigade spécialisée dans les mœurs, respectivement dans le monde de la nuit.
- Il est important d'avoir suffisamment de personnes disponibles pour appliquer la loi et surtout pour empêcher la mainmise sur le monde de la nuit par des réseaux de l'Europe de l'Est comme la mafia albanaise ou tchétchène, réseaux très bien organisés et très actifs dans la traite des femmes.

## Directive contre l'usure et contrôle de la comptabilité

Un exemplaire de la directive émise concernant l'usure est distribué aux commissaires.

Une commissaire (S) indique que la commission a été informée du fait que la directive a permis de diminuer les problèmes liés aux loyers perçus par certains exploitants de salons de massage. Elle se demande s'il est pertinent ou non d'introduire la notion d'usure dans le projet de loi.

M. Zappelli rappelle l'historique de la directive en matière d'usure : le ministère public reçoit les informations de terrain de la part de la brigade des mœurs. La brigade des mœurs a relaté les difficultés qu'elle rencontrait s'agissant d'un nombre accru de salons de massage et de situations dans lesquelles on constatait une exploitation accrue des personnes ou des

problèmes en lien avec les gains générés par les sous-locations. Il est inadmissible qu'un exploitant de salon puisse sous-louer des locaux à des montants de loyers exorbitants et cette pratique est choquante du point de vue pénal ; c'est pourquoi a été élaborée la directive. La directive est difficile à appliquer mais a eu l'avantage de fixer des règles. Elle a quand même eu un impact dans le milieu qui a réalisé qu'il valait mieux éviter certains dérapages. Des cas de personnes sous-louant des locaux avec une majoration de 120 à 360 % du loyer principal ont été constatés. La doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral prévoyant qu'il y a usu re dès qu'une majoration de 35% du loyer principal est perçue.

1351 personnes prostituées étaient enregistrées le 30 juin 2006 à Genève, pour 130 salons et 15 agences d'escorte. Or, les chiffres d'aujourd'hui se situent dans une zone bien plus élevée. Il est donc impératif de réglementer ce secteur. Concernant l'idée d'inscrire la notion d'usure dans la loi, M. Zappelli estime qu'il ne serait peut-être pas inutile de spécifiquement attirer l'attention des lecteurs de la loi sur l'existence de dispositions topiques du Code pénal, même si cette démarche est juridiquement inutile.

La directive a plus permis de mettre en évidence des problèmes et d'éviter les abus qu'elle ne s'est exprimée en termes de sanctions. La directive devra être revue en fonction de la loi.

Pour M. Zappelli, tout exploitant commercial devrait pouvoir prouver, ne serait-ce que dans son intérêt, qu'il ne pratique pas l'usure. Il est nécessaire dans ce type d'établissement de garantir une sécurité pour veiller à la santé des personnes pratiquant la prostitution. Si la brigade des mœurs enquêtait sur un salon, l'exploitant devrait pouvoir présenter et prouver des charges fixes. Une comptabilité en bonne et due forme permettrait à l'exploitant de démontrer son innocence dès le départ et éviterait au juge d'instruction d'examiner la question.

### **Autorisation de travail**

Des difficultés sont évoquées, en lien avec certains travailleurs du sexe européens qui peuvent obtenir une autorisation de travailler en Suisse simplement en s'inscrivant depuis un site Internet de l'administration fédérale. Ces personnes peuvent venir vendre leurs charmes en Suisse tant qu'elles le font pour une période de moins de 90 jours par année. La brigade des mœurs a informé le Ministère public que 40% des personnes prostituées ont eu recours à cette procédure facile et attractive qui est quasiment incitative. La brigade des mœurs a posé la question d'un éventuel contingent.

M. Zappelli indique être lui-même réticent à cette idée qui semble difficile à mettre en application.

### **Efficacité de la loi**

M. Zappelli estime que la loi permettrait une meilleure efficacité de la police. Il est en effet plus facile de contrôler des lieux soumis à autorisation. Le recensement avec le système d'autorisation permet d'éviter une dispersion des lieux ou leur exploitation par une mafia. Si une concentration de personnes exerce la prostitution à un même endroit, il sera beaucoup plus facile de contrôler ce qui s'y fait. Le fait de soumettre à autorisation un certain type d'activité permettra que certaines activités floues, illégales ou sous couvert soient connues. De plus, le fait que des personnes exercent leur profession de manière groupée plutôt que dispersée dans toute une série de lieux est préférable vis-à-vis de la crise du logement. Il est difficile de contrôler ce qui est dispersé. La vision de la police sur les salons sera meilleure et la loi permettra d'éviter que certaines mafias ne s'installent.

### **Clandestinité**

M. Zappelli relève que le projet de loi ne permet pas de violer la LEtr. La clandestinité est poursuivie quelle que soit l'activité exercée. Si aucune caution concernant l'exercice de la prostitution n'est fixée, l'on ne saura jamais qui exerce, ni comment, ni par qui cet exercice est contrôlé.

### **Champ d'application de la loi sur la prostitution**

#### ***Cabarets et bars***

M. Zappelli précise que si un cabaret met à disposition des lieux où des relations sexuelles peuvent avoir lieu, il s'agit alors d'un lieu de prostitution, et l'établissement devrait alors être soumis à la loi sur la prostitution. Le travail des entraîneuses consiste à inciter les clients d'un établissement à boire à des prix élevés. Si après avoir consommé, l'entraîneuse accorde des services sexuels contre rétribution sans être encartée et que cela se sait, elle est punissable de l'amende, puisqu'une personne n'a pas le droit de se prostituer si elle ne s'est pas annoncée.

#### ***Saunas***

M. Zappelli relève une spécificité s'agissant des saunas. Certains saunas sont des lieux échangistes et tant que personne ne paie ou ne vend des services sexuels, ces lieux sont hors du cadre de la loi. Chacun est libre de faire ce qu'il veut en matière sexuelle tant qu'il est âgé de plus de 16 ans.

### *Salons de massage*

M. Zappelli relève que celui qui veut exploiter un salon doit être soit de nationalité suisse soit au bénéfice de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité indépendante en Suisse. En même temps, la loi admet que les locaux peuvent être exploités par une société anonyme.

M. Moutinot rappelle que le but de la disposition est de faire en sorte que le monde de la nuit ne tombe pas sous le coup de groupes, de mafias ou de réseaux étrangers. Si un salon est exploité par une SA de droit suisse, cela offre des garanties. Le but est de savoir qui fait quoi pour intervenir en cas de problème. Il ne sera pas délivré d'autorisation à une personne faisant l'objet, par exemple, de condamnations pour proxénétisme à Marseille.

M. Zappelli rend attentive la commission sur la possibilité d'être employé d'une SA sans avoir la nationalité suisse, ce qui pourrait constituer un moyen de détourner la loi.

### **Amendes et sanctions**

Tout récemment, la Brigade des mœurs a demandé que soit relevée la quotité des amendes. La première infraction est sanctionnée d'une amende de 100 ou 200 F, ce qui est dérisoire. Il convient d'être attentif au fait que les amendes doivent être suffisamment dissuasives.

### **Interdiction de la prostitution pour les mineurs de moins de 18 ans.**

M. Zappelli estime que le fait de marquer cette interdiction dans la loi est positif. Même si une personne est majeure sexuellement à 16 ans, elle demeure mineure. La prostitution étant une activité soumise à autorisation, il est légitime de prévoir un âge minimum pour éviter que des personnes de 16 ans se prostituent.

### **Contrôles par la police**

Selon M. Zappelli, c'est à la brigade des mœurs, qui connaît le mieux le monde de la nuit, qu'il est préférable de confier les contrôles plutôt que de disperser l'information à d'autres services. Dans le monde de la nuit, pour examiner s'il n'y a pas des interconnexions entre différents salons et pour détecter la présence d'une intrusion mafieuse, il serait mieux que les contrôles soient confiés à une seule brigade.

Concernant le droit à la protection de clients cités comme témoins : le droit administratif s'applique lorsqu'un établissement est fermé. L'on ne peut

pas exclure que des clients soient entendus. Au pénal, l'on ne conçoit l'audition de témoins que sur la base de faits pénalement répréhensibles. Le fait de connaître combien un client a payé n'est par exemple pas pertinent ; il importerait surtout de savoir combien a encaissé l'éventuel usurier. Il est possible d'imaginer qu'un client soit témoin de faits de nature pénale. Rares seraient les cas d'application où un témoin serait cité devant l'instance pénale, sauf si le client constate lui-même une infraction. L'application du Code pénal sera réglée par le CPP et c'est ce texte qui réglera la protection des témoins.

***Art. 1 let. c et l'art. 8 « manifestations secondaires fâcheuses »***

*(Termes issus de la loi fédérale, art. 199 du CP)*

M. Zappelli confirme que la détermination de « manifestations secondaires fâcheuses » relève de la casuistique pure.

**Obligation d'annonce**

Art. 9 : Pour M. Zappelli, une personne se prostituant chez elle en ne se montrant pas dans la rue tombe sous l'obligation d'annonce. Une seule personne ne pourrait pas exploiter un salon car cela reviendrait à s'exploiter soi-même.

Art. 5 : Pour M. Zappelli, il s'agit de couvrir le cas d'une personne qui prend des dispositions concrètes ou démontre par ses actes qu'elle a l'intention de se prostituer. Il s'agit par exemple de soumettre à l'obligation d'annonce dès le racolage ou la publication d'annonces dans la presse. Dès qu'une personne publie une annonce, elle a l'intention de se prostituer même si elle n'a pas encore eu de client. Il estime que le texte de la loi est suffisamment clair.

***Audition de MM. Bernard Jordan, chef de la brigade des mœurs, et Denis Fragnière, chef du groupe « prostitution » à la brigade des mœurs***

**Présentation de la brigade des mœurs**

M. Jordan indique que la brigade des mœurs est formée de 20 personnes et a pour tâche principale de lutter contre les délits sexuels sur des majeurs ou des mineurs. La deuxième tâche de la brigade des mœurs est le contrôle de la prostitution et du monde de la nuit. Sur les 20 personnes actives à la brigade

des mœurs, 15 sont affectées à la lutte contre les abus sexuels et 5 au contrôle de la prostitution.

A Genève, il n'y a pas de « milieu » de proxénétisme. La brigade des mœurs existe depuis les années 1930 et procède à des contrôles réguliers depuis nonante ans. Avec l'ouverture à l'Europe, la police craint l'installation de certains milieux.

### **Etat des lieux de la prostitution**

Le nombre de personnes prostituées a explosé depuis juin 2004, en passant de 1100 à plus de 2300 personnes encartées aujourd'hui. Ces 2300 personnes ne sont pas toutes actives tous les jours. M. Jordan indique que depuis juin 2004, les titulaires de permis B et toutes les personnes européennes ont la possibilité d'exercer la prostitution à Genève.

Des problèmes se profilent sur un horizon prochain vis-à-vis des ressortissants roumains et bulgares. Actuellement, une personne hongroise ou lettone s'inscrit simplement sur Internet et peut venir travailler en Suisse sans être soumise à l'impôt. Ce système est attractif, voire presque incitatif.

La brigade des mœurs est favorable au projet de loi qui est repris des lois neuchâteloise et jurassienne en la matière. Il est impératif de donner aux autorités les moyens de faire appliquer la loi. La brigade des mœurs n'aurait actuellement pas les moyens, avec les cinq personnes affectés au contrôle de l'exercice de la prostitution, d'appliquer la loi sur la prostitution.

Le projet de loi prévoit une augmentation de trois éléments, ce qui serait très utile.

### **Efficacité de la loi**

#### *Avantage*

M. Jordan estime que la loi répond à certains besoins, notamment car elle offre la possibilité de fermer des structures telles qu'un salon de massage ou une agence et en interdire l'exploitation à certaines personnes.

Pour M. Fragnière, s'agissant des indépendantes, la loi permettra de contrôler, canaliser les grosses structures qui échappent aujourd'hui à tout contrôle. Il n'y a actuellement aucune base légale pour intervenir dans ces établissements et la police ne dispose pratiquement d'aucun outil pour le faire de manière officielle. La loi permettra un contrôle strict.

M. Jordan confirme que par cette loi, les personnes prostituées seront mieux protégées et permettra d'avoir un meilleur contrôle sur l'activité des salons de massages.

### ***Attentes de la brigade des mœurs***

La brigade des mœurs souhaiterait que les Autorités agissent aussi au niveau pénal et pas seulement administratif. Il lui semblerait nécessaire de modifier le Code pénal afin de mieux lutter contre les abus. Par exemple : au vu du laxisme découlant du Code pénal, le proxénétisme est pratiquement légal en Suisse. Les patrons d'agences d'escorte, s'ils pratiquaient de la même manière en France, seraient mis en prison pour proxénétisme.

La brigade des mœurs est aussi favorable à l'instauration d'un contingent par rapport au nombre de prostituées : le fait de laisser des personnes arriver en Suisse et y pratiquer la prostitution facilement, sans être soumises à l'impôt, se situe à la limite de l'incitation. Par exemple : la facilité donnée aux personnes en provenance de l'étranger. Sur simple inscription via Internet, un ressortissant européen peut, durant 90 jours, exercer la prostitution en Suisse. La même personne peut changer de canton et le contrôle policier est quasiment impossible. Il s'agit de situations qui favorisent les cas de traite des êtres humains ou d'exploitation

### ***Risque de création de salons clandestins de prostitution***

M. Jordan précise qu'avec trois personnes supplémentaires, la brigade des mœurs pourra contrôler le milieu dont il s'agit. Mais une lutte efficace contre les abus passerait par un renforcement du Code pénal.

S'agissant des craintes liées aux salons clandestins, M. Jordan confirme que tôt ou tard, l'existence d'un salon de massages devient visible.

## **Traite des êtres humains**

Il y a en Suisse 26 cantons et 26 lois différentes. Cette situation n'est pas satisfaisante pour le moment pour combattre efficacement la traite des êtres humains.

## **Lieux de prostitution**

Les cabarets se situent en zone grise. Le canton est victime de l'hypocrisie au niveau fédéral puisque les autorités continuent de délivrer des permis L à des personnes, tout en sachant qu'il s'agit de prostituées.

M. Fragnière relève que les cabarets sont soumis à la LRDB H qui contient des dispositions permettant d'effectuer des contrôles assez serrés.

## **Usure et contrôle de la comptabilité**

M. Fragnière estime que l'exigence du contrôle de la comptabilité serait une bonne idée mais difficile à concrétiser car il ne serait pas possible pour la brigade des mœurs de procéder à la vérification de la comptabilité. Toutefois, l'idée d'exiger la tenue d'une comptabilité transparente demeure très bonne.

Vis-à-vis de l'usure, un des problèmes principaux est que la directive actuelle n'est pas réellement appliquée car les exploitants se sont entourés d'avocats et refusent d'appliquer la directive.

## **Interdiction de la prostitution pour les mineurs de moins de 18 ans**

M. Jordan indique que les autorités ont toujours appliqué le principe que la prostitution ne peut pas être exercée en dessous de 18 ans.

M. Fragnière souligne qu'il est bon d'inscrire dans la loi cette pratique. Par éthique et par principe, l'inscription de mineurs de moins de 18 ans a toujours été refusée.

## **Prostitution masculine**

M. Fragnière indique qu'un nombre assez important de transsexuels ou de travestis est enregistré. Mais le phénomène des hommes qui se prostituent pour des femmes reste très marginal. Une augmentation d'hommes qui se prostituent n'a pas été constatée en parallèle avec les bilatérales.

M. Jordan reconnaît que la prostitution homosexuelle masculine échappe un peu au contrôle de la brigade des mœurs, car si personne ne se plaint ou n'appelle la police, ce type de prostitution demeure inconnu.

La prostitution homosexuelle masculine est pratiquée surtout dans des saunas. Il est difficile pour les policiers de la brigade des mœurs d'observer de tels lieux. De plus, les hommes qui se prostituent ne proposent plus leurs services dans la rue mais depuis chez eux par annonces presse ou Internet. M. Jordan confirme que la police contrôle les annonces, mais que la publicité pour la prostitution masculine s'effectue plutôt de bouche à oreille.

## **Stabilisation de la prostitution**

M. Jordan relève qu'il faut garder à l'esprit qu'à partir d'un certain point, si le nombre de clients n'augmente pas en fonction du nombre de personnes qui se prostituent, les tarifs diminuent. Aujourd'hui, les tarifs peuvent descendre jusqu'à 30 F. Une situation d'offre trop importante est donc propice à l'exploitation.

## **Amendes et sanctions**

M. Fragnière relève qu'actuellement, la police n'a aucune mesure à disposition, si ce n'est au niveau des infractions au Code pénal. S'il est possible d'appliquer les sanctions prévues dans le projet de loi, un exploitant de salon de massages pourrait voir son établissement fermé pendant un ou deux mois. Cette mesure serait lourde de conséquences pour cet exploitant et aurait ainsi un effet préventif.

## **Discussion de la commission et position des groupes**

Une commissaire (L) relève qu'un problème se pose vis-à-vis du champ d'application de la loi. Il est apparu que les indépendantes exerçant chez elles sont soumises à l'obligation d'annonce mais ne rentrent pas dans le champ d'application qui se réfère aux lieux publics. Elle estime qu'une modification est à apporter sur ce point car les prostituées indépendantes sont obligées de s'annoncer et il convient de ne pas les exclure du champ d'application de la loi. L'article 10 pose problème, en soumettant à l'obligation d'annonce « toute personne physique », vis-à-vis d'un propriétaire d'immeuble dans lequel serait exercée la prostitution. Elle se demande s'il ne suffirait pas de reprendre l'art. 9 de la loi jurassienne sur la prostitution qui vise les personnes physiques ayant l'usage des locaux. Une telle solution permettrait d'éviter de soumettre à l'obligation d'annonce un propriétaire d'immeuble qui pourrait ne pas savoir si un local est utilisé pour la prostitution. Il convient d'exclure les propriétaires d'immeuble de l'obligation d'annonce.

Une commissaire (PDC) estime que le projet de loi est tout à fait utile et bien élaboré mais demande de faire référence à la nouvelle teneur de la LETr concernant les victimes de la traite des êtres humains. M. Moutinot estime peu judicieux de recopier le texte de la loi fédérale.

Un commissaire (PDC) souhaiterait que soit repris l'art.11 de l'avant-projet de loi fribourgeois concernant la tenue d'une comptabilité. Il serait possible d'intégrer cette exigence à l'art. 13 du projet de loi 10447, de manière à ce que, même si cet élément n'est pas contrôlable par la police des mœurs, une référence figure dans la loi pour exercer une certaine pression sur les exploitants de salons de massage et éviter l'usure.

Un commissaire (UDC), au départ très sceptique vis-à-vis du projet de loi, estime que le projet de loi 10447 a sa raison d'être, suite aux auditions du procureur général et de la brigade des mœurs. Il se demande s'il ne conviendrait pas de prévoir des sanctions pécuniaires relativement importantes.

Une commissaire (S) est d'avis de prévoir des amendes lourdes. Les Socialistes souhaiteraient également que soit intégrée la notion de contrôle de la comptabilité.

Le commissaire (MCG) indique être totalement favorable au projet de loi. Il s'interroge vis-à-vis de l'explosion des chiffres en matière de prostitution. Le but du projet de loi est d'accentuer la prévention.

Les Verts sont favorables à l'entrée en matière sur le projet de loi. Ils sont en faveur de l'ajout de précisions sur les questions d'usure.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10447:

*L'entrée en matière sur le projet de loi 10447 est acceptée à l'unanimité.*  
(2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

### **Audition de M<sup>me</sup> D. Z, exploitante de salon de massages**

M<sup>me</sup> Z. remercie la commission de l'inviter à donner son avis sur ce projet de loi. Elle se dit très touchée d'être auditionnée et souhaite soumettre ses réflexions suivantes à la commission :

#### **Obligation d'annonce et Cessation d'activité**

M<sup>me</sup> Z. souligne être persuadée de la nécessité de s'annoncer et indique se sentir plus en sécurité par le fait d'être encartée.

M<sup>me</sup> Z. indique entendre ses collègues lui faire part de leurs difficultés à s'annoncer à la police de mœurs, cette démarche étant difficile, parfois même humiliante. Le personnel de la police des mœurs lui semble aborder de manière un peu brusque la tâche consistant à inscrire une personne prostituée. Elle suggère qu'une autre entité que la police des mœurs, comme le Service du commerce, procède à l'enregistrement, afin de rendre la démarche plus neutre.

Lorsqu'une personne s'annonce à la police des mœurs, elle présente ses papiers d'identité, ses empreintes digitales sont recueillies et une photo est prise. Il est indiqué à la personne concernée que tous ces éléments restent à disposition de la police. Par conséquent, une personne encartée se demande toujours qui a accès aux informations et quelle utilisation peut être faite des données collectées... Certaines personnes ont peur à l'idée que leur activité puisse être divulguée à des tiers. De plus, M<sup>me</sup> Z. recommande de remettre aux personnes qui s'inscrivent une documentation sur la prévention.

Au chapitre II, concernant l'obligation d'annonce, M<sup>me</sup> Z. signale que les termes « ou à l'intention de se prostituer » ne semblent pas vraiment crédibles.

### **Statut d'indépendante**

M<sup>me</sup> Z. estime nécessaire de distinguer une personne qui s'adonne à la prostitution en tant qu'indépendante et une personne qui est « employeuse ».

### **Obligation d'annonce au bailleur**

M<sup>me</sup> Z. estime très difficile d'obliger des personnes qui se prostituent à s'annoncer à leur bailleur. Le risque est que la personne concernée doive quitter les lieux immédiatement, perdant ainsi son travail et son lieu de résidence.

### **Usure et contrôle de la comptabilité**

Art. 13, pour M<sup>me</sup> Z. il serait légitime qu'une personne qui se prostitue dans un établissement (où elle est employée et paie un loyer très onéreux se situant entre 100 et 150 F par jour), ait un accès, en toute transparence, à des renseignements sur ce que représentent les sommes payées, sur les frais d'annonce par exemple. Il conviendrait alors d'imposer la tenue d'un registre accessible à la personne prostituée, ainsi que l'obligation de remettre une quittance lors des sommes encaissées.

### **Contrôles sanitaires, information et prévention de la traite des êtres humains**

M<sup>me</sup> Z. estime qu'il serait bon de rendre obligatoires, au sein des salons érotiques, les visites du personnel de santé et des travailleurs sociaux car tel n'est pas le cas au jourd'hui alors que ce type de visites constitue le seul moyen d'atteindre des jeunes femmes qui sont celles qui ont le plus besoin d'informations. M<sup>me</sup> Z. sait qu'il est très facile pour ces jeunes femmes de rester dans une sorte de « ghetto » et, sans des visites extérieures de soignants et des associations d'informations, il ne sera pas possible de contrôler la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre la maltraitance et contre la traite des êtres humains. Les victimes de la traite des êtres humains ne peuvent compter que sur les soignants et les associations. Il s'agit de personnes qui ne sont souvent pas francophones et n'ont aucune information.

Des bracelets sont distribués avec un numéro d'appel afin de permettre à des victimes de la traite des êtres humains d'accéder à des informations destinées à les aider.

### **Détresse et abus**

M<sup>me</sup> Z. souligne que la prostitution est souvent exercée par des femmes qui sont en grande détresse financière.

Dans certains salons de massage les jeunes femmes travaillent dans de bonnes conditions. Dans d'autres, les prostituées ne sont employées que temporairement pour qu'elles n'aient pas le temps de comprendre où elles sont ; ces filles travaillent dans des conditions sanitaires et humaines qui justifient une prévention et une aide. M<sup>me</sup> Z. estime que les personnes qui se prostituent doivent disposer d'informations pouvant les orienter en cas de besoin. Beaucoup de ces filles travaillent de façon dangereuse et sans protection. Elles reçoivent des informations uniquement de la part des personnes qui les emploient. Or, le personnel de santé, comme une infirmière, pourrait donner de véritables informations. Elle indique avoir vu plusieurs fois du personnel de santé s'annoncer à l'entrée d'un salon de massage et ne pas pouvoir parler avec les personnes se prostituant à l'intérieur. Si les salons avaient l'obligation de laisser entrer les services de prévention, ces derniers seraient plus forts pour accéder aux prostitué-e-s.

M<sup>me</sup> Z. connaît des salons où il était interdit aux jeunes femmes de sortir. Elles étaient obligées de travailler de 11 heures à 23 heures, sans aucune possibilité de sortir. Elle estime qu'il s'agit déjà de maltraitance.

Il y a aussi assez fréquemment des jeunes femmes qui habitent dans les lieux où elles travaillent. Il est aisé de comprendre que ces jeunes femmes subissent une grosse pression. En effet, si elles ne sont pas d'accord avec leur employeur, elles perdent leur travail et, en même temps, leur domicile.

Les exploitants peuvent user de toute une série de moyens de pression et par exemple facturer des prestations comme la télévision, un lieu pour dormir ou la mise à disposition d'une couverture.

### **Déplacements et séquestration**

Généralement, des « tours-opérateurs » font circuler des personnes prostituées à travers les villes européennes. Il serait judicieux pour elles de recevoir à Genève une information efficace sur leurs droits.

S'agissant des tours-opérateurs, les jeunes femmes de l'Europe de l'Est ont la possibilité de venir travailler facilement en Suisse grâce aux bilatérales.

Les jeunes femmes dépendantes des « tours-opérateurs » sont très fragilisées. M<sup>me</sup> Z. confirme que des jeunes femmes se trouveraient séquestrées, passeport confisqué, intimidées ou terrorisées pour ne pas oser demander de l'aide.

Certaines jeunes femmes n'avaient pas forcément l'intention de se prostituer et ont été trompées sur le but pour lequel elles ont été invitées à venir. Ce cas de figure est plus usuel dans les cabarets où la limite avec la prostitution est assez peu claire. Il est annoncé aux jeunes femmes qu'elles exerceront une activité de danseuse et ensuite, elles comprennent qu'elles ne sont plus seulement danseuses.

### **Prostitution des mineures**

M<sup>me</sup> Z. indique ne pas avoir rencontré, fort heureusement, de jeunes filles de 16 à 18 ans se prostituant. Elle ne pense pas que ce phénomène puisse se produire dans des salons de massage car cela serait trop risqué pour les employeurs.

### **Conclusion**

M<sup>me</sup> Z. indique être très sensible au fait que les députés travaillent à un projet de loi abordant la question de la prostitution. Elle conclut en se disant être très touchée par la démarche des député-e-s.

Le président remercie M<sup>me</sup> Z. de la grande qualité de ses informations. Il indique que les député-e-s ont été impressionnés par son travail de lecture de la présente loi.

### **Suite de la discussion de la Commission**

M. Moutinot indique que le département a élaboré des amendements selon les souhaits des commissaires. Il rend ces derniers attentifs à la question liée à l'article 5 et les termes « à l'intention de se prostituer. » Il relève que le fait d'ôter cet élément implique un risque de multiplication des litiges. En effet, à chaque premier contrôle, la personne concernée pourrait dire qu'il s'agit de la première fois qu'elle propose ses services et qu'elle ne s'est donc pas encore prostituée.

## **Transfert de l'enregistrement des personnes prostituées au Service du commerce**

La question de transférer les compétences prévues par la loi au Service du commerce a été posée par une commissaire (S). Il s'a vère qu'une telle solution poserait des problèmes de coordination administrative entre la police et le Service du commerce. M. Mouti not s'engage, s'il se trouve que la manière d'accueillir les personnes prostituées demandant leur enregistrement n'est pas satisfaisante, à donner les instructions nécessaires pour résoudre ce problème. Il estime qu'il convient de ne pas compliquer le dispositif et de laisser comme aujourd'hui la police des mœurs contrôler l'exercice de la prostitution. La commissaire (S) insiste en imaginant la possibilité de tenir deux fichiers, l'un à la police, l'autre au Service du commerce. Le fait de transmettre des informations à la police semble traumatisant pour les personnes concernées.

M. Moutinot rappelle que l'encartage s'inscrit dans un système de prévention, de dissuasion et de répression d'un certain nombre de délits et de crimes. Le fait de rajouter le SCOM à l'activité de la brigade des mœurs reviendrait uniquement à créer un fichier supplémentaire. Une organisation très compliquée serait nécessaire pour que le SCOM soit synchronisé avec la police. Il n'y a aucun intérêt pour les personnes prostituées qu'un fichier soit tenu par le SCOM en parallèle à la police.

## **Place des associations au sein des salons de massage**

M. Moutinot indique, concernant l'idée de permettre aux associations d'être présentes dans les salons, être totalement opposé à l'attribution d'un pouvoir d'autorité aux partenaires sociaux par délégation de l'Etat. Il n'est pas possible de privatiser ce genre de tâches. Il indique être d'accord avec l'idée de donner la possibilité aux associations d'intervenir mais estime qu'il ne faut pas qu'un pouvoir d'autorité leur soit confié.

Une commissaire (PDC) signale que l'hôpital, et notamment l'UMSCO, (unité mobile de soins communautaire) et la CIMPV (consultation interdisciplinaire de prévention de la violence) qui soignent les personnes sans papiers, sont un des seuls lieux où les victimes de prostitution forcée (souvent des victimes de la traite des êtres humains) se rendent sans peur d'être signalées à la police. Les HUG pourrait se voir confier le mandat de contrôle sanitaire et de prévention au sein des salons de massage. Ces derniers devraient avoir l'obligation de laisser entrer le personnel de santé, au même titre qu'ils ont l'obligation de laisser entrer les autorités de contrôle (police).

Une commissaire (S) partage l'idée selon laquelle il ne faut pas que les associations se substituent à l'Etat mais elle estime que ces associations doivent avoir une possibilité d'agir au sein des milieux de la prostitution.

Le département demandera à la brigade des mœurs comment elle procède et, si la manière de faire ne correspond pas à ce qui est souhaité, des corrections seront apportées.

### **Rappel du but de la loi**

M. Moutinot rappelle qu'à partir du moment où une personne emploie une autre personne dans la prostitution, son activité n'est pas conforme à la loi suisse qui permet, en la matière, l'indépendance mais pas l'emploi. Il faut clarifier le fait que les indépendant-e-s ont un statut particulier mais il ne faut pas dériver vers un encouragement du petit commerce en ne visant que les gros salons. Il prie les député-e-s de ne pas prendre sur ces points de décisions qui iraient à l'encontre du but de protection visé par le projet de loi. Il s'agit de permettre à la police d'être présente là où elle ne le peut pas aujourd'hui.

Le président indique que les gérants de salons de massage devraient être assimilés à des gérants de cafés-restaurants. S'agissant des garanties de bonne moralité, il semble que les contrôles prévus en matière de prostitution sont du même genre que ceux en vigueur pour les restaurateurs.

## **Débats**

*Le titre et p réambule du projet de loi 1 0447 sont adoptés, sans opposition.*

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Buts**

Une commissaire (S) propose d'amender l'art. 1 et d'ajouter :

« **désireuses de changer d'activité** » s'agissant de la réorientation professionnelle.

**L'article 1, lettre a est adopté, sans opposition.**

Le président met aux voix l'amendement suivant :

**Art. 1, let. b :**

« d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention et promotion de la santé et de favoriser la réorientation professionnelle des personnes qui se prostituent désireuses de changer d'activité. »

**L'amendement est adopté.**

**Pour : 13 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)**

**Contre : –**

**Abstention : 1 (1 MCG)**

Art. 1, let. c

**L'article 1, lettre c, est adopté, sans opposition.**

**L'article 1 ainsi amendé est adopté dans son ensemble à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)**

**Art. 2 Définition**

Une commissaire (S) présente une proposition d'amendement tendant à mentionner à l'art. 2 :

« **La loi s'applique à la prostitution exercée comme source habituelle de revenu** ». L'amendement proposé reprend la définition retenue dans la loi neuchâteloise.

Le président met aux voix l'amendement suivant :

**Art. 2 :**

« La loi s'applique à la prostitution exercée comme source habituelle de revenu. »

**L'amendement est refusé.**

**Pour : 1 (1 S)**

**Contre : 10 (2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 1 UDC)**

**Abstentions : 3 (2 S, 1 R)**

**L'article 2 est adopté à l'unanimité, (2 Ve, 2 R, 3 S, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 1 UDC)**

### **Art. 3 Champ d'application**

Un commissaire (L) relève que le champ d'application sert normalement à définir ce qui tombe sous le coup de la loi. La définition de la prostitution à l'art. 2 semble englober la prostitution sous toutes ses formes. Il se demande pourquoi les différents modes de prostitution seraient différenciés à l'art. 3 alors que les mêmes services sont offerts. L'art. 3 ne relève pas du champ d'application mais plutôt de sous-définitions de différents types de prostitution. Il relève que les autres lois cantonales n'ont pas de champ d'application car la définition de la prostitution suffit. Il se demande si le champ d'application proposé dans le projet de loi 10447 n'est pas réducteur, dès lors que des formes de prostitution peuvent ne pas rentrer dans l'une des catégories. Toute une série de personnes prostituées pourraient prétendre ne pas rentrer dans le champ d'application de la loi. Il estime préférable de prévoir une définition à l'art. 2, puis des catégories avec des modalités particulières et enfin une obligation d'annonce qui s'applique à tous. L'art. 3 peut ainsi être supprimé.

Une commissaire (PDC) relève qu'il s'agit d'élaborer une loi générale qui devra être appliquée durant plusieurs années. Or, on ne sait pas aujourd'hui quels types d'activités pourraient à l'avenir être assimilées à de la prostitution. Elle estime que le champ d'application doit rester totalement ouvert.

Le président met aux voix l'amendement consistant à supprimer l'art. 3.

### **L'amendement consistant à supprimer l'article 3**

**Adopté à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)**

### **Article 3 (ancien art. 4) Dispositions réservées**

**Adopté à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)**

## Chapitre II Recensement

### Art. 4 (ancien Art. 5) Obligation d'annonce

Le président rappelle l'engagement du conseiller d'Etat, chef du DI à donner des consignes pour que le personnel soit plus attentif et que les personnes prostituées se sentent mieux respectées lors de leur enregistrement.

Discussion de la commission autour du fait que le morceau de phrase « [...] ou a l'intention de se prostituer » n'a pas lieu d'être.

Discussion de la commission sur l'opportunité de mettre en place un double enregistrement à la police et au Service du commerce. Il apparaît que, si les personnes prostituées étaient enregistrées en plus, au Service du commerce, cela dévoilerait donc le fait qu'elles se prostituent et la confidentialité ne serait pas garantie avec la même étanchéité qu'à l'enregistrement à la police. Un risque de confusion s'installe entre « Registre du commerce » et « Service du commerce »...

Le département rappelle qu'il conviendrait de faire la différence entre une personne seule, homme ou une femme, qui se prostitue et à partir de deux personnes ce que l'on appelle une entreprise. Une entreprise doit faire toutes les démarches nécessaires notamment au niveau des inscriptions.

La commissaire (S) renonce à son amendement de vouloir instaurer deux enregistrements.

Discussion de la commission et décision d'auditionner l'association faitière des assistants sexuels afin d'élever une ambiguïté sur l'inclusion ou l'exclusion de la présente loi.

### Art. 4 (ancien. Art. 5) Obligation d'annonce

Le président met au vote l'art. 4, al. 1, et commence par l'alinéa 1, qui fait l'objet d'un amendement (L) :

supprimer « [...] ou a l'intention de se prostituer. » et ajouter « [...] est tenu de s'annoncer préalablement aux autorités compétentes ».

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 4 al. 1** suivant :

**Art. 4, al.1**

Supprimer le morceau de phrase « **ou a l'intention de se prostituer.** »

Ajouter « **est tenu de s'annoncer préalablement aux autorités compétentes.** »

**L'amendement est adopté**

**Pour : 12 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG)**

**Contre : –**

**Abstention : 2 (1 S, 1 Ve)**

Le président passe à l'**art. 4, al. 2**

**Reporté ultérieurement**

Le président répète la proposition qui est de rajouter « [...] et de la protection des données [...] » à l'**alinéa 3**.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 4, al. 3**:

**Art 4, al. 3**

« La législation en matière de protection de la personnalité et de la protection des données est applicable. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'**art. 4, al. 4**:

**Art. 4, al. 4**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'**art. 4, al. 5**

**Art. 4, al. 5**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président annonce que le vote d'ensemble de l'**art. 4** est lié à l'audition de la prochaine séance.

**Art 5 (ancien. Art. 6) Cessation d'activité**

Le président met aux voix l'art. 5, al. 1 :

**Art. 5, al. 1**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'art. 5, al. 2:

**Art. 5, al. 2**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'art. 5, al. 3:

**Art. 5, al. 3**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix le **vote d'ensemble de l'art. 5 (anc. Art. 6)**:

**Vote d'ensemble de l'art. 5**

**L'article est adopté**

**Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 UDC, 2 L, 1 MCG)**

**Contre : -**

**Abstention : 1 (1 Ve)**

**Chapitre III Prostitution sur le domaine public.****Art. 6 (ancien. Art. 7) Définition**

Discussion de la commission sur l'opportunité de préciser dans la loi la définition de la prostitution sur le domaine public.

Une commissaire (S) demande s'il n'y aurait pas lieu de faire un article spécifique concernant les quatre catégories particulières, afin de reconnaître qu'il existe d'autres catégories que les trois qui sont mentionnées.

Le commissaire (L) rappelle que d'avoir supprimé l'art. 3 définit que l'art. 2 est considéré comme champ d'application. Cela signifie que l'on applique à tout le monde les arts. 5 et 6, y compris les catégories qui ne sont pas spécifiées. Il y a de plus, des règles spécifiques supplémentaires qui s'ajoutent à diverses catégories dont on considère qu'elles exigent une réglementation spéciale.

Proposition d'amendement (L) :

«**est assimilé à la prostitution sur le domaine public celle qui s'exerce sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public.** » cela permettrait d'avoir une définition large de la prostitution sur le domaine public.

Le président met aux voix l'amendement de l'**art. 6** :

#### **Art. 6**

« Est assimilé à la prostitution sur le domaine public celle qui s'exerce sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public. »

**L'amendement est adopté**

**Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**Contre : –**

**Abstention : 1 (1 Ve)**

#### **Art. 7 (ancien. Art. 8) Restrictions**

Proposition d'amendement (L) à l'**art. 7** :

« **L'exercice de la prostitution sur le domaine public peut être interdit [...] au sens de la définition du droit fédéral** », cela permet d'éviter d'avoir le morceau de phrase « de s'y tenir avec intention reconnaissable ». Ce qui compte, c'est de pouvoir dire à quel moment on peut interdire ou restreindre au sens de l'**art. 8**. Il est donc possible de simplifier la définition de l'**art. 7** et d'enlever la partie sur « l'intention reconnaissable ».

Le Président met aux voix l'amendement de l'**art 7** :

#### **Art. 7**

« L'exercice de la prostitution sur le domaine public, [...] »

**L'amendement est adopté**

**Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**Contre : –**

**Abstention : 1 (1 Ve)**

## **Chapitre IV Prostitution de salon**

#### **Art 8 (ancien. Art. 9) Définition**

Le président met aux voix l'**art. 8, al. 1** :

**Art. 8, al. 1)****L'article est adopté à l'unanimité**Le président met aux voix l'**art. 8, al. 2**:**Art.8, al. 2****L'article est adopté à l'unanimité**

Discussion de la commission sur l'opportunité de préciser le type de local, en location ou en copropriété. S'ensuit des remarques sur les précisions éventuelles : nombres de pièces et nombre d'utilisatrices ou / et utilisateurs, etc. Constat est fait qu'à vouloir apporter trop de précisions, juridiques ou géographiques, cet article deviendrait problématique. La commission tombe d'accord sur la proposition d'amendement (L) suivant :

**art. 8, al. 3:**

**« Toutefois, le local utilisé par une personne qui se pro stitue seule, sans recourir à des tiers n'est pas qualifié de salon au sens de la présente loi. »**

**Art. 8, al. 3**

**« Toutefois, le lo cal utilisé par une personne qui s'y pro stitue seule sans recourir à des tiers n'est pas qualifié de salon au sens de la présente loi. »**

**L'amendement est adopté****Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)****Contre : –****Abstention : 1 (1 Ve)**Le président met aux voix le vote d'ensemble de l'**art. 8****Vote d'ensemble de l'art. 8****L'article est adopté****Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)****Contre : –****Abstention : 1 (1 Ve)****Art. 9 (ancien. Art. 10) Obligation d'annonce**

Amendement du département et des commissaires (S) à l'ali néa 1, afin d'introduire la notion d'exploitant de salon.

Le président met aux voix l'**amendement à l'art. 9**:

**Art. 9, al. 1**

« Toute personne physique qui, en tant que locataire, sous-locataire, usufruitière, propriétaire ou copropriétaire exploite un salon et met à disposition des tiers des locaux affectés à l'exercice de la prostitution doit s'annoncer préalablement et par écrit aux autorités compétentes indiquant le nombre et l'identité des personnes qui exercent la prostitution. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'art. 9, al. 2 (anc. Art. 10, al. 2) :

**Art. 9, al. 2**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le Président met aux voix l'art. 9, al. 3 (anc. Art. 10, al. 3) :

**Art. 9, al. 3**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix le **vote d'ensemble de l'art. 9** :

**vote d'ensemble de l'art. 9**

**L'article est adopté à l'unanimité**

**Art.10 : (ancien. Art. 11) Conditions personnelles**

Proposition d'amendement d'une commissaire (S) :

Ajouter une lettre supplémentaire C, laquelle aurait la teneur suivante : « **Ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens** ». Elle souhaite que les personnes qui sont l'objet d'un acte de défaut de biens ne puissent pas gérer un salon.

Le département voit un intérêt à inclure la clause de solvabilité pour cette profession, car une personne qui a fait faillite et qui est criblée de dettes aura peut-être plus tendance à profiter de la situation des personnes qui travaillent pour elle.

Un commissaire (MCG) estime que l'exigence de la domiciliation sur le territoire est une bonne chose pour avoir un meilleur contrôle.

Le département doute que constitutionnellement on puisse introduire une obligation de domicile pour ce genre d'activité. En effet, la Constitution fédérale s'y opposerait. Il pense d'autre part qu'il ne faut pas non plus tomber dans une situation de prête-nom. Dans ce cas, on pourra retirer l'autorisation à la personne qui gère le salon et qui n'est jamais à Genève et sanctionner la personne qui la remplace qui de fait est le responsable réel, car il dirige l'entreprise.

Le département explique que le responsable d'un salon doit, entre autres nombreuses obligations, tenir constamment à jour un registre qui mentionne l'identité des personnes. Il ne peut pas faire cela à distance.

Un commissaire UDC se dit choqué que l'on veuille interdire une activité à quelqu'un qui a un acte de défaut de biens. On doit pouvoir permettre à une personne qui a eu de s problèmes financiers de pouvoir exercer une profession. Un acte de défaut de biens ne fait pas d'une personne un criminel.

Un commissaire (R) pense que l'on doit mettre en place la même législation que pour les cafés et restaurants, il faut rester dans cette logique.

Un commissaire (L) pense que la loi fribourgeoise va trop loin en ce qui concerne la solvabilité. Il est en revanche d'accord que si une personne est très mauvaise gestionnaire et qu'elle entraînera ses employés à la faillite de façon certaine, quelque chose doit être fait. Il propose l'amendement suivant : « [...] **toute garantie d'honorabilité et de solvabilité** [...] », cela permettrait de laisser une marge de manœuvre au département pour dire qu'un acte de défaut de biens de peu d'importance n'empêche pas de donner l'autorisation mais qu'un même acte pour plusieurs dizaines de milliers de francs empêcherait de délivrer cette autorisation.

Le département trouve plus judicieux de parler de solvabilité, qui est un critère plus précis au niveau juridique.

Le président met aux voix **l'art. 10, let. a** :

**Art. 10, let. a**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix **l'art. 10, let. b** :

**Art. 10, let. b**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix **l'amendement de l'art. 10, let. c:**

**Art. 10, let. c**

« [...] toute garantie d'honorabilité et de solvabilité [...] »

**L'amendement est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix **l'art. 10, let. d:**

**Art. 10, let. d**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix **l'art. 10, let. e:**

**Art. 10, let. e**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix le **vote d'ensemble de l'art. 10:**

**Vote d'ensemble de l'art. 10**

**L'article est adopté à l'unanimité**

**Art. 11 (ancien. Art.12) Communication à l'autorité**

Le président met aux voix **l'art. 11:**

**Art. 11**

**L'article est adopté à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**Art. 12 (ancien. Art. 13) Obligation du responsable**

Le président fait lecture de l'amendement suivant proposé par le département :

Art.12, let. a :

*« de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, et les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que la nature des dites prestations fournies à chacune de ces personnes et les montants demandés en contrepartie desdites prestations. »*

Un commissaire (L) trouve qu'il est tout à fait louable de tendre vers plus de transparence. Il propose une formulation plus élégante mais approuve cet amendement sur le fond.

Une commissaire (L) insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas des prestations des prostitué(e)s aux clients, mais des prestations de la personne responsable aux prostitué(e)s qui seraient mentionnées dans le but de savoir si ces personnes sont victimes d'usure ou d'exploitation.

Une commissaire (Ve) propose l'amendement suivant :

*« la nature des diverses prestations **qui leur sont** fournies à ~~chacune de ces personnes~~ et les montants **qui leur sont** demandés en contrepartie ».*

La commission tombe d'accord sur l'amendement que le Président met aux voix **l'amendement de l'art. 12, let. a** suivant :

**Art. 12, let. a**

*« de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, et les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que les prestations **qui leur sont** fournies et les montants **qui leur sont** demandés en contrepartie. »*

**L'amendement est adopté**

**Pour : 10 (2 S, 1 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1M CG)**

**Contre : –**

**Abstention : 1 (1 UDC)**

Le président met aux voix **l'art. 12, let. b** :

**Art. 12, let. b**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix **l'art. 12, let. c** :

**Art. 12, let. c**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Une commissaire (S) propose d'inclure la notion d'usure à l'art. 12, let. d

Le président met aux voix **l'amendement de l'art. 12, let. d** suivant:

**Art. 12, let. d**

*« de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences, de pressions **ou d'usure**, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel; »*

**L'amendement est adopté à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

Une commissaire (PDC) propose l'amendement suivant à la lettre e de l'art. 12 (les lettres e et f devenant respectivement les lettres f et g) :

*de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes **de la traite d'êtres humains**, de menaces, de violences, de pressions **ou d'usure**, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel; « d'autoriser l'accès des collaborateurs du secteur de soin et santé communautaire des HUG aux personnes travaillant dans l'industrie du sexe afin d'y mener des actions de soin et de prévention, notamment en matière de traite des êtres humains ; »*

Elle explique que les personnes exerçant dans ces salons, souvent non francophones, sans informations et peut-être terrorisées, ne vont vraisemblablement pas se confier à la police en cas de problème. Avoir des interlocuteurs du domaine médical serait un bon moyen de les rassurer et leur permettrait de s'exprimer sans crainte.

Un commissaire (L) est favorable à l'idée fondamentale exprimée dans l'amendement et propose la rédaction suivante :

remplacer « *personnes travaillant dans l'industrie du sexe* » par « *personnes **exerçant la prostitution dans le salon*** » et compléter par :

*« d'autoriser l'accès des collaborateurs du secteur de soin et santé communautaire des HUG aux personnes **exerçant la prostitution dans le salon**; »*

Les commissaires tombent d'accord sur l'importance de laisser toute une palette d'actions de soins et de prévention aux collaborateurs des HUG.

Le département propose l'amendement suivant qui élargit notamment la catégorie des collaborateurs mentionnés (elle inclurait entre autres le médecin cantonal, etc.) :

**Art. 12, let. d (anc. art. 13, let. d)**

*« de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel ; »*

**L'amendement est adopté**

**Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)**

**Contre : –**

**Abstention : 1 (1 UDC)**

Le président met au x voix l'amendement de l'art. 12 nouvelle lettre e (nouvel art. 12, let. e) proposé par le département :

**Art. 12, let. e (anc. Art. 13, let. e)**

*« d'autoriser l'accès des collaborateurs des services en charge de la santé publique afin de leur permettre de procéder aux contrôles et activités de prévention relevant de leurs compétences ; »*

**L'amendement est adopté à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

*L'ancienne lettre e devient f et l'ancienne lettre f devient g.*

Le président met aux voix l'art. 12, nouvelle lettre f (anc. Art. 12, let. f) :

**Art. 12, let. f**

*« d'intervenir et d'alerter les autorités compétentes si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lettres a à e ; »*

**L'article est adopté à l'unanimité**

Un commissaire MCG propose l'amendement suivant à l'art. 12 nouvelle lettre g (anciennement f) :

*« d'exploiter de manière effective son établissement et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes. »*

Il précise que les tenanciers d'établissements publics de type café-restaurant doivent se soumettre à des règles beaucoup plus strictes que celles régissant les salons de massage, notamment en ce qui concerne la présence dans l'établissement et l'éducation du personnel.

Vu le genre de milieu concerné par ce projet de loi, il estime qu'il est d'autant plus important que la personne responsable d'un salon soit tenue d'être relativement souvent présente sur place afin de pouvoir respecter au mieux la loi qui est en train d'être élaborée et d'éviter que les autorités ne perdent leur temps à essayer de contacter un responsable toujours absent et ne puissent pas intervenir rapidement si besoin est.

Le président indique que l'amendement MCG est tout à fait complémentaire à la formulation actuelle du projet de loi.

Le département signale que cet amendement renforce les obligations de l'exploitant vu que la disposition originelle du projet de loi était simplement d'être atteignable. Il considère que c'est une bonne chose de renforcer ce dispositif par comparaison avec d'autres établissements où la présence physique du responsable est exigée (café-restaurants, dancings, bars, etc.).

Un commissaire (L) propose d'ajouter « [...] de manière *personnelle et effective* [...] » pour éviter que le responsable ne contourne ses obligations en déléguant.

Le président met aux voix **l'amendement de l'art. 12, nouvelle lettre g** :

**Art. 12, let. g (anc. Art. 13 let. g)**

***« d'exploiter de manière personnelle et effective son établissement et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes. »***

**L'amendement est adopté à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

Le président met aux voix le **vote d'ensemble de l'art. 12 (anc. Art. 13)** ainsi amendé :

**Vote d'ensemble de l'art. 12**

**L'article 12 ainsi amendé est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**Art. 13 (anc. Art. 14) Contrôles**

Le président met aux voix l'art. 13, al. 1 (anc. Art. 14 al. 1) :

**Art. 13, al. 1 (anc. Art. 14, al. 1)**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'art. 13, al. 2 (anc. Art. 14, al.2) :

**Art. 13, al. 2 (anc. Art. 14, al. 2)**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix le vote d'ensemble de l'art. 13 (anc. Art. 14) :

**Vote d'ensemble de l'art. 13**

**L'article 13) est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**Art. 14 (anc. Art. 15) Mesures et sanctions administratives**

Le président met aux voix l'art. 14, al. 1 (anc. Art. 15, al. 1) :

**Art. 14, al. 1 (anc. Art. 15, al. 1)**

« <sup>1</sup> La personne responsable d'un salon :

- a) qui n'a pas rempli son obligation d'annonce en vertu de l'article 9,
  - b) qui ne remplit pas ou plus les conditions personnelles de l'article 10,
  - c) qui n'a pas procédé aux communications qui lui incombent en vertu de l'article 11,
  - d) qui n'a pas respecté les obligations que lui impose l'article 12,
- fait l'objet de mesures et sanctions administratives. »

**L'article est adopté à l'unanimité avec la nouvelle numérotation**

Le président met aux voix l'art. 14, al. 2 (anc. Art. 15, al. 2) :

**Art. 14, al. 2 (anc. Art. 15, al. 2)**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix le vote d'ensemble de l'art. 14 (anc. Art. 15) :

**Vote d'ensemble de l'art. 14**

**L'article 14) est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

## **Chapitre V Prostitution d'escorte**

**Art. 15 (anc. Art. 16) Définition**

Le président met aux voix l'art. 15, al. 1 (anc. Art. 16, al. 1) :

**Art. 15, al. 1)**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'art. 15, al. 2 (anc. Art.16, al. 2)

**Art. 15, al. 2 (anc. art. 16, al. 2)**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix le vote d'ensemble de l'art. 15 :

**Vote d'ensemble de l'art. 15**

**L'article 15 est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**Art. 16 (anc. Art. 17) Obligation d'annonce**

Le président met aux voix l'art. 16, al. 1 (anc. Art. 17, al. 1) :

**Art. 16, al. 1 (anc. Art. 17, al.1)****L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'art. 16, al. 2 (anc. Art. 17, al. 2) :

**Art. 16, al. 2 (anc. Art. 17, al. 2)****L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'art. 16, al. 3 (anc. Art. 17, al. 3) :

**Art. 16, al. 3 (anc. Art. 17, al. 3)****L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix le vote d'ensemble de l'art. 16 (anc. Art. 17) :

**Vote d'ensemble de l'art. 16****L'article 16 est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)****Art. 17 (anc. Art. 18) Conditions personnelles**

Le président met aux voix l'art. 17, let. a (anc. Art. 18, let. a) :

**Art. 17, let. a (anc. Art. 18, let. a)****L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'art. 17, let. b (anc. Art. 18, let. b) :

**Art. 17, let. b (anc. Art. 18, let. b)****L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'amendement de l'art. 17 let. c (anc. Art. 18, let. c) :

**Art. 17, let. c (anc. Art. 18, let. c)**

« offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée ; »  
**L'amendement est adopté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

Le département précise à l'intention de la commission qu'au sujet de la lettre d, en pratique et à la différence des salons, les agences d'escorte n'occupent pas forcément un local, appartement ou autre et qu'elles peuvent se résumer à une personne dans son appartement privé qui met des gens en contact à l'aide de téléphone(s) et ordinateur(s). Du moment qu'il n'y a pas de véritable local qui correspond à une agence avec une activité économique, ça n'a pas de sens de demander un accord écrit d'un propriétaire.

Le président met aux voix l'art. 17, let. d (anc. Art. 18, let. d) :

**Art. 17, let. d (anc. art. 18, let. d)**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'art. 17, let. e (anc. Art. 18, let. e) :

**Art. 17, let. e (anc. Art. 18, let. e)**

« ne pas avoir été responsable, au cours des 10 dernières années, d'un salon ou d'une agence d'escorte ayant fait l'objet d'une fermeture et d'une interdiction d'exploiter au sens des **articles 14 et 21**. »

**L'article est adopté à l'unanimité avec la nouvelle numérotation**

Le Président met aux voix le vote d'ensemble de l'art. 17 :

**Vote d'ensemble de l'art. 17**

**L'article 17 ainsi amendé est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**Art. 18 (anc. Art. 19) Communication à l'autorité**

Le président met aux voix l'art. 18 (anc. Art. 19) :

**Art. 18**

L'article 18 (anc. Art. 19) est adopté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

**Art. 19 (anc. Art. 20) Obligation du responsable**

Le président met aux voix l'amendement de l'art. 19, let. a (anc. Art. 20, let. a) :

**Art. 19, let. a (anc. Art. 20, let. a)**

*« de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, et les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution par l'intermédiaire de l'agence, ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants qui leur sont demandés en contrepartie ; »*

L'amendement est adopté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'art. 19, let. b (anc. Art. 20, let. b) :

**Art. 19, let. b (anc. Art. 20, let. b)**

L'article est adopté à l'unanimité

Le président met aux voix l'art. 19, let. c (anc. Art. 20, let. c) :

**Art. 19, let. c (anc. Art. 20, let. c)**

L'article est adopté à l'unanimité

Le président met aux voix l'amendement de l'art. 19, let. d (anc. Art. 20, let. d) :

**Art. 19, let. d (anc. Art. 20, let. d)**

*« de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel ; »*

**L'amendement est adopté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

Le président met aux voix l'art. 19, let. e (anc. Art. 20, let. e) :

**Art. 19, let. e (anc. Art. 20, let. e)**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Un commissaire (L) propose de voter le même amendement au nouvel art. 19, let. f, que pour l'article correspondant au chapitre IV (art. 12, let. g) en remplaçant le mot « établissement » par « agence ».

Le président met aux voix l'amendement de l'art. 19, let. f (anc. Art. 20, let. f) :

**Art. 19, let. f (anc. Art. 20, let. f)**

*« d'exploiter de manière personnelle et effective son agence et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes. »*

**L'amendement est adopté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

Le président met aux voix le vote d'ensemble de l'art. 19 (anc. Art. 20) :

**Vote d'ensemble de l'art. 19**

**L'article 19 ainsi amendé est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**Art. 20 (anc. Art. 21) Contrôles**

Un commissaire (Ve) suggère de remplacer « [...] qui s'y trouvent. » par « [...] qui y travaillent. »

Des commissaires (L) ne souhaitent pas que des clients soient stigmatisés et de toute manière, les clients ne se rendent pour ainsi dire jamais directement dans l'agence (pour autant qu'elle soit localisée physiquement) mais ils retrouvent en général leur partenaire lors d'un rendez-vous organisé ailleurs. De plus, la procédure de contrôle d'identité, que ce soit dans un salon ou ailleurs, consiste à contrôler l'identité de toutes les personnes présentes, sans distinction.

Le président met aux voix **l'amendement de l'art. 20, al. 1 (anc. Art. 21, al. 1)** :

**Art 20, al. 1 (anc. Art. 21, al. 1)**

« <sup>1</sup> Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle des agences d'escorte et de l'identité des personnes **qui y travaillent**. »

**L'amendement est refusé**

**Pour : 3 (1 L, 2 UDC)**

**Contre : 8 (1 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L)**

**Abstention: 1 (1 S)**

Le président met aux voix le **vote d'ensemble de l'art. 20 (anc. Art. 21)** :

**Vote d'ensemble de l'art. 20**

**L'article 20 (anc. art. 21) est adopté**

**Pour : 11 (2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC)**

**Contre : –**

**Abstention : 1 (1 L)**

**Art. 21 (anc. Art. 22) Mesures et sanctions administratives**

Le président met aux voix **l'art. 21, al.1 (anc. Art. 22, al.1)** :

**Art. 21, al. 1 (anc. Art. 22, al. 1)**

« <sup>1</sup> La personne responsable d'une agence d'escorte :

- a) qui n'a pas rempli son obligation d'annonce en vertu de **l'article 16**,
- b) qui ne remplit pas ou plus les conditions personnelles de **l'article 17**,
- c) qui n'a pas procédé aux communications qui lui incombent en vertu de

***l'article 18,***

*d) qui n'a pas respecté les obligations que lui impose l'article 19, fait l'objet de mesures et sanctions administratives. »*

**L'article est adopté à l'unanimité avec la nouvelle numérotation**

Le président met aux voix l'art. 21, al. 2 (anc. Art. 22, al. 2) :

**Art. 21, al. 2 (anc. Art. 22, al. 2)**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix le vote d'ensemble de l'art. 21 (anc. Art. 22) :

**Vote d'ensemble de l'art. 21**

**L'article 21 est adopté dans son ensemble avec la nouvelle numérotation à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)**

***Audition de l'Association SExualité et Ha ndicaps Pluriels,  
M<sup>me</sup> Françoise Vatré et D<sup>r</sup> Nicolas de Tonnac, membres***

Le président souhaite la bienvenue à M<sup>me</sup> Vatré ainsi qu'au D<sup>r</sup> de Tonnac, les remercie d'avoir répondu à la demande de la commission et leur rappelle les motifs de leur audition. Il cède ensuite la parole aux orateurs afin qu'ils présentent l'Association SExualité et Handicaps Pluriels.

A l'origine, il s'agissait d'un groupe interassociations né de la volonté d'une assistante sociale de Pro Infirmis Romandie qui avait assisté au premier Congrès suisse sur la sexualité et le handicap physique, tenu à Genève en 1986, lequel faisait écho à l'Année internationale du handicap de 1981 et marquait ainsi le début d'une prise de conscience au niveau national. Souhaitant que la réflexion autour de ce thème continue, cette assistante sociale a, en quelque sorte, fédéré les représentants de toutes les associations liées au handicap physique et a sollicité quatre membres (dont M<sup>me</sup> Vatré) de l'association ARTANES (Association romande et tessinoise des éducatrices/teurs, formatrices/teurs en santé sexuelle et reproductive) afin de lier des personnes intéressées par la promotion d'une vie sexuelle en général et les représentants de ces associations liées au handicap.

Ce groupe s'est de plus en plus organisé et est devenu une association en 1990 sous le nom de « Sexualité et Handicap Physique », le terme « Physique » ayant par la suite été remplacé par « Pluriels », dénomination plus vaste permettant d'inclure d'autres formes de handicaps ou de maladies évolutives.

M. de Tonnac précise, en écho à ce récit, qu'en étant médecin et paraplégique, cette problématique ne pouvait pas le laisser indifférent. Au cours de sa formation en psychiatrie, il a par ailleurs suivi un an de formation en sexologie. La thématique de la sexualité était donc en rapport non seulement avec sa profession mais également avec sa réalité personnelle. Il relève qu'il était important de suivre des formations pour réaliser que les solutions que l'on trouve pour soi-même ne sont pas forcément applicables et/ou acceptables pour tout le monde.

C'est, en outre, son lien étroit avec Pro Infirmis (membre puis président du comité cantonal de Pro Infirmis Genève) qui l'a incité à s'impliquer et à impliquer toujours plus Pro Infirmis dans une démarche au caractère assez avant-gardiste en regard des nombreuses réticences rencontrées un peu partout, excepté dans les pays où ce problème est véritablement traité comme par exemple la Hollande.

M<sup>me</sup> Vatré explique que l'Association suisse SEHP s'est assez vite fait connaître à partir de son arrivée sur le net et que différents échos de la francophonie ont mis en évidence son caractère original consistant à prendre en compte la vie affective et sexuelle de personnes vivant avec un handicap. Elle rappelle qu'il y a une variété infinie dans chaque catégorie d'handicap et souligne que dans l'inconscient collectif, les personnes handicapées ne sont plus perçues comme un homme ou comme une femme mais comme des êtres asexués. L'association a, d'ailleurs, mené une enquête notamment auprès de médecins révélant que, dans une très grande proportion, ni les patients vivant avec un handicap ni les médecins n'abordent le sujet de la sexualité, un domaine donc absolument tabou.

L'Association SEHP a malgré cela pris le parti d'en parler en organisant des formations et des conférences et en éditant deux brochures « Vivre aussi ma sexualité » qui lui ont longtemps servi de carte de visite pour présenter son travail avant la création du site internet (sur lequel elles sont actuellement téléchargeables). Les témoignages qui s'y trouvent ont mis en évidence qu'il ne suffisait plus d'en parler et de montrer l'existence de besoins et de manques mais de concrétiser ce droit pour tous à une vie érotique et sexuelle.

Les institutions ainsi que les parents des personnes concernées étaient d'accord de prendre en compte cet aspect mais s'est posée alors la question

de savoir qui pouvait s'en charger, sachant que les professionnels ainsi que les membres de la famille étaient exclus et que parfois même dans le cas où la personne concernée vit en couple, il n'est pas forcément évident, selon les circonstances, que le ou la conjoint(e) puisse se substituer à quelqu'un qui a une certaine formation ainsi qu'une certaine habileté sexologiques à pouvoir aider l'autre à retrouver ou à découvrir une fonctionnalité sexuelle.

Les cas de figure étant très variés, ce n'est pas parce qu'elle est mariée qu'une personne handicapée, ayant certains besoins, peut forcément les combler au sein de son couple car il n'est pas évident pour beaucoup de conjoints, souvent démunis devant le handicap de leur partenaire, de continuer à envisager cet aspect du lien conjugal, dès lors que leur conjoint n'est plus celui ou celle qu'ils connaissaient avant un accident par exemple.

### **Restauration de l'identité sexuelle**

L'approche prônée par l'association constitue une sorte de réhabilitation dans la restauration des capacités à avoir une sexualité satisfaisante ou du moins l'expression d'une sexualité et rappelle que la sexualité se passe essentiellement dans la tête, le corps servant de médiateur. Tout le monde est de ce point de vue relativement fonctionnel tout au long de sa vie mais cela pose problème de satisfaire des besoins dans certaines situations et c'est cela qui préoccupe l'association.

Restauration de l'identité sexuelle, par quelques séances de massages ou de caresses où les personnes handicapées ont été reconnues en tant qu'homme ou en tant que femme – aspect qui ne rentre pas en ligne de compte dans le domaine des soins.

### **Information**

L'association a donc continué dans cette voie en établissant des programmes de sensibilisation et de formation dans le but d'aboutir non pas à une mais à des solutions, parmi lesquelles la formation d'assistant(e)s sexuel(le)s en 2008-2009, dernière étape à ce jour du travail de l'association et raison de la présence des orateurs à cette séance de la commission judiciaire et de la police.

A ce sujet, M<sup>me</sup> Vatré et M<sup>me</sup> Diserens (présidente du comité SEHP) ont publié un ouvrage en 2006 qui se veut un état des lieux de la situation en Suisse romande préparant les personnes handicapées aussi bien que leurs proches ou les institutions à accepter cette étrange formation.

Des formations équivalentes ont déjà été mises en place dans les pays nordiques et en Suisse alémanique (déjà deux volées d'assistants formés) grâce à la D<sup>f</sup> Aïha Zemp qui a créé une association à Bâle pour lancer cette formation malgré tout les remous médiatique que cela a provoqué en 2002.

La communication est essentielle dans ce domaine, car selon comment est présenté le concept, cela peut heurter le public et générer des malentendus. Il s'agit d'un sujet délicat qu'il faut traiter avec délicatesse. Mais l'association a besoin des médias pour informer et être reconnue mais elle est dépendante de la sensibilité avec laquelle le sujet est abordé.

### **Distinction entre assistants sexuels et prostitution**

M<sup>me</sup> Vatré prétend que la formation sérieuse des assistants sexuels est le point crucial qui les distingue des professionnels du sexe.

Elle explique qu'elle a eu la responsabilité d'organiser la sélection des candidats à cette formation.

Plus d'une centaine de personnes se sont annoncées, 40 dossiers ont été sélectionnés et 12 d'entre eux ont été retenus. Les critères de sélection étaient les suivants :

- avoir au moins 30 ans ;
- avoir un métier lucratif au moins à 50% et ne pas être attiré par ce travail pour des raisons financières ;
- être à l'aise avec sa sexualité ;
- être en bonne santé ;
- pouvoir compter sur l'acceptation de son entourage ;
- avoir une expérience dans la relation d'aide ;
- avoir une bonne expérience dans l'approche corporelle.

Le pourcentage d'hommes et de femmes intéressés a été le même qu'en Suisse alémanique, soit 80% d'hommes et 20% de femmes.

De longs entretiens ont ensuite été menés par elle-même et un collègue : étaient exigés un dossier avec lettre de motivation ainsi qu'un casier judiciaire vierge et le candidat devait être prêt à payer l'écolage, soit 4200 F, et investir beaucoup de temps sur une année pour cette formation qui représente également une grosse remise en question personnelle.

Les candidats retenus (excepté deux défections féminines) sont arrivés à la fin de leur cycle de formation en juin 2009 et commencent à offrir quelques prestations.

L'association se demande quel statut juridique leur donner : ayant un caractère thérapeutique, les prestations doivent-elles rentrer dans la catégorie des soins ? Il serait cependant maladroit d'associer la sexualité à la maladie et de rendre le plaisir médical. C'est pourquoi l'association ne sait pas, pour le moment, dans quelle catégorie situer ces professionnels qu'elle forme.

### **Nouvelle profession**

M<sup>me</sup> Vatré indique que, suite à la rencontre entre ses collègues et deux Conseillers d'Etat, il s'est avéré que cette nouvelle profession – qui ne concerne qu'une minorité (8 assistants en Suisse romande) – est hybride par rapport à ce qui existe déjà et n'a pas pour l'instant de place spécifique. L'assimiler aux professions du sexe avec la stigmatisation que cela représente paraît disproportionné. Elle demande donc à la commission de les aider à se situer.

### **Discussion de la commission**

Des Commissaires remercient les orateurs et les félicitent pour leur démarche pionnière. Des questions sont posées sur le statut d'un assistant sexuel une fois sa formation terminée. Est-il indépendant ? Reverse-t-il quelque chose à l'association ? Y a-t-il un suivi ?

M<sup>me</sup> Vatré répond que l'association est en pleine phase de restructuration pour assurer un soutien, une supervision et une formation continue. Sur le plan de la prestation, les assistants sont indépendants.

Des questions abordent les différences fondamentales entre un(e) prostitué(e)s qui a des clients handicapés (ce qui se fait depuis des années) sur la base d'une relation de confiance et un(e) assistant(e) sexuel(le), formé-e-s pour s'occuper de la santé sexuelle de ces patient-e-s handicapé-e-s.

M<sup>me</sup> Vatré pense que les assistants sexuels vont être sollicités pour des situations dans lesquelles on ne pourrait pas imaginer faire appel à des prostitué(e)s. Il y a aussi la question de l'accessibilité. Malgré la grande sensibilité et l'expérience de certain(e)s prostitué(e)s, ce genre de prestations représente une grosse charge émotionnelle et implique que la personne ne soit ni déprimée, ni trop âgée, ait de la patience et la capacité de se confronter à des situations difficiles.

### **Formation**

L'association a créé une formation selon les critères qui lui paraissaient utiles et nécessaires, à savoir une connaissance des handicaps, des

connaissances juridiques et des connaissances de la vie institutionnelle avec en plus deux week-ends en résidence avec un enseignant venu de Suisse alémanique pour l'apprentissage des pratiques d'assistant sexuel. Il s'agit donc d'une formation extrêmement spécifique mais qui n'est reconnue que par l'association qui vient de la construire de toutes pièces.

M. de Tonnac ajoute que les assistants sexuels sont au bénéfice d'une formation qu'ils ont choisie et accomplie jusqu'au bout. Ils ont, en outre, des possibilités de supervision (aide, écoute, conseils), importantes tant pour les épauler que pour le développement de leurs compétences.

Il relève que ces assistants ont la même sensibilité aux besoins et à la souffrance de l'autre que les soignants. Cependant, la médecine s'occupe de la souffrance et non du plaisir alors que dans la vie la notion de plaisir est fondamentale. C'est donc cette différenciation de départ qui rend, selon lui, difficile la catégorisation des assistants sexuels parmi les soignants.

Lorsqu'il s'agit de personnes qui sont institutionnalisées ou handicapées mentales, un partenariat est nécessaire pour définir précisément la demande de la personne et son degré de compréhension de la prestation à venir ainsi que l'adéquation de celle-ci. Cette démarche sous-entend beaucoup d'entretiens entre éducateurs, familles, bénéficiaires et prestataires. Ce genre de suivi peut difficilement être assumé par une prostituée.

L'oratrice voit la profession d'assistant sexuel comme une sorte de syncrétisme entre le métier d'infirmier(e) et celui de prostitué(e).

Un commissaire (L) fait remarquer que les réactions internationales, notamment de la part de la France, montrent que la Suisse est en avance dans ce domaine grâce, entre autres, à l'association SEHP. Il regretterait que le changement de législature ne prenne pas cela en compte.

La commission pose la question de la rémunération, s'il y a des directives, quelle est la pratique en vigueur. La question du bénévolat s'est posée, mais la gestion des émotions, de l'attachement et du lien thérapeutique qui va se créer entre le/la prestataire et le/la bénéficiaire (et non pas le « patient » ou le « client »). Il est nécessaire qu'il y ait un contrat d'échange d'une prestation contre un don d'argent (ou autre). Il a par ailleurs été décidé que le tarif serait forfaitaire (150 F pour au moins une heure), peu importe le contenu de la séance. Il est également suggéré aux assistant(e)s sexuel(le)s de se faire dédommager pour les longs trajets le cas échéant.

## Réglementation

Selon des entretiens que l'association a eus avec M. Moutinot, il est apparu que ce nouveau métier devait être assimilé à la catégorie des professions du sexe, bien qu'il se soit montré emprunté face à ce dilemme. Quant au canton de Vaud, l'association a reçu une réponse épistolaire allant dans le même sens. Les membres de l'association ne souhaitent pas être enregistrés comme prostitué(e)s. Cette démarche serait peut-être acceptable pour certains mais très problématique pour d'autres. M<sup>me</sup> Vatré ajoute qu'après ces entretiens avec les autorités, l'espoir de l'association serait de pouvoir faire bénéficier les assistants sexuels d'un statut différent, particulier, qui marquerait une claire distinction entre leurs prestations et celles des prostitué-e-s.

M<sup>me</sup> Vatré aimerait que soit reconnue une dénomination transdisciplinaire pour cette nouvelle profession, comme étant au carrefour du physio-psycho-sexo-social. Pour le moment, personne n'est encore enregistré sous cette appellation. Les assistant-e-s sexuel-elle-si ont tous-t-e-s une autre profession, (physiothérapeutes, ergothérapeutes, etc.) et exercent en tant qu'assistants sexuels sous des pseudonymes, ne voulant pas forcément que leur corporation de métier les identifie. Leur seule garantie est l'association SEHP dont ils sont l'émanation au niveau moral et social.

## Reconnaissance officielle ?

Le D<sup>r</sup> de Tonnac pense que quand une certaine catégorie professionnelle figure dans la loi c'est qu'elle correspond aussi à une volonté politique et que c'est important. Il donne l'exemple de la loi sur l'accessibilité des lieux publics : il est sorti en 1966 de l'hôpital ; ce n'est que plus tard que s'est créée l'association HAU (Handicap Architecture et Urbanisme) pour la construction adaptée aux handicapés et c'est encore bien après la création de cette association qu'a été élaborée la loi sur l'accessibilité des lieux publics, marquant une volonté politique d'accueillir les personnes à mobilité réduite dans la cité.

La question est posée de l'équilibre entre la reconnaissance légitime (par une inscription dans la loi) et le besoin de garder une certaine discrétion pour des praticiens qui exerce une autre profession.

Cette nouvelle formation est tout au début d'un processus mais l'association acquiert chaque jour plus de visibilité dans les médias et plus le sujet sera abordé, plus ce sera ouvert et facile d'en parler.

Les assistants sexuels doivent rendre progressivement visible leur nouvelle profession : certains en ont déjà parlé à leur famille ou leurs amis

mais ne souhaitent pas forcément mettre leur employeur au courant, pour le moment.

M<sup>me</sup> Vaté conclut en évoquant que si cette profession va vers une reconnaissance légale (ce qui ne se fera pas du jour au lendemain), ce sera certainement bien accueilli et aidera à en parler toujours plus.

## Conclusion

Le président remercie les orateurs au nom de la commission pour leurs nombreuses réponses et informations qui ont éclairé les député-e-s sur cette peut-être nouvelle profession qui s'annonce.

M<sup>me</sup> Vatré et le D<sup>r</sup> de Tonnac remercient la commission de les avoir conviés, distribuent des dépliants sur l'association SEHP à tous les commissaires et offrent au président les deux brochures « Vivre aussi ma sexualité » publiées par l'association ainsi qu'un ouvrage intitulé « Accompagnement érotique et handicap : au désir des corps, réponses sensuelles et sexuelles avec le cœur » coécrit par M<sup>mes</sup> Diserens et Vatré, afin qu'il les fasse circuler parmi les députés.

## Discussion et vote de la commission

Pour la commission, il ressort clairement que l'activité des assistants sexuels ne peut être réduite au terme de « prostitution ». Malgré toutes les difficultés rencontrées par les protagonistes de l'association SEHP pour la définir de manière relativement scientifique, les différences avec la prostitution telle qu'elle est visée dans le projet de loi sont telles que l'assimilation n'a aucun sens.

Un commissaire (L) suggère de préciser le champ d'application de la présente loi de manière à en exclure ces personnes – ce qui serait déjà une forme de reconnaissance indirecte – en ajoutant à l'art. 2 un nouvel alinéa 2 qui serait libellé comme suit : « <sup>2</sup> Les assistants sexuels pour personnes handicapées au bénéfice d'une formation adéquate n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi, aux conditions fixées par le Conseil d'Etat. »

Cette formulation permet non seulement de les nommer mais permet aussi au Conseil d'Etat, grâce à la clause de délégation en sa faveur, d'apporter des précisions s'il le souhaite. En outre, parler de « formation adéquate » et non de « formation reconnue » – puisqu'elle ne l'est pas – permet à ce niveau-là un maximum de souplesse et d'ouverture.

Le Département propose de supprimer « <sup>2</sup> *Les assistants sexuels pour personnes handicapées au bénéfice d'une formation adéquate n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi, aux conditions fixées par le Conseil d'Etat.* » car il existe déjà un article qui renvoie au Conseil d'Etat.

Un commissaire MCG ai merait que l'association que l'on vient d'auditionner trouve une justification, une légitimation par le biais médical afin qu'il soit possible de poser des bases légales.

Le président met aux voix **l'amendement à l'art. 2, nouvel alinéa 2** proposé par un commissaire (L) :

**Art. 2, al. 2**

*« <sup>2</sup> Les assistants sexuels pour personnes handicapées au bénéfice d'une formation adéquate n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi. »*

**L'amendement est adopté**

**Pour : 13 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)**

**Contre : 1 (1 MCG)**

**Abstention : -**

Un commissaire (Ve) relève qu'ont été distinguées au sein du projet de loi la prostitution sur le domaine public, la prostitution de salon et la prostitution d'escorte mais il rappelle l'existence d'une zone grise, connue et tolérée, que sont les bars au bénéfice d'une exploitation de restauration-cafetier (?) qui possède également des salons particuliers dans lesquels s'exerce la prostitution. Le commissaire rappelle que cette situation n'est pas réglée.

Le département rappelle que cette situation est réglée dans la mesure où, si cette activité de prostitution dans un établissement public subsiste après l'adoption de cette loi, elle ne sera plus tolérée. Il faudra que le tenancier de l'établissement choisisse entre exploiter un cabaret, un dancing, un bar, etc., ou un salon. Il ne pourra plus jouer sur les deux tableaux. C'est le tenancier du bar en question qui s'exposera à des sanctions administratives parce qu'il tolère la prostitution dans son établissement alors qu'il ne l'a pas transformé en salon de massage.

Un commissaire (L) précise que le cumul n'est pas interdit dans le sens qu'un exploitant de salon pourrait aussi être au bénéfice d'une exploitation qui lui permet de vendre des boissons.

## Chapitre VI Collaboration et prévention

### Art. 22 (anc. art. 23) Collaboration

M. Losio a une remarque de forme au sujet de l'alinéa 1 : il suggère de supprimer « <sup>1</sup> Les autorités compétentes collaborent ~~entre elles~~ [...] » car il s'agit d'un pléonasme.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 22, al. 1 (anc. Art. 23, al. 1) de M. Losio :

#### Art. 22, al. 1 (anc. art. 23, al. 1)

« <sup>1</sup> Les autorités compétentes collaborent pour assurer une application cohérente de la présente loi. »

L'amendement est adopté à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Le président met aux voix l'art. 22, al. 2 (anc. art. 23, al. 2) :

#### Art. 22, al. 2 (anc. art. 23, al. 2)

L'article est adopté à l'unanimité

Le président met aux voix le vote d'ensemble de l'art. 22 (anc. art. 23) :

#### Art. 22

L'article 22 ainsi amendé est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

### Art. 23 (ancien art. 24) Associations

Une commissaire (S) dépose l'amendement suivant à l'al. 1 :

« *1 Les autorités compétentes collaborent avec les associations de prévention d'aide et de soutien aux personnes prostituées, dont le but est de venir en aide aux personnes qui exercent la prostitution (ci-après : les associations), notamment par un échange d'informations dans les domaines mentionnés à l'article 24 de la présente loi. »*

Elle estime que le terme d'« associations » est trop large.

Une commissaire PDC défend le principe de laisser le plus d'ouverture possible avec le terme d'« associations » afin qu'elles puissent remplir au mieux les diverses missions qu'elles se sont données, sans quoi on risque d'en exclure certaines et d'enfermer celles qui restent dans une dénomination trop réductrice.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 23, al. 1 (anc. art. 24, al. 1)

**Art. 23, al. 1 (anc. art. 24, al. 1)**

*« 1 Les autorités compétentes collaborent avec les associations de prévention d'aide et de soutien aux personnes prostituées, dont le but est de venir en aide aux personnes qui exercent la prostitution (ci-après : les associations), notamment par un échange d'informations dans les domaines mentionnés à l'article 24 de la présente loi. »*

**L'amendement est refusé**

**Pour: 4 (2 S, 2 Ve)**

**Contre : 6 (2 PDC, 3 L, 1 UDC)**

**Abstention : –**

Le président met aux voix l'art. 23, al. 2 (anc. art. 24, al. 2) :

**Art. 23, al. 2 (anc. art. 24, al. 2)**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix le vote d'ensemble de l'art. 23 (anc. art. 24) :

**Art. 23**

**L'article 23 est adopté dans son ensemble**

**Pour: 9 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)**

**Contre : –**

**Abstention : 1 (1 S)**

**Art. 24 (anc. art. 25) Mesures de prévention et de réorientation**

Une commissaire (S) propose un nouvel alinéa 2 à l'art. 24 qui n'est autre que l'amendement socialiste prévu originellement à l'art. 23, al. 2 :

«<sup>2</sup> La commission pluridisciplinaire sur la prostitution réunit les services publics concernés ainsi que les associations actives dans le domaine de la prostitution pour assurer une application cohérente de la loi. »

Une commissaire (Ve) soutient la mention de cette commission pluridisciplinaire dans la loi afin qu'elle ait une légitimité légale. Elle sous-entend l'amendement socialiste en suggérant de supprimer « [...] réunit les services ~~publics~~ concernés ainsi que [...] »

Un commissaire (L) relève la nécessité de faire un choix par rapport à cette commission pluridisciplinaire : soit on parle d'une commission consultative et alors des mesures sont prises pour rédiger une disposition correcte, en dehors de ce projet de loi, soit la présente commission considère que ce qui est important c'est le principe de collaboration entre les autorités compétentes et les associations, ce qui, dans ce cas, est déjà énoncé à l'article précédent.

Le commissaire (L) demande au département les raisons pour lesquelles il n'a pas inscrit cette commission pluridisciplinaire en tant que commission officielle mais imposé plutôt la voie de la collaboration.

M. Moutinot explique aux commissaires qu'au début de la législature, le Conseil d'Etat a constaté l'existence de 450 commissions diverses et variées et pris la décision d'en supprimer un tiers, objectif qui a été atteint par le DI. Par conséquent, le département n'a pas considéré nécessaire d'en recréer une, avec toutes les contraintes et complications que cela comporte, raison pour laquelle le principe de la collaboration a été choisie pour figurer dans la loi.

Le chef du département sait que les contacts noués au sein de cette commission pluridisciplinaire sont fructueux mais refuse la création d'une commission formelle. Il insiste sur le fait que certaines associations ont tenté de faire de cette Commission en quelque sorte « le Conseil d'administration de la prostitution genevoise », alors que c'est le travail du département. C'est notamment pour cela qu'il refuse une institutionnalisation de cette commission. Cependant, il précise que ce genre d'espace de rencontres existe dans la mesure du possible dans la plupart des domaines et que cette commission en est un dont il reconnaît l'importance. Il relève que la commission est déjà nommée dans l'exposé des motifs et propose de redire encore dans le rapport l'importance de ces rencontres.

Des commissaires (S) et (Ve) insistent pour que cette commission pluridisciplinaire soit mentionnée alors dans le règlement d'application.

Devant le faux problème soulevé par la nécessité d'inscrire la commission pluridisciplinaire quelque part... alors il n'y a jamais eu de problème pour la

réunir... et que le Conseil d'Etat prend bien le soin de réunir ces associations, il est décidé de la mentionner clairement dans le rapport.

Ce qui vient d'être fait !

La commissaire (S) revient sur l'historique de la création de cette commission pluridisciplinaire et rappelle les débats qui avaient eu lieu en l'an 2000 pour créer et an crer cette co mmission pluridisciplinaire. A l'époque il n'y avait pas de projet de loi mais juste un règlement sur la prostitution datant de 1994. Aujourd'hui la commission est en train de mettre une base légale à tout cela et la co mmissaire ne voit pas pourquoi cette commission qui a fait un excellent travail depuis tant d'années ne peut pas être inscrite dans la loi.

Elle fait remarquer à ses col lègues que mentionner des choses dans les rapports n'a aucune force légale (que ces derniers ne sont souvent même pas lus, ou du moins pas de A à Z) et que ce n'est pas une reconnaissance véritable du travail de la commission.

La commissaire (S) évoque pour finir le risque que cette commission ne puisse rien contre sa cessation vu son absence de base légale.

En raison de tous ces arguments, elle maintient son amendement.

Le président met donc au x voix **l'amendement à l'art. 24 nouvel alinéa 2 (anc. art. 25, nouvel al. 2) :**

**Art. 24, al. 2 (anc. art. 25, al. 2)**

*«<sup>2</sup> La commission pluridisciplinaire sur la p rostitution réunit les servi ces publics concernés ainsi que les associations actives dans le domaine de la prostitution pour assurer une application cohérente de la loi. »*

**L'amendement est refusé**

**Pour : 2 (2 S)**

**Contre : 7 (2 PDC, 3 L, 2 UDC)**

**Abstentions : 2 (2 Ve)**

Le président met aux voix **le vote de l'art. 24 (anc. art. 25) :**

**Art. 24**

**L'article 24 est adopté**

**Pour : 10 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)**

**Contre : –**

**Abstention : 1 (1 S)**

## **Chapitre VII Amendes administratives et dispositions pénales**

### **Art. 25 (anc. art. 26) Amendes administratives**

Le président annonce aux commissaires des amendements du département aux alinéas 1 et 2.

M. Moutinot rappelle que c'est la présente commission qui souhaitait ces mesures et ce, en incluant la possibilité de se retrouver dans certains cas face à une société commerciale. Il s'agit donc en fait de la disposition classique qui permet, dans ce genre d'hypothèse, d'en sanctionner les organes. Les montants indiqués sont également les montants classiques. En effet, les infractions pouvant couvrir un large éventail allant des plus légères aux plus graves, la fourchette dans laquelle sont comprises les amendes est assez importante.

Le président met aux voix **l'amendement à l'art. 25, al. 1 (anc. art. 26, al. 1) proposé par le DI :**

**Art. 25, al. 1 (anc. Art. 26, al.1)**

*«<sup>1</sup> Indépendamment du prononcé des mesures et sanctions administratives prévues aux articles 14, alinéa 2, et 21, alinéa 2, de la présente loi, l'autorité compétente peut infliger une amende administrative de 100 F à 60 000 F à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la loi ou de ses dispositions d'exécution. »*

**Cet amendement est adopté à l'unanimité avec la nouvelle numérotation (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)**

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 25, al. 2 (anc. Art. 26, al. 2) proposé par le DI :

**Art. 25, al. 2 (anc. Art. 26, al. 2)**

*«<sup>2</sup> Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables. »*

Cet amendement est adopté à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)

Le président met aux voix le vote d'ensemble de l'art. 25 (anc. Art. 26) :

**Art. 25**

L'article 25 ainsi amendé est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

**Art. 26 (anc. Art. 27) Dispositions réservées**

Le président fait lecture à la commission de l'amendement à l'art. 26 (avec nouvel intitulé), proposé par le DI : *« Sont réservées les dispositions pénales prévues par la législation fédérale, et notamment les articles 182 et 195 du Code pénal. »*

Un commissaire (L) propose de garder l'ancien alinéa 2 de l'art. 25 et de le mettre à l'alinéa 3, ce qui implique de renoncer à l'article 26 (anc. Art. 27) intitulé «Dispositions réservées»

Le président revient au vote de l'art. 25 (anc. Art. 26) et met aux voix l'amendement (L) à l'art. 25, nouvel al. 3 :

**Art. 25, al. 3 (anc. art. 26, al.3)**

*«<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions pénales prévues par la législation fédérale. »*

**Cet amendement est adopté à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)**

## **Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires.**

### **Art. 26 (anc. Art. 28) Dispositions d'application**

Le président met aux voix l'art. 27, al. 1 (anc. Art. 28, al. 1) :

**Art. 26, al. 1 (anc. Art. 28, al. 1)**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'art. 26, al. 2 (anc. Art. 28, al. 2) :

**Art. 26, al. 2 (anc. Art. 28, al. 2)**

**L'article est adopté à l'unanimité**

Le président met aux voix le vote d'ensemble de l'art. 26 (anc. Art. 28) :

**Art. 26**

**L'article 26 est adopté dans son ensemble à l'unanimité**

**(2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)**

### **Art. 27 (anc. Art. 29) Entrée en vigueur**

Le président met aux voix le vote de l'art. 27 (anc. Art. 29) :

**Art. 27**

**L'article 27 est adopté à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)**

### **Art. 28 (anc. Art. 30) Dispositions transitoires**

Le président met aux voix le vote de l'art. 28 (anc. Art. 30) :

**Art. 28 (anc. Art. 30)**

**L'article 28 est adopté à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)**

**Vote en 3<sup>e</sup> débat**

Une commissaire (PDC) propose de reprendre à l'art. 1, lettre a , par parallélisme, les notions d'usure et de traite d'êtres humains déjà ajoutées dans les articles 13 (nouvel art. 12) et 20 (nouvel art. 19).

Le président met aux voix **l'amendement à l'art. 1, let. a** :

**Art. 1, let. a**

*« La présente loi a pour buts :*

*a) de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel; »*

**L'amendement est adopté à l'unanimité**

**Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)**

**Contre : –**

**Abstention : 1 (1 MCG)**

Le président met aux voix le **vote d'ensemble du projet de loi 10447** ainsi amendé :

**Vote d'ensemble du projet de loi 10447**

**Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)**

**Contre : –**

**Abstention : 1 (1 MCG)**

**Le projet de loi 10447 est adopté.**

Catégorie de débat : II

**Commentaires de la rapporteure**

Mesdames et Messieurs les député-e-s, ce projet de loi 10447 correspond à une avancée réelle dans le domaine de la lutte contre la prostitution forcée, contre des actes de contraintes et d'usures et contre la traite des êtres humains. Une meilleure protection des victimes de la traite des êtres humains, de prostitution forcée et un meilleur contrôle des salons de massage, c'est l'ambition de cette loi. Les travaux de la commission ont été empreints de respect et de considération pour aborder un thème aussi sensible et ont abouti, bien au-delà des clivages politiques, à l'adoption de ce projet de loi à la quasi unanimité. La Commission judiciaire et de la police vous remercie, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de bien vouloir voter ce projet de loi.

***Documents distribués :***

- *Règlement relatif à l'exercice de la prostitution.*
- *PL vaudois, PL neuchâtelois, PL jurassien.*
- *Avant-projet de loi du Conseil d'Etat fribourgeois sur l'exercice de la prostitution.*

# Projet de loi (10447)

## sur la prostitution (LProst) (I 2 49)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'article 199 du code pénal suisse,  
décrète ce qui suit :

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention et promotion de la santé et de favoriser la réorientation professionnelle des personnes qui se prostituent, désireuses de changer d'activité;
- c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci.

#### Art. 2 Définition

<sup>1</sup> La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

<sup>2</sup> Les assistants sexuels pour personnes handicapées au bénéfice d'une formation adéquate n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi.

#### Art. 3 Dispositions réservées

Sont réservées les autres dispositions de droit fédéral et cantonal dont le champ d'application est en connexité avec celui de la présente loi, en

particulier celles concernant l'aide aux victimes d'infractions et la santé publique.

## **Chapitre II Recensement**

### **Art. 4 Obligation d'annonce**

<sup>1</sup> Toute personne qui se prostitue est tenue de s'annoncer préalablement aux autorités compétentes. Elle doit être majeure.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette procédure qui est gratuite.

<sup>3</sup> La législation en matière de protection de la personnalité et de protection des données est applicable.

<sup>4</sup> La personne se prostituant obtient des informations circonstanciées lorsqu'elle s'annonce aux autorités compétentes.

<sup>5</sup> Elle peut être orientée si nécessaire vers des structures d'accueil et de soutien.

### **Art. 5 Cessation d'activité**

<sup>1</sup> La personne qui cesse toute activité liée à la prostitution est tenue d'en informer les autorités compétentes.

<sup>2</sup> Elle est alors soit considérée comme étant en fin d'activité, soit, en fonction de sa demande, radiée de tous les fichiers de police mentionnant son activité de prostitution, y compris celui des personnes se prostituant.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les demandes de renseignements, de rectification ou de radiation sont traitées conformément aux dispositions de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977.

## **Chapitre III Prostitution sur le domaine public**

### **Art. 6 Définition**

Est assimilée à la prostitution sur le domaine public, celle qui s'exerce sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public.

### **Art. 7 Restrictions**

L'exercice de la prostitution sur le domaine public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit aux moments ou dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des manifestations secondaires fâcheuses ou à blesser la décence.

## Chapitre IV      Prostitution de salon

### Art. 8      Définition

<sup>1</sup> La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public.

<sup>2</sup> Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salons par la présente loi.

<sup>3</sup> Toutefois, le local utilisé par une personne qui s'y prostitue seule, sans recourir à des tiers, n'est pas qualifié de salon au sens de la présente loi.

### Art. 9      Obligation d'annonce

<sup>1</sup> Toute personne physique qui, en tant que locataire, sous-locataire, usufruitière, propriétaire ou copropriétaire, exploite un salon et met à disposition de tiers des locaux affectés à l'exercice de la prostitution doit s'annoncer, préalablement et par écrit, aux autorités compétentes en indiquant le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution.

<sup>2</sup> Lorsque les locaux destinés à l'exploitation d'un salon sont mis à la disposition de tiers par une personne morale, celle-ci communiquera préalablement et par écrit aux autorités compétentes les coordonnées de la personne physique qu'elle aura désignée pour assumer les obligations découlant de la présente loi, notamment pour effectuer l'annonce prévue par l'alinéa 1.

<sup>3</sup> La personne qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

### Art. 10      Conditions personnelles

La personne responsable d'un salon doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée;
- d) être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour y exploiter un salon;
- e) ne pas avoir été responsable, au cours des 10 dernières années, d'un salon ou d'une agence d'escorte ayant fait l'objet d'une fermeture et d'une interdiction d'exploiter au sens des articles 14 et 21.

### **Art. 11 Communications à l'autorité**

La personne responsable d'un salon est tenue de communiquer immédiatement aux autorités compétentes tout changement des personnes exerçant la prostitution et toute modification des conditions personnelles intervenues depuis l'annonce initiale.

### **Art. 12 Obligations du responsable**

La personne responsable d'un salon a notamment pour obligations :

- a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie;
- b) de s'assurer qu'elles ne contreviennent pas à la législation, notamment celle relative au séjour et au travail des étrangers, et qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution dans le salon;
- c) d'y empêcher toute atteinte à l'ordre public, notamment à la tranquillité, à la santé, à la salubrité et à la sécurité publiques;
- d) de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- e) d'autoriser l'accès des collaborateurs des services en charge de la santé publique afin de leur permettre de procéder aux contrôles et activités de prévention relevant de leur compétence;
- f) d'intervenir et d'alerter les autorités compétentes si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lettres a) à e);
- g) d'exploiter de manière personnelle et effective son établissement et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes.

### **Art. 13 Contrôles**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

<sup>2</sup> Ce droit d'inspection s'étend aux appartements ou aux locaux particuliers des personnes qui desservent ces salons ou qui y logent, lorsque ceux-ci sont à proximité du salon.

#### **Art. 14 Mesures et sanctions administratives**

<sup>1</sup> La personne responsable d'un salon :

- a) qui n'a pas rempli son obligation d'annonce en vertu de l'article 9,
- b) qui ne remplit pas ou plus les conditions personnelles de l'article 10,
- c) qui n'a pas procédé aux communications qui lui incombent en vertu de l'article 11,
- d) qui n'a pas respecté les obligations que lui impose l'article 12,

fait l'objet de mesures et sanctions administratives.

<sup>2</sup> L'autorité compétente prononce, selon la gravité ou la réitération de l'infraction, les mesures et sanctions administratives suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) la fermeture temporaire du salon, pour une durée de 1 à 6 mois, et l'interdiction d'exploiter tout autre salon, pour une durée analogue;
- c) la fermeture définitive du salon et l'interdiction d'exploiter tout autre salon pour une durée de 10 ans.

### **Chapitre V Prostitution d'escorte**

#### **Art. 15. Définition**

<sup>1</sup> La prostitution d'escorte est celle qui s'exerce en déplacement, sur requête du client, de façon directe ou par l'intermédiaire d'une agence.

<sup>2</sup> Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

#### **Art. 16 Obligation d'annonce**

<sup>1</sup> Toute personne physique qui exploite une agence d'escorte est tenue de s'annoncer, préalablement et par écrit, aux autorités compétentes en indiquant le nombre et l'identité des personnes qui exercent la prostitution par son intermédiaire.

<sup>2</sup> Lorsque l'agence est exploitée par une personne morale, celle-ci communiquera préalablement et par écrit aux autorités compétentes les coordonnées de la personne physique qu'elle aura désignée pour assumer les obligations découlant de la présente loi, notamment pour effectuer l'annonce prévue à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> La personne qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

### **Art. 17 Conditions personnelles**

La personne responsable d'une agence d'escorte doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée;
- d) être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour exploiter une agence d'escorte; l'autorité compétente peut toutefois renoncer à cette condition, notamment lorsque l'exploitant n'utilise pas de locaux professionnels ou commerciaux;
- e) ne pas avoir été responsable, au cours des 10 dernières années, d'une agence d'escorte ou d'un salon ayant fait l'objet d'une fermeture et d'une interdiction d'exploiter au sens des articles 14 et 21.

### **Art. 18 Communication à l'autorité**

La personne responsable d'une agence d'escorte est tenue de communiquer immédiatement aux autorités compétentes tout changement des personnes exerçant la prostitution par son intermédiaire et toute modification des conditions personnelles intervenues depuis l'annonce initiale.

### **Art. 19 Obligations du responsable**

La personne responsable de l'agence d'escorte a notamment pour obligations :

- a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, et les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution par l'intermédiaire de l'agence, ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie;
- b) de s'assurer qu'elles ne contreviennent pas à la législation, notamment celle relative au séjour et au travail des étrangers, et qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution par l'intermédiaire de l'agence;
- c) d'empêcher toute atteinte à l'ordre public, notamment à la tranquillité, à la santé, à la salubrité et à la sécurité publiques;
- d) de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont

pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;

- e) d'intervenir et d'alerter les autorités compétentes si elles constatent des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lettres a) à d);
- f) d'exploiter de manière personnelle et effective son agence et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes.

## **Art. 20 Contrôles**

Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle des agences d'escorte et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

## **Art. 21 Mesures et sanctions administratives**

<sup>1</sup> La personne responsable d'une agence d'escorte :

- a) qui n'a pas rempli son obligation d'annonce en vertu de l'article 16,
- b) qui ne remplit pas ou plus les conditions personnelles de l'article 17,
- c) qui n'a pas procédé aux communications qui lui incombent en vertu de l'article 18,
- d) qui n'a pas respecté les obligations que lui impose l'article 19,

fait l'objet de mesures et sanctions administratives.

<sup>2</sup> L'autorité compétente prononce, selon la gravité ou la répétition de l'infraction, les mesures et sanctions administratives suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) la fermeture temporaire de l'agence d'escorte, pour une durée de 1 à 6 mois, et l'interdiction d'exploiter toute autre agence, pour une durée analogue;
- c) la fermeture définitive de l'agence d'escorte et l'interdiction d'exploiter toute autre agence pour une durée de 10 ans.

## **Chapitre VI Collaboration et prévention**

### **Art. 22 Collaboration**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes collaborent pour assurer une application cohérente de la présente loi.

<sup>2</sup> A cette fin, elles se transmettent leurs informations, se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent et se communiquent les décisions qu'elles rendent.

### **Art. 23 Associations**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes collaborent avec les associations dont le but est de venir en aide aux personnes qui exercent la prostitution (ci-après : les associations), notamment par un échange d'informations dans les domaines mentionnés à l'article 24 de la présente loi.

<sup>2</sup> Dans le cadre de leurs interventions, les autorités compétentes communiquent aux personnes concernées les renseignements nécessaires concernant l'existence, le statut et l'activité des associations.

### **Art. 24 Mesures de prévention et de réorientation**

Les mesures de prévention sanitaire et sociale et celles visant à favoriser la réorientation professionnelle des personnes qui se prostituent sont prises par les services concernés, en collaboration avec les associations.

## **Chapitre VII Amendes administratives et dispositions pénales**

### **Art. 25 Amendes administratives**

<sup>1</sup> Indépendamment du prononcé des mesures et sanctions administratives prévues aux articles 14, alinéa 2, et 21, alinéa 2 de la présente loi, l'autorité compétente peut infliger une amende administrative de 100 F à 60'000 F à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la loi ou de ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répond solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions pénales prévues par la législation fédérale.

### **Art. 26 Communication des décisions**

Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée aux autorités compétentes, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal.

## **Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 27 Dispositions d'application**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Il désigne le département chargé de veiller à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

### **Art. 28 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 29 Dispositions transitoires**

Les personnes concernées par la présente loi ont un délai de 3 mois, dès son entrée en vigueur, pour s'y conformer.

# Règlement relatif à l'exercice de la prostitution (RProst)

**I 2 49.04**

du 6 juillet 1994

(Entrée en vigueur : 14 juillet 1994)

---

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,  
vu l'article 199 du code pénal suisse;  
vu la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes  
et temporaires, du 27 octobre 1923;  
vu la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961,  
arrête :

## **Art. 1**      **Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à l'exercice de la prostitution, quelles qu'en  
soient les modalités.

<sup>2</sup> Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui  
consent à un acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel  
contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

## **Art. 2**      **Prostitution de rue**

<sup>1</sup> Est considéré comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention  
reconnaisable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies,  
places, parkings publics et accessibles au public ou à la vue du public.

### ***Limites***

<sup>2</sup> La prostitution de rue est interdite dans les endroits où elle peut troubler  
l'ordre public.

**Art. 3      Annonce**

<sup>1</sup> Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police et au département des finances.

<sup>2</sup> La police organise et gère les dossiers en rapport avec l'exécution de cette tâche.

**Art. 4      Dispositions pénales**

Les contrevenants au présent règlement sont passibles des arrêts ou de l'amende.

Adopté le 30.03.2004, entrée en vigueur le 01.09.2004 - Etat au 01.09.2004 (en vigueur)

## **LOI sur l'exercice de la prostitution (LPros)**

**943.05**

du 30 mars 2004  
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 189, 193, 195 et 199 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937<sup>a</sup>

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique<sup>b</sup>

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

### **Chapitre I Définition, but et champ d'application**

#### **Art. 1 Définition**

<sup>1</sup> La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre habituellement à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

#### **Art. 2 Buts et champ d'application**

<sup>1</sup> Les buts de la présente loi sont :

- de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'actio personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- de garantir la mise en oeuvre de mesures de prévention sanitaires et sociales;
- de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public.

#### **Art. 3 Réserve des compétences fédérales, cantonales et communales**

<sup>1</sup> Les dispositions suivantes sont applicables sous réserve des compétences déléguées aux communes.

<sup>2</sup> Sont également réservées les dispositions de droit fédéral<sup>a</sup> et cantonal<sup>b</sup> concernant notamment l'aide aux victimes et la santé publique.

### **Chapitre II Recensement**

#### **Art. 4 Principe**

<sup>1</sup> La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

#### **Art. 5 Modalités**

<sup>1</sup> La police cantonale gère les données recueillies en vertu de l'article 4 de la présente loi.

<sup>2</sup> La personne concernée peut annoncer qu'elle cesse toute activité liée à la prostitution. Le dossier et les données la concernant sont alors radiés.

<sup>3</sup> La personne concernée peut en tout temps consulter son dossier. Pour le surplus, la loi sur les dossiers de police judiciaire<sup>a</sup> est applicable à ces documents en ce qui concerne leur conservation et leur destruction.

<sup>4</sup> Les données récoltées en vertu de la présente loi ne sont utilisables que dans le cadre de l'accomplissement des buts de la présente loi.

### **Chapitre III Exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public**

#### **Art. 6 Définition**

<sup>1</sup> L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public est le fait de s'y tenir avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

#### **Art. 7 Restrictions**

<sup>1</sup> L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit aux moments ou dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

<sup>2</sup> Dans les limites de la présente loi, les municipalités sont compétentes pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public.

### **Chapitre IV Prostitution de salon**

#### **Art. 8 Définition**

<sup>1</sup> La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontres soustraits à la vue du public.

<sup>2</sup> Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salons par la présente loi.

<sup>3</sup> Les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons<sup>4</sup> qui sont fréquentés par des personnes exerçant la prostitution sont considérés comme des salons au sens de la présente loi et ne peuvent pas être mis au bénéfice d'une licence ou autorisation simple d'établissement.

#### **Art. 9 Déclaration**

<sup>1</sup> Tout salon doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Dite déclaration précise le lieu et les horaires de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes occupées.

#### **Art. 10 Protection des données**

<sup>1</sup> Les données recueillies en application de l'article 9 ci-dessus sont soumises au régime prévu par l'article 5 de la présente loi.

#### **Art. 11 Ouverture d'un salon**

<sup>1</sup> L'ouverture d'un salon peut être d'emblée interdite s'il existe l'un des motifs de fermeture prévus aux articles 15 et 16 de la présente loi.

#### **Art. 12 Contrôle**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes au sens de la présente loi peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle des salons définis par la présente loi et des personnes qui s'y trouvent.

<sup>2</sup> Ce droit d'inspection s'étend aux appartements particuliers de ceux qui desservent ces salons ou qui y logent lorsque ces appartements sont attenants au salon.

#### **Art. 13 Registre**

<sup>1</sup> Dans tout salon doit être tenu un registre, constamment à jour, portant tous renseignements sur l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes au sens de la présente loi peuvent contrôler ce registre en tout temps.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat<sup>4</sup> définit le contenu de ce registre.

**Art. 14 Communes**

<sup>1</sup> Dans les limites de la présente loi, les municipalités sont compétentes pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution de salon.

**Art. 15 Fermeture d'un salon****a) immédiate**

<sup>1</sup> La police cantonale peut procéder immédiatement à la fermeture d'un salon, pour trois mois au moins, lorsque celui-ci :

- n'a pas été annoncé;
- a fait l'objet d'une annonce concernant des informations manifestement erronées sur les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent;
- n'offre pas des conditions satisfaisantes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de public. Un règlement d'application<sup>4</sup> de la présente loi fixe ces conditions;
- ne bénéficie pas de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour cette activité.

<sup>2</sup> Après qu'il a été procédé à la fermeture, le cas doit être transmis de suite à la police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

**Art. 16 b) définitive**

<sup>1</sup> La police cantonale du commerce peut prononcer la fermeture définitive d'un salon :

- lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité par la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur;
- lorsque, dans celui-ci, les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas conformes à la législation soit notamment lorsqu'il y est porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, soit lorsque celles-ci sont privées de leurs pièces d'identité, si elles sont victimes de menaces, de violence, de brigandage, d'usure ou de pressions ou si l'on profite de leur détresse ou de leur dépendance pour déterminer à se livrer à un acte d'ordre sexuel.

**Art. 17 Interdiction de fréquenter les salons**

<sup>1</sup> Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 et 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de fréquenter les salons.

<sup>2</sup> La police cantonale du commerce fixera selon les circonstances la durée de cette interdiction; cependant elle sera :

- d'un mois au minimum;
- de six mois au minimum si la personne, malgré l'interdiction, a fréquenté un salon ou si la fréquentation des salons doit lui être interdite pour réalisation d'un motif prévu à l'article 16 de la présente loi dans les deux ans depuis l'expiration de la dernière interdiction.

<sup>3</sup> Lorsque la personne n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, l'interdiction sera prononcée à nouveau.

<sup>4</sup> L'interdiction pourra être prononcée définitivement à l'encontre des personnes ayant récidivé plusieurs fois.

<sup>5</sup> Lorsqu'une interdiction a été prononcée pour une longue période, elle peut être levée conditionnellement à l'échéance d'au moins douze mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but.

**Chapitre V Prévention****Art. 18 Coordination**

<sup>1</sup> L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner.

**Art. 19 Aide aux victimes**

<sup>1</sup> L'autorité compétente organise l'aide aux victimes des délits commis en infraction des articles 195 ou 196

du code pénal suisse du 21 décembre 1937<sup>1</sup>. Elle leur accorde la protection nécessaire contre toute nouvelle atteinte à leur dignité.

<sup>2</sup> Lorsque les victimes coopèrent activement avec la justice, en qualité de plaignantes ou de témoins, et se mettent ainsi en situation de grand danger, se plaçant en situation de détresse, l'autorité sollicite à leur attention une autorisation de séjour auprès de la Confédération ou, si elles le souhaitent, leur accorde une aide au départ. La décision de la Confédération demeure réservée.

#### **Art. 20 Prévention dans les pays de recrutement**

<sup>1</sup> L'Etat soutient des actions de prévention dans les pays de recrutement des personnes exposées, en qualité de victime, à la traite des êtres humains ou à l'encouragement à la prostitution.

#### **Art. 21 Associations**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes au sens de la présente loi collaborent avec les associations indépendantes dont le but est de venir en aide aux personnes exerçant la prostitution (ci-après : les associations), notamment par un échange d'informations et dans les domaines mentionnés à l'article 22 de la présente loi.

<sup>2</sup> Dans le cadre de leurs interventions, les autorités compétentes en vertu de la présente loi communiquent aux personnes concernées les renseignements nécessaires concernant l'existence, le statut et l'activité des associations.

<sup>3</sup> Sous réserve des données visées par le chapitre II de la présente loi, elles peuvent également communiquer aux associations les informations nécessaires à l'exercice de leur activité.

#### **Art. 22 Mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales**

<sup>1</sup> Les mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales sont prises par les services concernés, notamment par le Service de la santé publique en application de la loi sur la santé publique<sup>1</sup>, en collaboration avec les associations.

<sup>2</sup> Elles consistent, entre autres, en l'octroi de subventions aux associations mentionnées à l'article 21 de la présente loi.

### **Chapitre VI Dispositions diverses**

#### **Art. 23 Autorités compétentes au sens de la présente loi**

<sup>1</sup> La police cantonale du commerce, le Service de la santé publique, la police cantonale et les services sociaux du canton sont les autorités compétentes au sens de la présente loi.

<sup>2</sup> La police cantonale du commerce peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une police communale du commerce.

<sup>3</sup> Le Commandant de la police cantonale peut déléguer tout ou partie des compétences de la police cantonale à une police locale.

<sup>4</sup> La police peut être requise par les autres autorités en cas de besoin.

<sup>5</sup> Les autorités compétentes au sens de la présente loi se communiquent tout fait pouvant entraîner une mesure administrative ainsi que toute autre décision prise en application de la présente loi.

#### **Art. 24 Emoluments et frais perçus par :**

a) l'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les émoluments perçus pour tout acte ou décision de l'autorité pris en application de la présente loi.

<sup>2</sup> La facturation des frais, notamment en cas de déplacement de la police, est réservée.

#### **Art. 25 b) les communes**

<sup>1</sup> Les communes peuvent percevoir des émoluments et frais dans les limites de leurs compétences.

#### **Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application**

- <sup>1</sup> Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937<sup>a</sup> celui qui :
- a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales réglementaires;
  - b. contrevient aux articles 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 24 et 25 de la présente loi.

## **Chapitre VII Dispositions finales**

### **Art. 27 Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Sous réserves des dispositions constitutionnelles, la présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2004.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de son exécution. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa ci-dessus.

29  
juin  
2005

## Loi sur la prostitution et la pornographie (LProst)

Etat au  
1<sup>er</sup> septembre 2007

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu les articles 7, 10, 26 et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000<sup>1)</sup>;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 décembre 2004,  
décrète:

### CHAPITRE PREMIER

#### But et champ d'application

Buts et champ  
d'application

**Article premier** La présente loi a pour buts et champ d'application:

- a) de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale et la réorientation professionnelle;
- c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci;
- d) de réglementer le commerce et la publicité de la pornographie.

Réserves

**Art. 2** Sont réservées les autres dispositions de droit fédéral et cantonal dont le champ d'application est en connexité avec celui de la présente loi, en particulier celles concernant l'aide aux victimes et la santé publique.

### CHAPITRE 2

#### Obligation d'annonce

Définition

**Art. 3** La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre habituellement à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

Obligation  
d'informer

**Art. 4** <sup>1</sup>Toute personne s'adonnant à la prostitution, désireuse de s'y adonner, ou qui cesse toute activité liée à celle-ci, est tenue d'informer l'autorité compétente.

FO 2005 N° 50

<sup>1)</sup> RSN 101

**941.70**

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette procédure qui est gratuite.

<sup>3</sup>La législation en matière de protection de la personnalité est applicable.

<sup>4</sup>La personne se prostituant peut obtenir des informations circonstanciées auprès des structures d'accueil et de soutien.

**CHAPITRE 3****Exercice de la prostitution sur le domaine public et nuisances sur le domaine public provoquées par l'exercice de la prostitution en général**

Définition **Art. 5** L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, est le fait de s'y tenir avec intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

Restrictions **Art. 6** <sup>1</sup>L'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit aux moments ou dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des manifestations secondaires fâcheuses ou à blesser la décence.

<sup>2</sup>Les communes sont compétentes pour édicter ces restrictions.

**CHAPITRE 4****Prostitution de salon**

Définition **Art. 7** <sup>1</sup>La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontres soustraits à la vue du public.

<sup>2</sup>Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salons par la présente loi.

Obligation d'annoncer **Art. 8** <sup>1</sup>Toute personne physique qui met à disposition de tiers des locaux destinés à l'exploitation d'un salon, qu'elle soit locataire, sous-locataire, usufruitière, le cas échéant propriétaire ou copropriétaire, est tenue de s'annoncer, préalablement et par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution.

<sup>2</sup>Lorsque les locaux destinés à l'exploitation d'un salon sont mis à la disposition de tiers par une personne morale, celle-ci communiquera préalablement et par écrit à l'autorité compétente les coordonnées de la personne physique qu'elle aura désignée pour assumer les obligations découlant de la présente loi, notamment pour effectuer l'annonce prévue par l'alinéa 1.

<sup>3</sup>La personne qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

Conditions personnelles **Art. 9** La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;

## 941.70

- c) ne pas avoir été condamnée pénalement pour une infraction liée, directement ou indirectement, au commerce, ou, en cas de condamnation pénale, que son inscription au casier judiciaire ait été radiée;
- d) être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour y exploiter un salon;
- e) ne pas avoir été responsable d'un salon ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de l'article 13 dans les dix ans.

Communications à l'autorité

**Art. 10** La personne responsable est tenue de communiquer immédiatement à l'autorité compétente tout changement des personnes exerçant la prostitution et toute modification des conditions personnelles intervenues depuis l'annonce initiale.

Obligations du responsable

**Art. 11** La personne responsable a notamment pour obligations:

- a) de connaître les personnes y exerçant la prostitution;
- b) de s'assurer qu'elles ne contreviennent pas à la législation et qu'aucun mineur ne se trouve dans le salon;
- c) d'y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publique;
- d) de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- e) d'intervenir et d'alerter les autorités compétentes si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lettres b à d ci-devant;
- f) de prendre toutes mesures utiles pour être facilement atteignable par les autorités.

Contrôles

**Art. 12** <sup>1</sup>Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

<sup>2</sup>Ce droit d'inspection s'étend aux appartements ou aux locaux particuliers des personnes qui desservent ces salons ou qui y logent, lorsque ceux-ci sont attenants au salon.

Fermeture du salon

**Art. 13** <sup>1</sup>Les autorités compétentes peuvent procéder à la fermeture d'un salon lorsque la personne responsable:

- a) n'a pas rempli son obligation d'annoncer en vertu de l'article 8;
- b) ne remplit pas ou plus les conditions personnelles de l'article 9;
- c) n'a pas procédé aux communications qui lui incombent en vertu de l'article 10;
- d) n'a pas respecté les obligations que lui impose l'article 11.

<sup>2</sup>Sauf cas grave, la décision de fermeture est précédée d'un avertissement.

## 941.70

## CHAPITRE 5

## Pornographie

**Définition** **Art. 14** Sont considérées comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du code pénal suisse.

**Commerce d'objets pornographiques** **Art. 15** <sup>1</sup>Les commerces qui proposent des objets pornographiques, notamment des cassettes, des DVD, des livres ou des revues, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

<sup>2</sup>L'accès aux emplacements visés par l'alinéa 1 doit être en permanence sous le contrôle visuel du personnel, pour que celui-ci puisse assurer que les mineurs âgés de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

<sup>3</sup>Le responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe cette limite d'âge.

**Publicité** **Art. 16** <sup>1</sup>Les objets pornographiques ne peuvent être proposés ni en vitrine, ni par le biais d'un distributeur automatique.

<sup>2</sup>Font exception les distributeurs de cassettes ou de DVD dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.

## CHAPITRE 6

## Exécution

**Compétences du Conseil d'Etat** **Art. 17** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il désigne les autorités compétentes et le département chargé de veiller à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

<sup>3</sup>Il fixe les émoluments perçus pour tout acte ou décision de l'autorité pris en application de la présente loi.

**Collaboration** **Art. 18** <sup>1</sup>Les autorités cantonales et communales collaborent entre elles et se concertent pour assurer une application cohérente de la présente loi.

<sup>2</sup>A cette fin, elles se transmettent leurs informations, se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent et se communiquent les décisions qu'elles rendent.

**Mesures administratives**  
a) visite des lieux **Art. 19**<sup>2)</sup> <sup>1</sup>Dans la mesure nécessaire à l'exécution de la présente loi, les représentants de l'autorité compétente ont accès aux lieux et locaux où s'exerce la prostitution ou le commerce d'objets pornographiques et sont autorisés:

a) à inspecter les locaux, ainsi que, pour ceux où s'exerce la prostitution, les objets, registres, livres comptables et pièces justificatives qui s'y trouvent;

<sup>2)</sup> Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2007

b) à saisir et à emporter le matériel pouvant servir de pièce à conviction.

<sup>2</sup>L'intervention de la police neuchâteloise s'effectue au surplus conformément au code de procédure pénale neuchâtelois et à la loi sur la police neuchâteloise (LPol).

b) autres mesures **Art. 20** <sup>1</sup>Indépendamment des autres mesures prévues par la législation fédérale ou cantonale, ou par la présente loi et ses dispositions d'exécution, l'autorité compétente prend toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

<sup>2</sup>Elle peut notamment ordonner la fermeture de locaux, l'enlèvement d'installations ou le séquestre d'objets ou de valeurs servant, ayant servi ou devant servir à une activité illicite, ou qui en sont le produit.

c) séquestre **Art. 21** Les objets et valeurs séquestrés sont remis à l'autorité judiciaire compétente, qui statue sur leur sort conformément aux dispositions du code pénal suisse et du code de procédure pénale neuchâtelois.

Procédure et voies de droit **Art. 22** La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>3)</sup>, et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983<sup>4)</sup>.

## CHAPITRE 7

### Dispositions pénales

Infractions à la présente loi **Art. 23** <sup>1</sup>Sous réserve de l'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies des arrêts ou de l'amende.

<sup>2</sup>La tentative et la complicité sont punissables.

Communications des décisions **Art. 24** <sup>1</sup>Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée:

- a) au département compétent, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal;
- b) au Conseil communal intéressé, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

<sup>2</sup>Si l'administration cantonale ou le Conseil communal en fait la demande, le dossier doit lui être soumis.

## CHAPITRE 8

### Dispositions transitoires et finales

Délai de mise en conformité **Art. 25** Les personnes concernées par la présente loi ont un délai de trois mois, dès son entrée en vigueur, pour s'y conformer.

<sup>3)</sup> RSN 152.130

<sup>4)</sup> RSN 152.100

**941.70**

---

Promulgation

**Art. 26** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 26 juin 2006.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2006.



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 4 — 2009

## Séance

du mercredi 18 février 2009

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Vincent Wermeille, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Claude Montavon, Secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

14. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (première lecture)
15. Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (période administrative-des enseignants) (première lecture)
16. Motion no 887  
Développement d'une formation de base d'acheteur. Gabriel Willemin (PDC)
17. Interpellation no 746  
PISA : un triage des résultats qui interpelle. Rémy Meury (CS-POP)
18. Modification de la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural (deuxième lecture)
25. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
26. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (première lecture)
27. Modification du décret relatif au paiement de la taxe des successions et des donations au moyen de biens culturels (première lecture)
28. Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (première lecture)
29. Question écrite no 2235  
Imposition à la source, le retour I, II, et... ? Nicolas Eichenberger (PLR)
22. Arrêté octroyant un crédit-cadre pour le soutien aux mesures sylvicoles durant la période 2008-2011
23. Arrêté octroyant un crédit complémentaire pour financer l'extension du Lycée cantonal et l'intégration de l'Ecole de commerce de Porrentruy dans le bâtiment du Séminaire à Porrentruy

24. Question écrite no 2237  
Contrats de locations RCJU. Thomas Stettler (UDC)
19. Question écrite no 2222  
Benteler : et après ? Fritz Winkler (PLR)
21. Question écrite no 2233  
Sauvegarder les emplois chez Maurice Lacroix SA. David Eray (PCSI)

*(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)*

**Le président :** Voilà, Mesdames et Messieurs, nous allons poursuivre notre ordre du jour.

### 14. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (première lecture)

#### Message du Gouvernement :

#### 1. Préambule

En acceptant, en date du 16 décembre 2005, la motion no 777 le Parlement exprimait la nécessité d'élaborer une législation cantonale propre à la prostitution afin de mieux informer les personnes s'adonnant à la prostitution et les protéger des risques potentiels inhérents à leur activité. Le Gouvernement a mandaté le Bureau de l'égalité pour constituer un groupe de travail (composé de Karine Marti Gigon, présidente du groupe de travail, cheffe du Bureau de l'égalité jusqu'au 30 avril 2007; Monique Beuret, Service juridique; Servane Boillat, Bureau de l'égalité; Valérie Cortat, Ministère public; Liliane Cuénoud, Service des arts et métiers et du travail; Maria Lorenzo-Fleury, députée motionnaire; Michel Saner, Police cantonale; Anne-Marie Theubet, Service des arts et métiers et du travail) responsable d'établir un projet de loi cantonale sur la prostitution. Le projet soumis à votre examen vise à :

- définir la prostitution, à en préciser et réglementer les conditions d'exercice;
- réglementer le commerce d'objets pornographiques;

- développer des mesures de prévention sanitaire et sociale afin d'éviter les menaces ou moyens de pression à l'encontre des personnes s'adonnant à la prostitution;
- donner aux services compétents les bases légales leur permettant d'intervenir, notamment dans les lieux ou locaux dédiés à la prostitution.

Il est utile de préciser que la prostitution en elle-même n'est pas contraire à l'ordre et la moralité publics, mais qu'elle doit être contrôlée.

Actuellement, faute de base légale, les autorités ne sont pas suffisamment informées du nombre et de l'identité des personnes s'adonnant à la prostitution, ni des personnes exploitant les salons. L'existence même des salons de massage n'est pas toujours connue. Un moyen lacunaire en vue de répertorier ceux-ci consiste à vérifier constamment les annonces dans la presse et à repérer les nouveaux numéros de téléphone publiés.

Lorsque la Police cantonale est amenée à effectuer des contrôles dans les salons, elle constate la plupart du temps que les conditions de vie des personnes s'adonnant à la prostitution y sont très précaires. Les conditions d'hygiène des locaux utilisés aux fins de prostitution sont souvent déplorable. L'identité des personnes exerçant la prostitution ne peut pas toujours être clairement établie en l'absence de papiers d'identité en règle ou encore en raison de l'utilisation d'un seul passeport ou permis par plusieurs personnes. La police suspecte que certaines personnes sont délestées de leurs papiers d'identité, ce qui laisse supposer que la prostitution contrainte est un fait dans certains salons.

Lutter contre la prostitution forcée est extrêmement difficile du fait que les personnes victimes ne sont que rarement coopérantes avec les autorités. Si elles ont probablement conscience de leur situation, elles ne sont pas toujours à même de la dénoncer, par crainte des représailles personnelles ou à l'encontre de membres de leur famille restés dans leur pays d'origine.

Les quelques constats mentionnés ci-dessus confirment la nécessité d'une loi cantonale autorisant les services concernés, en particulier la Police cantonale, à effectuer des contrôles dans les salons. En cas d'infraction, par exemple du fait de la présence de personnes travaillant sans autorisation ou sans autorisation de travail valables, le salon pourrait se voir menacer de fermeture. Les contrôles de la Police cantonale permettraient également une protection des personnes travaillant dans un salon (par exemple exploitation, traite d'êtres humains).

A l'instar des cantons de Vaud et de Neuchâtel, il est proposé d'adopter une loi qui oblige l'annonce des personnes s'adonnant à la prostitution et des personnes exploitant un salon et qui autorise les services responsables à contrôler les établissements concernés.

Le projet de loi intègre également une réglementation de la pornographie. En effet, selon l'avis de spécialistes (psychologues, psychanalystes ou encore animatrices et animateurs socio-culturels), il est important de protéger les jeunes pour ce qui a trait au commerce d'objets pornographiques (films, CD, etc.). La banalisation de la violence et de l'exploitation sexuelle peut conduire à des relations femmes-hommes empreintes de non-respect à l'égard de soi-même et d'autrui. On ne saurait négliger le fait que ces relations débouchent régulièrement sur une dévalorisation des personnes concernées, des femmes le plus souvent.

En résumé, le projet de loi est constitué de trois chapitres principaux (prostitution, pornographie et prévention), les objectifs prioritaires étant de donner aux autorités la compétence et les moyens d'agir pour éviter la précarité des personnes s'adonnant à la prostitution et les abus éventuels à leur encontre, de protéger les personnes mineures de la prostitution et de la pornographie, de même que de mettre sur pied des mesures de prévention.

Par l'élaboration d'une loi sur la prostitution et la pornographie, la République et Canton du Jura respecte les engagements pris par la Confédération qui a ratifié la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). L'article 6 de ladite convention vise à supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

## 2. Types de régimes juridiques

Pour information, trois principales approches juridiques réglementent la pratique de la prostitution en Europe : le prohibitionnisme, l'abolitionnisme et le réglementarisme.

### 2.1. Régime prohibitionniste

Le prohibitionnisme considère la prostitution en tant que délit. Celle-ci est par conséquent totalement proscriée et punie. Toutes les actrices et tous les acteurs liés à la prostitution peuvent ainsi être poursuivis : les personnes s'adonnant à la prostitution, les proxénètes ainsi que les clients.

La Suède est le seul Etat européen à avoir mis en place un tel système juridique. La loi suédoise pénalise l'achat de services sexuels et mise sur des mesures de prévention tant à l'égard des prostitué-e-s que des client-e-s, pour diminuer l'offre et la demande des services sexuels. Par contre, elle ne réprime pas les personnes prostituées, afin d'éviter une précarisation encore plus forte de leur situation.

### 2.2. Régime abolitionniste

L'abolitionnisme préconise l'abolition d'une réglementation sur la prostitution et non l'élimination de la prostitution en soi. Les abolitionnistes ne réglementent pas cette activité puisque cela ne viserait qu'à cautionner son existence alors qu'elle se trouve être une atteinte à la dignité humaine. La personne prostituée est considérée comme une victime.

L'abolitionnisme condamne néanmoins le proxénétisme, mais ne pénalise pas les prostitué-e-s et leurs client-e-s.

Cette approche juridique est retenue par la plupart des Etats européens comme la France, l'Italie, la Belgique et la Grande-Bretagne.

### 2.3. Régime réglementariste

Le réglementarisme admet l'exercice de la prostitution, considérée comme une activité lucrative que l'Etat doit réglementer pour la canaliser et la contrôler.

Ce système a également comme objectifs le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ainsi que la protection des personnes prostituées et de leurs clients contre les effets négatifs de la prostitution, notamment la propagation de maladies sexuellement transmissibles, par des moyens de prévention divers.

Cette approche privilégiée dans des pays tels que la Suisse, les Pays-Bas ou encore l'Allemagne est celle qui a été retenue pour l'élaboration de la loi cantonale soumise à votre examen.

## 2.4. Régime juridique en Suisse

Pour situer la loi jurassienne, il est cohérent de procéder à un bref rappel de la situation juridique en Suisse.

### 2.4.1. Prostitution

La prostitution est considérée comme une activité licite protégée par la liberté économique prévue à l'article 27 de la Constitution suisse (RS 101). Elle est toutefois nécessairement exercée à titre indépendant; une personne s'adonnant à la prostitution et liée par un contrat de travail serait victime de l'exploitation de l'activité sexuelle (article 195 du Code pénal, ci-après CPS; RS 311.0) de la part de son employeur ou employeuse en raison du lien de dépendance qui découle du contrat de travail entre l'employeur ou employeuse et l'employé-e.

Si la prostitution en soi n'est pas punissable, l'organisation de la prostitution peut, en revanche, constituer une infraction pénale. Le Code pénal réprime l'exploitation de l'activité sexuelle (article 195) et la traite d'êtres humains (article 182).

Le terme de proxénétisme a disparu avec la révision partielle du Code pénal de 1992. Le proxénétisme dit «doux» est par conséquent légal en Suisse. Une personne prostituée peut de ce fait bénéficier des services d'un protecteur ou d'une protectrice et, à ce titre, elle peut rémunérer la personne qui l'assiste dans sa profession, tant pour sa sécurité que pour prospecter de nouveaux clients ou de nouvelles clientes.

Au regard du droit fédéral, les cantons ont la compétence d'édicter des dispositions particulières en matière d'exercice de la prostitution. Celles-ci doivent notamment permettre de garantir la tranquillité et l'ordre publics en délimitant les endroits et les horaires où la prostitution est tolérée. Plusieurs cantons ont à ce jour légiféré en matière de prostitution, dont Neuchâtel et Vaud. Le groupe de travail s'est par ailleurs inspiré des législations neuchâteloise et vaudoise.

### 2.4.2. Pornographie

L'article 197 du Code pénal réprime différentes formes de pornographie. Il vise à protéger les jeunes de moins de 16 ans de toute confrontation à du matériel pornographique. L'acte constitutif de l'infraction consiste à offrir, montrer, rendre accessible du matériel pornographique à une personne de moins de 16 ans ou encore à le diffuser à la radio ou à la télévision. Les personnes de plus de 16 ans qui ne souhaitent pas être confrontées à un tel matériel sont également protégées.

Sur le plan cantonal, l'article 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements (RSJU 935.41) interdit l'accès à des personnes mineures de moins de 16 ans à des spectacles et divertissements portant un accent particulier sur la pornographie.

## 3. Etat de la situation dans la République et Canton du Jura

Un bref bilan est esquissé relatif aux éléments déterminants nécessitant de légiférer en la matière.

### 3.1. Prostitution

Le canton du Jura est naturellement concerné par l'exercice de la prostitution sur son territoire. Les différentes données, certes incomplètes, que peut communiquer la Police cantonale montrent que la prostitution est souvent exercée par des personnes étrangères, majoritairement extra-

européennes et à la quasi unanimité de sexe féminin. Un seul cas de prostitution masculine a été enregistré. Il s'agit d'un travesti qui a exercé son activité en 2005. Il a, à ce jour, quitté le Jura. Les personnes s'adonnant à la prostitution sont toutes majeures. Du moins, les autorités n'ont pas connaissance de l'exercice de cette activité par des personnes mineures.

La prostitution liée à la toxicomanie n'est pas rare. La plupart des personnes concernées sont des jeunes femmes de la région qui se prostituent à leur domicile, dans des voitures ou dans des toilettes publiques afin de subvenir à leur consommation de stupéfiants. La police n'a eu que rarement à intervenir pour ce type de prostitution.

De manière générale, le commerce lié à la prostitution a connu ces dernières années une importante expansion, notamment par le biais de l'utilisation des médias électroniques. Le Jura ne fait pas exception, même si le phénomène reste moins prononcé que dans d'autres cantons. L'augmentation des petites annonces dans la presse, les messageries roses et divers sites internet proposant ce type de services démontrent que la prostitution dite de salon est une réalité dans le Jura.

#### 3.1.1. Prostitution dans les salons de massage

Le nombre de salons de massage dans le Jura est fluctuant. On estime leur nombre à une quinzaine sur les trois districts.

Actuellement, les personnes travaillant dans les salons ainsi que les exploitants ou exploitantes de salon doivent être de nationalité suisse, titulaire d'un permis d'établissement ou au bénéfice d'une autorisation de travail.

Le Service des arts et métiers et du travail peut effectuer des contrôles sur les conditions de travail uniquement lorsque la personne est au bénéfice d'une autorisation de travail. Les travailleurs et travailleuses doivent être au bénéfice d'un permis de travail avant le début de leur activité. Pourtant, les personnes s'adonnant à la prostitution n'en font que rarement, voire jamais, la demande. Il est dès lors difficile de vérifier les conditions dans lesquelles s'exerce la prostitution.

La Police cantonale n'est actuellement habilitée qu'à effectuer des contrôles pour vérifier qu'aucune infraction à la loi sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), à l'accord sur la libre circulation des personnes ou au Code pénal n'est commise. Les infractions pénales comme l'encouragement à la prostitution sont très difficiles à établir. Les contrôles portent essentiellement sur la validité des permis de séjour des personnes s'adonnant à la prostitution et des exploitants ou exploitantes de salon. Lors des contrôles, la Police cantonale veille également à ce qu'aucune personne mineure ne soit présente dans les salons en tant que prostituée ou cliente.

Dans le cas où une infraction est décelée lors de contrôles, la personne s'adonnant à la prostitution qui se trouve en situation illégale fait l'objet d'une décision administrative de renvoi sur la base de dossiers pénaux et des renseignements en possession du Service de la population. Elle reçoit à cet effet une carte de sortie qui doit être présentée à la douane suisse au moment de quitter le pays. Les personnes concernées ne quittent en fait que rarement le territoire suisse. Elles se déplacent dans un autre canton jusqu'au prochain contrôle. Elles accumulent ainsi les cartes de sortie.

Les exploitants ou exploitantes de salon de massage qui contreviennent au droit pénal sont dénoncé-e-s au Ministère

public. La plupart des infractions portent sur des violations à la LEtr, de sorte que l'existence du salon n'est en pratique pas remise en cause.

### 3.1.2. Prostitution de rue

La prostitution de rue n'est pas un phénomène connu dans le Jura à l'heure actuelle. La Police cantonale commence néanmoins à enregistrer quelques cas isolés.

### 3.1.3. Interdiction de prostitution dans les cabarets

Actuellement, le Jura recense trois cabarets répartis entre Delémont (deux) et Saignelégier (un) comptant en moyenne une quinzaine d'artistes chaque mois. Ils peuvent accueillir des titulaires de permis L (Union européenne), des artistes suisses (mais il n'y en a pas), des titulaires de permis B ou C (européens et extra-européens) ou des titulaires de permis frontaliers.

Pour rappel, les artistes de cabaret provenant de l'Union européenne doivent être en possession d'un permis de travail valable pour exercer une activité lucrative en Suisse. Si elles exercent cette activité jusqu'à 90 jours ouvrables par année civile en Suisse, elles ne sont tenues qu'à une procédure d'annonce. Les personnes extra-européennes au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B ou C) et, en vertu de la loi sur le marché intérieur (LMI), sont elles aussi autorisées à exercer une activité lucrative.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2007, les artistes de cabaret extra-européen-ne-s devaient être au bénéfice d'un permis L. Ce permis leur permettait d'exercer une activité de danseuse dans les cabarets au maximum durant huit mois par année civile. Le permis accordé n'autorisait pas les artistes de cabaret à exercer des activités menant à la prostitution (entraîneuse, service d'escorte, etc.).

La quasi totalité des artistes de cabaret étaient extra-européen-ne-s, donc au bénéfice d'un permis L. A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007, la motion no 776 est effectivement entrée en vigueur et a engendré la suppression des obtentions d'autorisations de travail aux extra-européennes. Pour rappel, le Parlement a donné suite positivement à ladite motion qui visait à ce que les tenanciers ou tenancières de cabarets situés sur le territoire jurassien ne puissent plus engager «d'artistes danseuses» issues d'Etats hors de l'Union européenne ou de l'AELE.

L'interdiction de s'adonner à la prostitution n'est pourtant pas toujours respectée. Les autorités savent que les artistes de cabaret se prostituent de manière officielle et illégale, mais elles ne disposent pas de bases légales suffisantes pour intervenir actuellement. Le constat que la prostitution est chose courante dans les cabarets ressortait notamment des séances mensuelles d'information dispensées par le Bureau de l'égalité en partenariat avec le Service des arts et métiers et du travail et le Planning familial aux détentrices de permis L.

Les dispositions légales actuelles ne permettent plus au Bureau de l'égalité, au Service des arts et métiers et du travail ainsi qu'au Planning familial, d'inviter les artistes de cabaret aux séances d'informations.

Lors de ces séances, les questions posées à propos de contraception, de pratiques sexuelles ou encore de maladies sexuellement transmissibles démontraient que les artistes «ne font pas que danser». Ces séances proposaient des informations juridiques, sanitaires et sociales. Elles ont été rendues obligatoires sur la base de l'article 42, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale limitant le nombre des étrangers

(OLE; RS 823.21) qui permet d'assortir la décision d'octroi d'une autorisation à des conditions et des obligations. Les permis L étaient délivrés à l'issue de la séance d'information pour les artistes arrivées en Suisse depuis moins de trois mois.

L'information juridique consistait à renseigner les artistes par exemple sur leur droit à recevoir des allocations familiales, sur le salaire minimal qui leur était dû, sur les horaires de travail, leur droit aux vacances ou leur droit à des jours de repos compensant le travail de nuit. Le Service des arts et métiers et du travail contrôlait par ailleurs régulièrement que les droits des détentrices de permis L soient respectés : les décomptes du salaire étaient examinés afin de vérifier que les personnes employées dans les cabarets recevaient effectivement le salaire auquel elles avaient droit (2'000 francs net), sans déduction supplémentaire parfois retenue injustement par certain-e-s tenanciers ou tenancières (loyers supérieurs aux montants fixés, diverses cautions retenues pour la taxe poubelle ou pour les produits d'entretien, etc.). Le contrôle était effectué sur la base des documents transmis. Cette information était nécessaire pour les personnes étrangères qui ne connaissaient pas la législation suisse. Le volet sanitaire traitait des maladies sexuellement transmissibles et des moyens de contraception. Quant au volet social, il concernait des informations sur les organismes ou les services à contacter en cas de problèmes divers et rappelait par exemple les conditions minimales de salubrité que les prostitué-e-s pouvaient exiger dans les salons ou dans les pièces attenantes au salon qui leur servaient souvent d'appartement. Des interprètes assuraient la transmission correcte des informations pour les artistes ne maîtrisant pas le français.

Avec l'adoption de la loi, il est prévu de réinstaurer ces séances et de les ouvrir aux personnes s'adonnant à la prostitution. Les modalités des séances seront définies dans le cadre de la commission consultative.

## 3.2. Pornographie

Dans la plupart des kiosques ou des commerces vendant du matériel pornographique, il est d'usage de regrouper ce dernier en un seul endroit. Les articles en question peuvent parfois être à la vue de personnes mineures de moins de 16 ans et ne sont pas nécessairement sous contrôle des commerçants.

La police intervient auprès des établissements vendant ce type de matériel pour contrôler qu'il ne soit pas mis à disposition d'une personne de moins de 16 ans et qu'il ne soit pas offert à des personnes qui n'en veulent pas. Nous vous renvoyons au point 2.4.2 «Pornographie».

## 4. Enjeux du projet de loi jurassien

Le projet de loi a pour objectif de permettre aux personnes s'adonnant à la prostitution l'exercice de leur activité dans des conditions aussi dignes que possibles. Il a également comme but de permettre aux personnes issues de ce milieu de bénéficier de mesures de prévention et d'information en matière juridique, sanitaire et sociale de même que de conseils en matière de réinsertion professionnelle. Il constitue une base légale spécifique d'intervention, de contrôle et de pression des autorités dans les milieux de la prostitution.

Le principe de base de la loi consiste en l'obligation d'annonce de toute personne s'adonnant à la prostitution ou toute autre activité liée à celle-ci afin de faciliter par la suite

les contrôles d'identité des personnes concernées.

La loi met l'accent sur la prévention qui est une partie essentielle de la protection des travailleuses et travailleurs du sexe. Il est important de sensibiliser tous les acteurs et toutes les actrices de la prostitution afin de limiter au maximum des débordements des clients, l'existence de l'exploitation de l'activité sexuelle et la précarisation des personnes s'adonnant à la prostitution. De manière ciblée, la prévention doit être offerte aux personnes s'adonnant à la prostitution et à toute personne exposée au risque d'exercer cette activité. Les artistes de cabarets en font partie. Les mesures de prévention peuvent également s'adresser aux consommateurs et consommatrices de sexe tarifié en les informant et en les responsabilisant face à la réalité par trop souvent sordide des personnes s'adonnant à la prostitution.

De manière pragmatique, le projet de loi poursuit l'objectif de faire respecter l'ordre et la tranquillité publics en veillant à ce que les habitants proches des zones où la prostitution a lieu ne soient pas importunés par le trafic de voiture, les éclats de voix ou tout autre dérangement inhérent à ce type d'activité et à protéger les personnes mineures. En posant le principe d'interdiction de la prostitution dans les établissements publics (hôtels, cabarets, etc.) dans la loi, il est confirmé que la prostitution n'est pas tolérée dans ces établissements. Les tenanciers et tenancières d'établissement pourront se voir retirer leur patente et fermer leur établissement si des activités de prostitution s'y déroulent.

En matière de fiscalité, dans la mesure où la prostitution constitue une activité lucrative, les revenus tirés de cette activité sont imposables. En pratique, peu de personnes s'adonnant à la prostitution déclarent leurs revenus.

Les exploitants ou exploitantes de salon et les personnes s'adonnant à la prostitution sont tenus d'établir une comptabilité au sens de l'article 138 de la loi d'impôt (RSJU 641.11). Au vu de la difficulté pour le fisc de connaître l'identité des personnes en lien avec l'exercice de la prostitution, le projet de loi prévoit une disposition autorisant le Service des contributions à demander la liste des personnes responsables de salon où s'adonnant à la prostitution.

Dans le but de coordonner efficacement les différentes mesures de prévention, la loi prévoit la constitution d'une commission consultative composée des services ressources en la matière. La mise en œuvre de la loi reposera sur les compétences et les ressources actuelles des services et ne nécessitera aucun engagement de personnel supplémentaire.

Il est utile de préciser que les personnes issues des milieux de la prostitution désirant quitter leur activité doivent pouvoir bénéficier de conseils en vue d'une réorientation professionnelle. Le Centre d'orientation scolaire et professionnel marque de l'intérêt à prendre en charge ce type de clientèle. Il a par ailleurs déjà eu à réorienter ce profil de personnes et connaît les implications d'un tel engagement.

L'adoption de la loi aura des effets concrets. Ainsi à Neuchâtel, certains salons (les plus insalubres) ont spontanément fermé dès l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la prostitution. Les nombreux contrôles effectués par la police ont permis d'informer les personnes s'adonnant à la prostitution sur les nouveautés de la loi et de repérer certains abus. Le nombre de salons de massage a baissé de moitié en six mois et six décisions de fermeture ont été rendues à l'encontre de salons illégaux. Les cabaretières et cabaretières sont d'avis que cette loi est très sévère mais qu'elle a l'avantage de garantir que les salons et les cabarets restés ou-

verts sont « conformes aux exigences de la loi » (source : article du « Quotidien Jurassien » du 27 février 2007).

Concernant la traite des femmes, il convient de prévenir, quand bien même cette dernière ne concerne pas que la prostitution (exploitation domestique, commerce d'organes, etc.). A relever qu'en cas de dénonciation de personnes forcées à se prostituer, le Centre de consultation LAVI (aide aux victimes d'infractions) serait compétent en la matière. Tout comme Fribourg vient de se doter d'un organe de coordination contre la traite des êtres humains, il pourra être envisagé de coordonner les actions des différents services ayant à traiter une telle situation (Police cantonale, Centre de consultation LAVI, autorités jurassiennes, Bureau de l'égalité notamment).

La présente loi, qui s'attèle en premier lieu à légiférer sur l'exercice de la prostitution, offre également l'opportunité de légiférer sur le commerce d'objets pornographiques. Le but d'une telle réglementation est de protéger la jeunesse, mais également d'éviter des cas d'application de l'article 197 du Code pénal. La prostitution et la pornographie constituent deux activités commerciales qui se fondent sur l'exploitation du corps humain à des fins mercantiles. Ces deux domaines relèvent du commerce du sexe. Le Gouvernement a donc jugé opportun de regrouper les réglementations concernant ces deux thématiques dans un même texte de loi.

##### 5. Incidences financières

Le projet de loi n'a que peu d'incidences financières. Son application repose toutefois sur un investissement important de la part de la Police cantonale qui verra son cahier des charges augmenter tant pour les contrôles liés à la prostitution que pour ceux liés aux dispositions concernant la pornographie. Les tâches de la Police cantonale en matière de prostitution seront notamment les suivantes :

- contrôler les cabarets ;
- contrôler les salons de massage ;
- édicter des directives ou des circulaires internes à la police pour gérer les procédures et méthodes d'enquête ;
- créer un répertoire cantonal "prostitution" ;
- assurer l'uniformité des contrôles et une fréquence de contrôle égalitaire ;
- vérifier que les fiches de contrôles soient correctement rédigées.

En ce qui concerne la vente d'articles pornographiques (DVD, cassettes, revues, etc.), des règles devront être respectées et contrôlées, à savoir :

- les titres et les dérivés de cette gamme ne doivent être positionnés que sur le gradin le plus haut du linéaire mural ;
- un bandeau opaque doit couvrir les pages de couverture de manière à ne laisser apparaître que le titre du magazine ;
- la consultation de ces titres et a fortiori la vente à des mineurs de moins de 16 ans sont interdites.

Il convient de relever que ces nouvelles missions n'impliquent pas d'augmentation de personnel à la Police cantonale.

Le Service des arts et métiers et du travail devra quant à lui tenir le registre des personnes responsables de salon, contrôler que les conditions personnelles sont remplies, effectuer les contrôles prévus par le projet de loi et prononcer

les fermetures. Etant donné le nombre actuel de salons, le surplus de travail engendré par l'application du projet de loi ne devrait pas être excessif et ne nécessite pas de personnel supplémentaire.

La commission consultative ne requiert pas de frais de fonctionnement spécifiques. Aucun budget n'est à lui attribuer. La commission collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes s'adonnant à la prostitution.

#### 6. Résultats de la procédure de consultation

Soixante-sept instances ont été consultées sur le projet de loi. Trente-trois réponses, dont celles de partis politiques (PCSI, PDC, PLR, PS), de syndicats (Syna, Unia), d'associations de maires (Syndicat intercommunal du district de Porrentruy, commune du Noirmont) et de diverses organisations ou institutions concernées (Amnesty International Jura-Jura bernois, Centre jurassien de planning familial, Chambre de commerce et d'industrie du Jura, Conseil de la famille, FER-Arc jurassien, Fondation dépendances (Clos-Henri et Trans-AI), GastroJura, Juragai, Ordre des avocats, Pro-Infirmités, Services sociaux régionaux, Société médicale du Jura) sont parvenues en retour. Trois ne comportent aucune mention de l'expéditeur. Les instances ayant retourné le questionnaire de consultation ou un courrier comprenant une prise de position. Les réponses mettent différents éléments en évidence.

La commission consultative est l'un des aspects du projet de loi le plus discuté. D'une part, l'inscription de cette commission dans la loi, ainsi que l'attribution de tâches supplémentaires au Bureau de l'égalité et le principe de prévention sont remis en question par certaines instances consultées. Ils estiment que la commission consultative et l'attribution de tâches supplémentaires au Bureau de l'égalité devraient apparaître comme des possibilités et ne pas être instituées dans la loi. Ils estiment également que les mesures de prévention ont un coût trop élevé pour l'Etat.

Les mesures de prévention ne vont rien coûter à l'Etat. Nous vous renvoyons pour cela au point 5 «Incidences financières» du présent message. En complément à ce qui est dit sous ce point, nous précisons que la principale tâche du Bureau de l'égalité est d'organiser des séances d'information à l'intention des personnes qui s'adonnent à la prostitution, tâche que le Bureau de l'égalité a assumée pour les danseuses de cabaret jusqu'en 2007. Cela n'engendrera aucune augmentation d'effectif, ni aucun frais supplémentaire. De plus, la prévention est un point essentiel de la loi. Une telle loi n'a pas d'utilité s'il n'y a pas de prévention. Vu le nombre d'acteurs intervenant dans ce domaine, il faut une instance pour coordonner le tout.

D'autre part, la composition de la commission de consultation est également sujette à discussion. Plusieurs instances estiment important d'y intégrer des associations jurassiennes mais également d'autres associations spécialisées dans la question de la prostitution et provenant d'autres cantons. A priori, la commission comprendra trois services de l'administration cantonale et deux places seront réservées pour des associations ou des institutions. Pour le reste, nous vous renvoyons au commentaire de l'article 15.

Une instance estime que le projet de loi manque de mesures concrètes concernant la protection des personnes qui s'adonnent à la prostitution et notamment des personnes en situation illégale qui seraient victimes de la traite d'êtres hu-

ains.

En ce qui concerne l'aptitude des autorités compétentes désignées par le projet de loi, une instance émet le souhait que toute annonce et tout contrôle soient effectués uniquement auprès et par la Police cantonale.

En ce qui concerne les salons, il a été estimé que le Service des arts et métiers et du travail est le plus à même de recevoir l'annonce car il effectue des tâches similaires dans d'autres domaines. C'est notamment ce service qui délivre actuellement les autorisations d'exploitation des cabarets. C'est donc auprès de ce service que s'effectueront les procédures d'annonce et c'est lui qui procédera à la fermeture des salons.

L'insertion d'une section sur la pornographie est jugée comme judicieuse par une grande majorité des instances consultées, hormis quelques «sans avis». Cependant, une voix se détache clairement et estime que les deux éléments ont des objectifs bien distincts : la loi sur la prostitution établit une protection des personnes qui s'adonnent à la prostitution alors que la partie sur le commerce d'objets pornographiques cherche à protéger les mineurs d'objets pornographiques.

La partie du projet de loi consacrée à la prostitution ne protège pas uniquement les personnes qui s'adonnent à cette activité. Les client-e-s sont également protégé-e-s par les mesures d'hygiène, de l'eau notamment. De même, les personnes mineures (jusqu'à 18 révolus) sont protégées puisque l'accès au salon leur est interdit. Et enfin, toute la population est protégée des manifestations secondaires de la prostitution par le projet de loi, selon l'article 2, lettre c. Concernant l'opportunité de réunir ces deux domaines d'activité dans une même loi, nous vous renvoyons au paragraphe du point 4 du présent message «Enjeux du projet de loi jurassien».

Par ailleurs, une instance consultée a relevé que la réglementation sur la pornographie ne permet pas de répondre au problème du téléchargement d'images pornographiques. Ce problème relève de la sphère privée et ne trouve pas sa solution dans l'adoption des dispositions cantonales réglementant le commerce d'objets pornographiques. Cela relève d'une autre problématique, plus générale que la seule réglementation du commerce. La réflexion devrait se mener au niveau fédéral.

Quelques instances consultées n'ont pas bien saisi la notion de «la personne responsable» de l'exploitation d'un salon et ne voyaient pas très bien qui du propriétaire, locataire, sous-locataire assumait cette responsabilité. Cette notion a été précisée dans le commentaire de l'article 9.

[Ces résultats sont disponibles sur le site [www.jura.ch/ega/](http://www.jura.ch/ega/)]

#### 7. Commentaire article par article du projet de loi

##### Terminologie

Le projet de loi est formulé en langage épique. Il utilise de manière générale les termes «la personne qui...», ceci afin d'éviter toute stigmatisation. A ce titre, nous avons renoncé à employer la clause habituelle visant à préciser que les termes utilisés s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Section 1 : Dispositions générales

## Article 1 Définitions

Tant la prostitution régulière que la prostitution sporadique entrent dans le champ d'application du projet de loi. La notion de rémunération doit être comprise dans un sens large qui fait référence non seulement à de l'argent mais également à tout autre avantage en nature.

La définition d'objets pornographiques reprend celle énoncée à l'article 197, alinéa 1, du Code pénal. Il s'agit d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, d'images ou d'autres objets ou des représentations à caractère pornographique. La publicité de la pornographie est incluse dans le terme général de commerce de la pornographie.

## Article 2 Buts et champ d'application

Pas de commentaire particulier. Nous vous renvoyons au point 1 " Préambule".

## Article 3 Protection des données

La Police cantonale, responsable du fichier relatif aux personnes s'adonnant à la prostitution, et le Service des arts et métiers et du travail, responsable du fichier relatif aux personnes responsables de salons (voir articles 5 et 9), sont autorisés à échanger leurs données afin de comparer les annonces des personnes s'adonnant à la prostitution avec celles des responsables de salon.

## Article 4 Réserves

Pas de commentaire particulier.

## Section 2 : Obligation d'annonce

## Article 5 Annonce à la Police cantonale

Qu'il s'agisse de prostitution de rue ou de salon, qu'elle travaille seule ou qu'elle partage des locaux avec des collègues, toute personne s'adonnant à la prostitution doit s'annoncer sans délai à la Police cantonale. La personne qui cesse l'activité de prostitution doit également annoncer son départ afin que les informations contenues dans le registre de la Police cantonale puissent être maintenues à jour.

La procédure d'annonce est gratuite afin de ne pas dissuader les personnes à s'annoncer.

## Section 3 : Exercice de la prostitution sur le domaine public

## Article 6 Définition

La prostitution sur le domaine public est la prostitution de rue mais aussi la prostitution sur les lieux accessibles ou exposés au public. Il s'agit notamment des magasins, des gares, des établissements publics, des toilettes publiques et des voitures.

## Article 7 Restrictions

La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 101 Ia 473) considère excessive l'interdiction totale de la prostitution sur la voie publique. Des restrictions sont toutefois possibles. De ce fait, le Gouvernement propose de limiter, voire d'interdire la prostitution en certains lieux et à certains moments lorsqu'elle entraîne un trouble de l'ordre et de la tranquillité publics ou lorsqu'elle est contraire aux mœurs. Il va sans dire qu'une distinction est apportée en fonction de la journée ou de la nuit. La liste contenue dans le projet de loi n'est en aucun cas exhaustive mais elle facilite le travail de la police en mettant en évidence certaines zones à surveiller en priorité. Le non-respect de ces mesures constitue l'exercice illicite de la prostitution prévu à l'article 199 CFS.

## Section 4 : Prostitution de salon

## Article 8 Définition

La notion de salon doit être interprétée de façon très large. Elle fait référence à tous les endroits soustraits à la vue du public où des personnes s'adonnent à la prostitution (appartements, saunas, bains turcs, hôtels, caravanes, etc.).

Les établissements dont il est question à l'alinéa 3 ne peuvent être mis au bénéfice d'une patente, d'un permis ou toute autre autorisation au sens de la loi sur les auberges. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de cette dernière. Ainsi, les établissements publics dans lesquels serait constaté l'exercice de la prostitution pourraient se voir retirer leur patente et faire l'objet d'une décision administrative de fermeture, moyennant avertissement préalable (article 15). Il résulte de l'interdiction de la prostitution dans les cabarets que ces derniers ne pourront plus aménager d'espaces réservés à la pratique de la prostitution.

L'interdiction formelle de l'exercice de la prostitution dans ce type d'établissement vise surtout à protéger les personnes mineures ayant terminé leur scolarité obligatoire et les personnes qui souhaitent entrer dans un établissement public sans être confrontées à des actes de prostitution.

## Article 9 Obligation d'annonce

La personne responsable au sens du projet de loi est celle qui met à disposition des locaux à des personnes qui se prostituent, peu importe qu'elle-même exerce également cette activité. Elle peut être propriétaire, copropriétaire, usufruitière, locataire, etc. Si elle est locataire, elle seule est responsable, le propriétaire des locaux ne l'est pas. Celui-ci est toutefois concerné par l'article 10, lettre d, qui prévoit que la personne responsable doit être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire de l'immeuble pour y exploiter un salon.

L'obligation d'annonce permet de recenser les salons et d'en faciliter les contrôles. La désignation d'une personne responsable (alinéa 2) permet d'identifier formellement une personne de référence à contacter pour toute question ou tout litige relatif à l'exploitation du salon. La personne responsable devra donc répondre devant les autorités administratives ou judiciaires. C'est à elle qu'incombe également la responsabilité de remplir les exigences imposées par le projet de loi (articles 10 et 12).

L'annonce auprès du Service des arts et métiers et du travail doit se faire avant le commencement de l'exploitation du salon (sous réserve de l'article 23) et par écrit, sur la base d'un formulaire à remplir.

Les changements ultérieurs dans le nombre ou l'identité des personnes s'adonnant à la prostitution doivent également être signalés au Service des arts et métiers par la personne responsable (article 10). Toute modification du registre du Service des arts et métiers et du travail (enregistrement ou retrait) est communiquée à la Police cantonale (article 3).

## Article 10 Conditions personnelles

La personne responsable au sens de l'article 9 doit remplir les conditions personnelles énumérées à l'article 10, alinéa 1. Les conditions personnelles sont cumulatives.

Lors de l'annonce, la personne responsable doit fournir un extrait de casier judiciaire afin de prouver qu'elle n'a pas été condamnée pénalement pour une infraction liée directement ou indirectement à l'exercice de la prostitution (lettre

c). En cas de suspicion d'une infraction commise dans un autre canton ou à l'étranger et non mentionnée dans le casier judiciaire, le Service des arts et métiers et du travail peut prendre les renseignements nécessaires auprès des autorités concernées. Tel est également le cas lorsque la personne responsable est soupçonnée d'avoir fait l'objet d'une fermeture de salon durant les dix ans qui ont précédé dans un autre canton. Si des investigations approfondies sont nécessaires, le Service des arts et métiers et du travail peut demander la collaboration de la Police cantonale.

Le fait de requérir l'accord écrit du ou de la propriétaire de l'immeuble sera probablement un moyen dissuasif et aura pour conséquence, comme dans le canton de Neuchâtel, la fermeture d'un certain nombre de salons.

Si les conditions personnelles ne sont pas remplies, le Service des arts et métiers et du travail fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon au sens de l'article 14 (alinéa 3). La notification du délai constitue l'avertissement prévu à l'article 14, alinéa 2. Dans cette hypothèse, la Police cantonale est informée de l'irrégularité. Elle vérifiera dans un délai raisonnable que la personne responsable a régularisé sa situation. Dans le cas contraire, la Police cantonale communiquera le fait au Service des arts et métiers et du travail pour qu'il puisse, cas échéant, procéder à la fermeture du salon.

#### Article 11 Communication des modifications à l'autorité

Pas de commentaire particulier. Nous vous renvoyons aux commentaires relatifs à l'article 9.

#### Article 12 Obligations de la personne responsable

Les obligations énumérées permettent de restreindre au maximum les abus qui peuvent résulter de l'exploitation d'un salon de massage. Elles favorisent également l'exercice de la prostitution dans des conditions d'hygiène correctes. La santé des personnes s'adonnant à la prostitution et de leurs client·e·s est ainsi mieux protégée. Les nuisances dues à l'exploitation d'un salon sont réduites pour le bien-être du voisinage. La liberté d'action des personnes s'adonnant à la prostitution est garantie puisque la personne responsable est tenue de s'assurer qu'elles sont en permanence en possession de leurs papiers d'identité.

La personne responsable doit veiller à ce qu'aucune personne mineure ne fréquente son salon. En interdisant l'accès des salons de massage à des personnes âgées de moins de 18 ans, l'accent est porté sur la protection des personnes mineures et répond au but de prévention fixé par le projet de loi. La personne qui exerce elle-même la prostitution doit également être majeure. La protection ne vaut pas seulement pour le ou la client·e mais aussi pour la personne s'adonnant à la prostitution.

#### Article 13 Contrôles

En principe, les contrôles sont du ressort de la Police cantonale (alinéa 1). Lorsque les personnes responsables de salon ou les personnes s'adonnant à la prostitution ne collaborent pas, la police est autorisée à intervenir par la contrainte. Les contrôles peuvent être effectués en tout temps. Tout autre service compétent au sens de l'article 13 qui entend procéder à un contrôle peut, en cas de nécessité, demander à être accompagné de la police (alinéa 1).

Actuellement, le Service des arts et métiers et du travail peut déjà intervenir dans un salon sur la base d'autres dispositions légales, notamment l'OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative)

et l'accord sur la libre circulation des personnes. Le projet de loi veut néanmoins être exhaustif, c'est pourquoi il prévoit une base légale claire permettant une intervention spécifique de ce service.

Les contrôles dans les salons seront la plupart du temps effectués par la Police cantonale. Le Service des arts et métiers et du travail aura à intervenir de manière ponctuelle lorsqu'il devra prendre une décision de fermeture par exemple (article 14).

Afin de vérifier que les conditions d'hygiène sont respectées, il est essentiel d'effectuer des contrôles. Ceux-ci incombent au Service de la santé qui interviendra à la demande de la Police cantonale. Le Service de la santé pourra effectuer des contrôles de la qualité de l'eau en cas de présence de spas et de saunas à l'intérieur du salon. D'autres mesures scientifiques ne sont pas requises. Les contrôles du Service de la santé se limiteront pour le reste à vérifier que les installations et les locaux sont propres et salubres et que les mesures d'hygiène, à fixer dans l'ordonnance d'application de la loi, sont respectées.

#### Article 14 Fermeture d'un salon

La décision de fermeture est en principe précédée d'un avertissement, sauf cas graves (alinéa 2). Par cas graves, il faut entendre notamment la traite d'êtres humains, la prostitution de personnes mineures, de personnes incapables de discernement ou de résistance. Il peut s'agir également de toute autre infraction grave, sans lien avec la prostitution, par exemple, d'infractions graves à la loi sur les stupéfiants.

#### Section 5 : Prévention

##### Article 15 Coordination

A l'alinéa 1, par «prostitution contrainte», il ne faut pas comprendre la prostitution contrainte au sens de l'article 195 du Code pénal mais le fait de s'adonner volontairement à la prostitution sous la pression d'événements extérieurs, tels que la nécessité financière, l'obligation d'entretien de la famille, etc.

La commission est composée de cinq membres au maximum issus des services de l'administration cantonale et des organismes concernés par la problématique de la prostitution, comme, à titre d'exemple, le Centre jurassien de planning familial. Il est prévu que trois services participent d'office à la commission; il s'agit du Service des arts et métiers et du travail, du Bureau de l'égalité et de la Police cantonale. D'autres services ou d'autres experts pourront être associés ponctuellement aux travaux de la commission en fonction des thématiques abordées.

La Police cantonale informera les personnes s'adonnant à la prostitution de l'existence de séances d'information, au moment de l'annonce. Le Service des arts et métiers et du travail quant à lui exigera des salons et des cabarets qu'ils communiquent à leur personnel l'existence de ces séances.

##### Article 16 Associations

Pas de commentaire particulier. Pour le moment, de telles associations n'existent pas dans le Canton.

##### Article 17 Bureau de l'égalité

Il donne une base légale aux séances d'information qui seront dispensées. Concernant l'utilité et le contenu de ces séances d'information, nous vous renvoyons au point 3.1.3. «Interdiction de prostitution dans les cabarets».

## Section 6 : Pornographie

## Article 18 Commerce d'objets pornographiques

Le contrôle du respect de cette disposition est effectué par la Police cantonale dans le cadre de ses tâches générales.

La police peut procéder au séquestre provisoire du matériel qui ne serait pas disposé dans un emplacement adéquat, le temps pour le responsable du commerce d'aménager ses locaux conformément aux exigences posées par la loi.

## Article 19 Distributeurs automatiques

Cette disposition prévoit que le matériel pornographique ne peut pas être proposé par distributeurs automatiques afin de préserver les personnes mineures qui ne doivent pas être mises en contact avec de telles marchandises (article 197 CP).

## Section 7 : Dispositions pénales et voies de droit

## Article 20 Disposition pénale

En cas d'infraction de la loi, la peine maximale encourue selon les dispositions du Code pénal est une amende de 10'000 francs.

## Article 21 Communication des jugements

Le Service des arts et métiers et du travail et la Police cantonale doivent disposer des informations nécessaires leur permettant de remplir correctement les tâches leur incombant. En effet, en cas d'infraction à la loi, le Service des arts et métiers et du travail devra notamment fixer un délai pour rétablir une situation conforme à la législation, voire délivrer un avertissement ou encore procéder à la fermeture d'un salon.

Cette disposition pose donc la base légale permettant à la justice de communiquer au Service des arts et métiers et du travail et à la Police cantonale les cas dans lesquels des infractions à la loi sur la prostitution ont été commises. Sur la base des recommandations de la commission pour la protection des données, seules les parties de jugement ayant trait à la loi sur la prostitution peuvent être communiquées au Service des arts et métiers et du travail.

## Article 22 Collaboration active avec la justice des personnes étrangères s'adonnant à la prostitution

En cas de collaboration avec la justice ou la police, l'article 36 de l'OASA prévoit l'octroi de titres de séjour provisoire aux victimes de la traite d'êtres humains. Au plan cantonal, cette mesure est étendue aux personnes s'adonnant à la prostitution.

## Articles 23 Voies de droit

Pas de commentaire particulier.

## Section 8 : Emoluments

## Article 24 Emoluments

Concernant les émoluments, le montant n'est pas défini dans la loi mais il va de soi que les émoluments prélevés par la Police cantonale et le Service des arts et métiers et du travail seront calqués sur ceux prélevés pour des actes et des décisions analogues. A titre d'exemple, pour la Police cantonale, des émoluments seront prélevés en cas de dénonciation d'infraction. Quant au Service des arts et métiers et du travail, il prélèvera principalement des émoluments lors d'une décision de fermeture de salon.

## Section 9 : Dispositions finales et transitoires

## Article 25 Obligation d'annonce

Il est nécessaire de prévoir un délai pour que les personnes concernées puissent se mettre en règle avec la nouvelle loi après l'entrée en vigueur de celle-ci. Le délai est fixé à trois mois.

Ce temps paraît raisonnable puisque la législation neuchâteloise proposait une disposition transitoire analogue sans qu'à notre connaissance aucun problème ne se soit posé à son application.

## Article 26 Exécution

Le Gouvernement édictera une ordonnance qui notamment précisera la composition et l'activité de la commission consultative (article 15) et fixera les conditions minimales d'hygiène dans les salons (article 12, lettre c), ainsi que les modalités de la procédure d'annonce (article 5, alinéa 2).

## Article 27 Référendum facultatif

Pas de commentaire particulier.

## Article 28 Entrée en vigueur

Pas de commentaire particulier.

## 8. Conclusion

Le projet de loi soumis par le Gouvernement répond de manière complète à la problématique de la prostitution en proposant des moyens de contrôle efficaces, des mesures de prévention et la protection des personnes mineures autant par rapport à la pornographie qu'à la prostitution.

Le Gouvernement réalise ainsi complètement la motion no 777, en y ajoutant un chapitre sur la pornographie, thème qui n'était pas compris dans ladite motion. Le Gouvernement recommande au Parlement d'accepter le projet de loi.

Delémont, le 27 octobre 2009

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier d'Etat : Sigismund Jacquod

**Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*vu les articles 7, 8 et 13 de la Constitution cantonale (RSJU 101),*

*arrête :*

## SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier  
Définitions

<sup>1</sup> La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

<sup>2</sup> Sont considérés comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous

quelque forme que ce soit, au sens du Code pénal suisse (RS 311.0).

#### Article 2

##### But et champ d'application

La présente loi a pour buts :

- a) de garantir, dans les milieux de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale et de favoriser la réorientation professionnelle des personnes s'adonnant à la prostitution;
- c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public;
- d) de réglementer le commerce d'objets pornographiques.

#### Article 3

##### Protection des données

<sup>1</sup> Les autorités chargées d'appliquer la présente loi se communiquent les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Elles communiquent également au Service des contributions, à la demande de ce dernier, la liste des personnes ayant effectué l'annonce prévue aux articles 5, alinéa 1, et 9, alinéa 1.

<sup>3</sup> Au surplus, les données recueillies sont traitées conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

#### Article 4

##### Réserves

Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal, notamment en matière d'aide aux victimes d'infractions et de santé publique.

### SECTION 2 : Obligation d'annonce

#### Article 5

##### Annonce à la police cantonale

<sup>1</sup> Toute personne s'adonnant à la prostitution ou qui cesse toute activité liée à celle-ci est tenue de s'annoncer auprès de la Police cantonale.

<sup>2</sup> La procédure d'annonce est gratuite.

### SECTION 3 : Exercice de la prostitution sur le domaine public

#### Article 6

##### Définition

L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, est le fait de s'y tenir avec intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

#### Article 7

##### Restrictions

<sup>1</sup> L'exercice de la prostitution sur le domaine public, quels qu'en soient les modalités, est interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

<sup>2</sup> Constituent notamment de tels endroits :

- les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux;
- les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats;
- les lieux, accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats.

### SECTION 4 : Prostitution de salon

#### Article 8

##### Définition

<sup>1</sup> La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public.

<sup>2</sup> Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salon par la présente loi.

<sup>3</sup> Les établissements publics qui sont fréquentés par des personnes y exerçant la prostitution sont considérés comme salons au sens de la présente loi et n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur les auberges (RSJU 935.11).

<sup>4</sup> Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges dans lesquels s'exercent des actes de prostitution peuvent faire l'objet d'une décision de fermeture.

#### Article 9

##### Obligation d'annonce

<sup>1</sup> Toute personne physique qui met à disposition de tiers des locaux destinés à l'exploitation d'un salon, qu'elle soit propriétaire, locataire, sous-locataire, usufruitière, est tenue de s'annoncer, préalablement et par écrit, au Service des arts et métiers et du travail, en indiquant, exhaustivement et de manière exacte, le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution.

<sup>2</sup> La procédure d'annonce est gratuite.

<sup>3</sup> La personne qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

<sup>4</sup> Lorsque les locaux destinés à l'exploitation d'un salon sont mis à la disposition de tiers par une personne morale, celle-ci communiquera préalablement et par écrit au Service des arts et métiers et du travail les coordonnées de la personne physique qu'elle aura désignée comme personne responsable au sens de la présente loi.

#### Article 10

##### Conditions personnelles

<sup>1</sup> La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;

- c) ne pas avoir été condamnée pénalement pour une infraction liée directement ou indirectement au commerce de la prostitution, ou, en cas de condamnation pénale, l'inscription au casier judiciaire doit avoir été radiée. A cet effet, la personne responsable produit un extrait de son casier judiciaire;
- d) être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire de l'immeuble pour y exploiter un salon;
- e) ne pas avoir été responsable d'un salon ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de l'article 15 dans les dix ans précédant l'annonce.

<sup>2</sup> Lors de l'enregistrement de l'annonce prévue à l'article 9, alinéa 1, le Service des arts et métiers et du travail procède à la vérification des conditions personnelles.

<sup>3</sup> Si les conditions personnelles ne sont pas remplies, le Service des arts et métiers et du travail fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon au sens de l'article 14. La notification du délai avec menace de fermeture vaut avertissement au sens de l'article 14, alinéa 2.

#### Article 11

##### Communication à l'autorité des modifications

La personne responsable est tenue de communiquer au Service des arts et métiers et du travail tout changement relatif au nombre ou à l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que toute modification des conditions personnelles posées par l'article 10.

#### Article 12

##### Obligations de la personne responsable

La personne responsable du salon a les obligations suivantes :

- a) connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution;
- b) s'assurer qu'elles ne contreviennent pas aux législations cantonale et fédérale et qu'aucune personne mineure ne se trouve dans le salon;
- c) y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics; le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les mesures minimales d'hygiène à respecter;
- Commission et Gouvernement :**

- d) contrôler et garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel, en veillant notamment à ce que la personne qui exerce la prostitution ne soit pas dépossédée de ses papiers d'identité;
- e) intervenir et alerter la police cantonale si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent;
- f) prendre toutes mesures utiles pour être facilement attestable par les autorités.

#### Article 13

##### Contrôles

<sup>1</sup> La Police cantonale et le Service des arts et métiers et du travail peuvent en tout temps et, au besoin, par la contrainte, procéder au contrôle des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

<sup>2</sup> A la demande de la Police cantonale ou du Service des arts et métiers et du travail, le Service de la santé s'assure que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène.

<sup>3</sup> Le droit d'inspection s'étend aux appartements ou aux locaux particuliers des personnes qui desservent ces salons ou qui y logent, lorsque ceux-ci sont attenants aux salons.

#### Article 14

##### Fermeture d'un salon

<sup>1</sup> En cas d'infraction à la présente loi, notamment aux articles 9 à 12, le Service des arts et métiers et du travail peut procéder à la fermeture d'un salon.

<sup>2</sup> Sauf cas graves, la décision de fermeture est précédée d'un avertissement.

### SECTION 5 : Prévention

#### Article 15

##### Coordination

##### Commission consultative

<sup>1</sup> L'Etat est chargé de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte.

<sup>2</sup> A cet effet, il institue une commission consultative rattachée au Bureau de l'égalité.

<sup>3</sup> La commission est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement, pour une durée coïncidant avec la période législative.

<sup>4</sup> Pour le surplus, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

#### Article 16

##### Associations

La commission collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes s'adonnant à la prostitution.

#### Article 17

##### Tâches du Bureau de l'égalité

Le Bureau de l'égalité a les tâches suivantes :

- organiser des mesures de prévention sanitaires, sociales et éducatives ;
- mettre sur pied des séances d'information à l'intention des personnes exerçant la prostitution et des artistes de cabarets ;
- fournir aux personnes s'adonnant à la prostitution un appui dans les démarches à entreprendre en vue de leur réorientation professionnelle.

### SECTION 6 : Pornographie

#### Article 18

##### Commerce d'objets pornographiques

<sup>1</sup> Les commerces qui proposent des objets pornographiques, notamment des cassettes, des DVD, des livres ou des revues, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

<sup>2</sup> Ces emplacements doivent être sous le contrôle visuel du personnel de vente qui doit s'assurer que les personnes

âgées de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

<sup>3</sup> La personne responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe la limite d'âge.

<sup>4</sup> Il est interdit de proposer des objets pornographiques en vitrine ou en devanture.

<sup>5</sup> La Police cantonale peut séquestrer provisoirement les objets pornographiques qui ne se trouvent pas dans un emplacement adéquat au sens des alinéas 1 à 4.

#### Article 19 Distributeurs automatiques

<sup>1</sup> Les objets pornographiques ne peuvent être proposés par le biais de distributeurs automatiques.

<sup>2</sup> Font exception les distributeurs de cassettes et de DVD dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.

### SECTION 7 : Dispositions pénales et voies de droit

#### Article 20 Disposition pénale

<sup>1</sup> Toute personne qui contrevient à la présente loi et à ses dispositions d'application est passible d'une amende.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les autres dispositions pénales de la législation fédérale.

#### Article 21 Communication des jugements

Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service des arts et métiers et du travail et à la Police cantonale.

#### Article 22 Collaboration active avec la justice des personnes étrangères s'adonnant à la prostitution

##### Gouvernement et commission

Lorsque des personnes étrangères s'adonnant à la prostitution et dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure.

#### Article 23 Voies de droit

Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

### SECTION 8 : Émoluments

#### Article 24

<sup>1</sup> Tout acte ou décision de l'autorité pris en application de la présente loi est soumis à émoluments conformément à la législation sur les émoluments (RSJU 176.11).

<sup>2</sup> Les articles 5, alinéa 2, et 9, alinéa 2, demeurent réservés.

### SECTION 9 : Dispositions transitoire et finales

#### Article 25 Obligation d'annonce

Les personnes soumises à l'obligation d'annonce en vertu des articles 5 et 9 sont tenues de la faire dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 26 Exécution

<sup>1</sup> Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il en édicte les dispositions d'application.

#### Article 27 Référéndum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

#### Article 28 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS), au nom de la commission de la justice :** Au nom de notre commission, j'ai le plaisir de vous présenter l'entrée en matière de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie.

Suite à une motion déposée par le groupe socialiste et acceptée par le Parlement jurassien en 2005, un groupe de travail a été mis sur pied pour plancher sur le sujet de la prostitution et d'une nécessaire base légale pour réglementer ce sujet tout comme celui de la pornographie.

Lors de l'élaboration de ce projet de loi, réalisé conjointement avec des représentants du Bureau de l'égalité, de la Police cantonale, du Service des arts et métiers et du travail et du Service juridique, les notions de respect, d'humanité et d'humilité à l'égard de cette population ont pris un sens très particulier. J'ai quelquefois été bouleversée d'entendre certains parcours de vie de personnes évoluant dans ce milieu.

La loi que nous traitons revêt une importance particulière pour toutes celles et tous ceux qui travaillent dans le domaine du sexe. Ce milieu, sans en dresser un tableau totalement noir, voit évoluer des personnes fragiles, parfois démunies, souvent dans des situations précaires et pour lesquelles il n'y avait jusqu'à ce jour aucune véritable protection. La loi définit et réglemente également les conditions d'exercice de la prostitution de salon comme celle exercée sur le domaine public.

Le canton du Jura, à l'instar d'autres cantons, se dote aujourd'hui d'une base juridique solide qui permettra à ces personnes d'exercer leur activité avec une véritable protection. L'adoption de cette loi n'a rien d'anecdotique puisqu'elle permettra à ces femmes et à ces hommes de l'ombre d'évoluer avec dignité. Elle leur garantira de plus des conditions sanitaires et sociales élémentaires, en leur assurant, par exemple, de toujours avoir accès à leurs papiers d'identité.

Ainsi, nous allons combler un vide législatif, offrir un statut officiel et reconnu aux personnes travaillant dans le domaine de la prostitution, en leur donnant par là-même des

droits et des devoirs, notamment celui de s'annoncer, et contribuer ainsi à leur protection dans leur pratique.

Il faut saluer et relever le rôle-clé de coordination que sera appelé à jouer le Bureau de l'égalité entre hommes et femmes puisque c'est lui qui sera chargé de la coordination d'un certain nombre de mesures que seront amenés à prendre le Service des arts et métiers, la Police ou encore le Planning familial, qui trouvera ici les bases légales qui lui manquaient pour offrir des prestations auxquelles il avait dû renoncer.

Le Bureau de l'égalité mettra notamment en œuvre des mesures de prévention générale; il organisera l'information des personnes exerçant la prostitution et des artistes de cabarets; enfin, il viendra en appui aux personnes souhaitant se réorienter au niveau professionnel.

Au nom de la commission, je remercie par avance Mme Fleury, cheffe du Bureau de l'égalité, qui saura, avec beaucoup d'humanité, accueillir et accompagner ces personnes confrontées à un milieu, lui, souvent totalement déshumanisé.

La loi qui vous est soumise règle également la problématique du commerce d'objets pornographiques, en particulier les modalités de leur exposition, les responsabilités des vendeurs face à la protection de la jeunesse et enfin les compétences de la Police cantonale en matière de séquestre d'objets pornographiques.

Au nom de la commission de la justice toujours, je profite également de remercier très chaleureusement Madame Elisabeth Baume-Schneider, représentante du Gouvernement jurassien, qui s'est engagée avec beaucoup de conviction et de cœur dans ce dossier. Je remercie également toutes les personnes des différents services pour les réponses pertinentes apportées aux questions des commissaires.

Au vu de ce qui précède, la commission, à l'unanimité, vous propose d'accepter l'entrée en matière et de soutenir cette loi qui, comme je l'ai expliqué, garantira une dignité aux personnes exerçant dans le milieu de la prostitution.

Je profite de ma présence à la tribune pour préciser que le groupe parlementaire socialiste soutiendra l'entrée en matière tout comme il acceptera cette loi au vote final. Je vous remercie de votre attention.

**M. André Burri (PDC) :** Ayant cédé ma place de rapporteur de la commission de la justice à Madame Maria Lorenz-Fleury, à qui l'on doit l'initiative de la loi sur la prostitution – que nous remercions d'ailleurs pour son engagement dans ce dossier – je prends maintenant la parole au nom et par mandat du groupe PDC.

Le groupe PDC salue l'arrivée d'une législation sur l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie. Il était temps car les salons de massages et autres lupanars ne cessent d'augmenter dans notre capitale comme ailleurs dans le Canton.

Les péripatéticiens et les péripatéticiennes – ah, j'en perds mon latin – méritent d'être protégés comme les enfants et les adolescents méritent aussi de l'être par rapport à la pornographie.

Une législation est indispensable; nous, PDC, en sommes convaincus. Le groupe de travail qui s'est penché sur la loi a, à notre avis, fait un excellent travail. Il s'est inspiré des

bonnes pratiques des cantons de Vaud et de Neuchâtel, qui connaissent tous deux déjà une législation sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui.

Parfois, le groupe PDC aurait désiré être encore plus dur, plus sévère. Il a donc soumis deux propositions de modification de la loi à la commission de la justice. Une des deux propositions a retenu l'attention unanime de la commission, il s'agit de l'article 12, lettre d. Pour la seconde, elle a été retirée par notre groupe car elle n'a pas fait l'unanimité à la commission.

Pour ce qui est de l'entrée en matière, comme de la loi d'ailleurs, le groupe PDC acceptera la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie. Merci de votre attention.

**M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) :** Nous devons nous prononcer en première lecture sur la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie. Cette loi est novatrice et résulte de l'acceptation, par le Parlement jurassien, de la motion no 777 en décembre 2005.

Une loi de ce type fait défaut dans le canton du Jura. En reconnaissant la prostitution et ses particularités locales, elle permet de lever les tabous et d'en assurer un exercice contrôlé tant au bénéfice de la société que dans celui des personnes exerçant cette activité. Réglementer l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie est capital. Cela permet de développer des mesures de prévention sanitaire et sociale, de protéger les personnes de la traite des humains et de mauvais traitements. Cela donne surtout des compétences aux services concernés pour intervenir lors d'exercice de la prostitution et de commerce abusif de pornographie. Exiger que la prostitution ne se limite qu'à une activité indépendante, hors réseau, est un préalable nécessaire que le Législateur a voulu faire sien. Un système réglementariste assure une meilleure protection de tous les milieux qu'une vision prohibitionniste ou abolitionniste.

En réglementant les salons de massages, les commerces de pornographie et les distributeurs automatiques d'objets pornographiques, la loi se limite au périmètre géographique de la rue et à son influence sur les mineurs. La protection des mineurs dans ce contexte, que ce soit comme enfant de prostitué(e), comme enfant vivant près d'un salon de massage, comme enfant cible potentielle du commerce de la pornographie ou comme enfant objet de prostitution, la protection des mineurs est un objectif de société qui doit être appréhendé avec fermeté et lucidité. Les systèmes de communication (réseau internet, téléphones cellulaires) en usage actuellement permettent la distribution, sans aucune contrainte, d'un matériel d'une violence et d'une agressivité pornographique insoupçonnées par la majorité des parents et des adultes. Les mineurs disposent de moyens de produire, de distribuer et de visualiser des images sans contrôle et sans que la société des adultes ne propose d'alternative éducative claire et sérieuse.

Restera donc au Parlement le lourd et difficile travail de participer aux réflexions devant mener à la réglementation en matière de prostitution et de distribution de pornographie sur les réseaux de l'internet et de la téléphonie mobile.

En attendant, cette loi est adéquate et le groupe PCSI votera son entrée en matière et l'adoptera sans réserve dans sa majorité. Je vous remercie de votre attention.

**M. Christophe Schaffter (CS-POP) :** Le groupe CS-POP+VERTS soutient l'entrée en matière et tient d'ores et déjà, à ce stade de la discussion, à mettre sur la table quelques remarques à l'adresse des membres de la commission de la justice.

La première de ces remarques est sous forme d'interrogation : pourquoi avoir associé dans une même loi prostitution et commerce de la pornographie ? Dans ce sens, je rejoins les déclarations de notre collègue Cattin il y a quelques instants. Il vaudrait la peine de véritablement se pencher sur la question de savoir s'il ne faut pas préciser et réglementer davantage le commerce de la pornographie étant entendu que les enfants, de plus en plus jeunes d'ailleurs, par leur téléphone portable, reçoivent sans le vouloir des images de ce type. Se pose d'ailleurs la question s'il ne conviendrait pas de séparer et de faire deux lois : une sur la prostitution et l'autre pour réglementer le commerce de la pornographie. Cet amalgame, qui est ici admis apparemment sans discussion, dessert à mon avis la loi et porte à confusion. Je crains en effet que ce mélange des termes et des genres ne jette un discrédit sur l'exercice de la prostitution, activité, faut-il le rappeler, qui ne peut se pratiquer que parce qu'il y a des clients.

Par contre, je salue la volonté du Législateur de mettre la priorité sur la protection de la personne, sur les mesures de prévention sanitaire et sociale et de réglementation de l'exercice du métier. Pour que ces buts puissent se concrétiser et ne restent pas de vœux pieux, il est essentiel de mettre en place une structure proche des personnes concernées afin de savoir ce qui se passe réellement sur le terrain, respectivement dans les salons, pour pouvoir informer et défendre les professionnels du sexe. Sinon, on en reste aux bonnes intentions. Le Bureau de l'égalité est déclaré compétent pour réaliser ces buts.

Le Bureau de l'égalité a également été déclaré récemment interjurassien. Il devrait donc, à mon sens, s'intéresser à l'exercice de la prostitution sur sol interjurassien. Pourquoi pas donc l'application d'une première loi interjurassienne ? Il n'y a pas de raison d'apprécier différemment un salon de massage à Delémont et de laisser de côté celui de Moutier. Il n'y a pas de raison non plus que la réunification ne passe pas également par la réglementation du prétendu plus vieux métier du monde.

Pour remplir sa mission, le Bureau de l'égalité devra également s'approcher d'associations actives dans le terrain dans d'autres cantons, notamment l'association Fleur de Pavé, présente dans le canton de Vaud.

Qu'en est-il enfin du financement des activités du Bureau de l'égalité ? La loi ne nous donne apparemment, sauf erreur, aucune réponse tout comme de la problématique de la prostitution chez les mineurs.

Voilà donc autant de remarques qu'il conviendra d'analyser entre les deux lectures. Je vous remercie.

**M. Pascal Prince (PCSI) :** Un élément n'est pas directement abordé dans le cadre de cette loi, c'est la protection des personnes pratiquant la prostitution par une assurance maladie garantissant la couverture des soins, qui pourrait se révéler importante selon les cas, notamment en cas de contraction du SIDA. Selon mes informations, la situation actuelle est insatisfaisante.

La plupart des prostituées n'étant ici au Jura que pour une période déterminée et souvent de courte durée, une assurance s'est spécialisée dans la couverture de ces personnes. Malheureusement, la pratique se révèle souvent être une amère expérience. Les prestations sont en général refusées en utilisant l'argument que les problèmes sanitaires étaient antérieurs à la signature du contrat ! Et il est souvent très difficile de prouver quoique que ce soit.

Dans le même esprit, ne serait-il pas envisageable qu'une plus grande attention au niveau sanitaire soit mise en place ? Comme l'obligation de procéder à un contrôle médical avant d'autoriser les personnes à pratiquer la prostitution. Le résultat médical resterait évidemment couvert par le secret médical mais permettrait que les personnes puissent, en cas de dégradation de leur santé, se défendre plus efficacement.

De plus, une telle visite médicale permettrait aussi de garantir que la personne concernée connaisse parfaitement sa situation et les risques qu'elle encourt ou qu'elle fait encourir aux autres.

Je demande donc à la commission de réfléchir à ces éléments et, si possible, de les intégrer dans la loi en vue de la deuxième lecture.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre :** Je vais, dans le cadre de ce débat d'entrée en matière qui, somme toute, sera quasi le débat de la loi vu qu'il n'y a pas véritablement de proposition de détail si ce n'est des points de vigilance à étudier entre les deux lectures ou autres, positionner l'état d'esprit de la loi en tant que telle et tenter de répondre ou bien d'indiquer où en étaient, où en sont les réflexions de la commission sur les points qui ont été relevés.

Nous avons aujourd'hui l'occasion de débattre et d'adopter en première lecture un texte légal qui poursuit plusieurs objectifs. Si, pour ma part, je devais en retenir quatre en priorité, je mentionnerais :

- Premièrement, la volonté de réglementer les conditions d'exercice de la prostitution afin que les personnes exerçant cette activité puissent le faire dans un contexte le plus digne possible en étant informées correctement de leurs droits et obligations et en étant protégées des différents moyens de pression.
- Un deuxième élément est la volonté de protéger certaines personnes vulnérables, soit en particulier les mineurs. Par rapport à cela d'ailleurs, une des questions était la protection des mineurs tant en termes de personnes s'adonnant à la prostitution qu'en tant que clients. La loi dit clairement que, dans les salons, il n'y a pas d'autorisation de présence de mineurs, tant au niveau des clients qu'au niveau des personnes exerçant les activités de prostitution. On en a débattu aussi en commission, par extension, c'est la même situation pour la prostitution qui pourrait être prostitution de rue mais qui est bien plus difficile à vérifier en tant que telle. Mais il est clair que c'est une interdiction aux mineurs, tant d'être clients ou clientes que de pratiquer la prostitution.
- Un troisième élément, c'est la volonté de réglementer le commerce d'objets pornographiques et d'en préciser les conditions d'accès. Je reviendrai un petit peu plus loin sur cette question sensible.
- Enfin, il est également indispensable de préciser les bases légales qui permettent aux services concernés d'in-

tevenir parce que sinon on aurait une loi-cadre déclamatoire qui ne permettrait pas de prendre les mesures en termes de contrôles et de sanctions.

Le message soumis à votre appréciation précise que le droit fédéral laisse aux cantons la compétence d'édicter des dispositions réglementant l'exercice de la prostitution. Nous serons ainsi, selon les données portées à ma connaissance, le sixième canton à légiférer en la matière. En effet, Genève a édicté un règlement (et non une loi) cantonal sur la prostitution en 1994 déjà tandis que le Tessin a une loi cantonale sur la prostitution depuis 2001; Vaud a adopté une loi cantonale sur l'exercice de la prostitution en 2004 et Neuchâtel en 2005, tandis que Bâle-Ville a édicté une ordonnance sur la prostitution de rue en 2006. On peut aisément comprendre également que certaines communes disposent d'un règlement sur la prostitution de rue, à l'exemple de Zurich. Actuellement, trois cantons travaillent à la rédaction d'un projet de loi cantonale sur la prostitution, soit Fribourg, Genève et Berne.

La loi jurassienne, cela a été dit, est le fruit d'un travail de concertation entre différents services dont les compétences, le champ d'action et les responsabilités ont été représentés par des personnes de différents services, soit le Bureau de l'égalité mais également le Ministère public, le Service des arts et métiers et du travail, la Police cantonale ou encore la motionnaire qui avait déposé sa motion en 2005. A ce titre, je me permets de remercier les personnes qui se sont engagées, à savoir Monique Beuret du Service juridique, Valérie Cortat du Ministère public, Liliane Cuénoud du Service des arts et métiers et du travail, Michel Saner pour la Police cantonale, Anne-Marie Theubet également du Service des arts et métiers et Karine Marti Gigon, présidente du groupe de travail et cheffe du Bureau de l'égalité jusqu'en avril 2007. Et je remercie également Mme Fleury, cheffe du Bureau de l'égalité.

En traitant de la question de la prostitution, le Gouvernement a estimé – on peut en débattre – cohérent de légiférer également sur la pornographie, la prostitution et la pornographie constituant deux activités relevant du commerce du sexe. Mais, et j'y reviendrai tout à l'heure, c'est extrêmement limité et ne concerne que le commerce dans les kiosques ou autres «magasins» et les distributeurs.

Afin de situer, et vous me permettez de ne pas tendre à l'exhaustivité, le paysage jurassien, par ailleurs évolutif dans ce domaine sensible, il me semble utile de porter à votre connaissance quelques données chiffrées actualisées.

Selon les données du Service des arts et métiers et du travail, il y a actuellement dans le Jura trois cabarets : deux à Delémont et un à Saignelégier. En ce qui concerne le nombre de salons de massage, il est fluctuant et se trouve actuellement en légère diminution. Mais justement, étant donné qu'il n'y a pas actuellement d'obligation de s'annoncer, on est dans des hypothèses plus que dans une véritable possibilité de vérification. Selon la Police cantonale, il se situe entre douze et treize pour l'ensemble du Canton. Actuellement, toujours selon des appréciations, notamment de la police, on ne connaît aucune prostitution de rue.

La consultation a permis de dégager un accueil favorable à la loi avec toutefois des questions au sujet notamment de l'opportunité de constituer une commission consultative, de la nécessité ou non pour le propriétaire de l'immeuble de donner un accord écrit à la personne responsable d'un salon

ou encore de la nécessité de maîtriser les coûts découlant de la mise en œuvre de cette loi.

Sur ce dernier point de vigilance, le Gouvernement précise qu'il n'est pas envisagé d'augmentation de personnel dans les services qui interviendront dans le cadre de la présente loi et que les autres frais relatifs notamment à des mesures de prévention, d'information et de communication devront être intégrés dans différents programmes existant déjà ou nécessiter des frais ponctuellement en fonction de programmes particuliers ou spécifiques.

Il convient encore de préciser que cette loi répond de manière ciblée à une problématique spécifique et que d'autres problèmes, en lien avec la prostitution, trouvent une réponse adéquate dans d'autres textes législatifs : par exemple la loi sur les étrangers pour les questions d'autorisations de séjour, le Code pénal pour certaines infractions, la LAVI pour les situations de maltraitance ou encore le Code civil pour le droit tuteuriale. Dans les travaux en commission, il y a parfois eu confusion de se dire que tout doit être réglé dans cette loi-ci alors que, régulièrement, s'il y a par exemple un problème dans un salon en lien avec de la toxicomanie au niveau de ventes de produits illicites, ce serait une autre démarche qu'une démarche administrative. Ce serait une démarche pénale accompagnant néanmoins une démarche administrative pour la fermeture du salon.

Je vais articuler mon propos en deux temps : premièrement rappeler les objectifs de la présente loi et surtout indiquer secondement les moyens mis en œuvre pour atteindre lesdits objectifs.

Vous imaginez volontiers qu'édicter une réglementation sur la prostitution ne s'inscrit pas du tout dans un discours moralisateur mais contribue – alors que la Constitution suisse (et il convient de le rappeler) considère la prostitution comme une activité licite protégée par la liberté économique – à se donner les moyens de garantir des conditions d'exercice correctes de la prostitution. Il s'agit de proposer aux personnes actives des mesures de prévention, d'information (qu'elles soient d'ordre juridique, sanitaire et social) de même que des conseils en matière, lorsque cela est nécessaire, de réinsertion professionnelle en permettant l'intervention, le contrôle et la pression des autorités dans les milieux de la prostitution afin d'éviter en particulier que les personnes ne soient entravées dans leur liberté d'action ou encore qu'elles ne soient menacées ou encouragées à se prostituer.

La loi précise également, à son article 22, que lorsque des personnes migrantes séjournent de manière irrégulière en Suisse et collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure. Cette question a également été débattue en commission, à savoir si les personnes ne pourraient ou ne devraient pas bénéficier par la suite d'autorisations de séjour à titre humanitaire ou autres. Cela a été discuté en disant que cela concernait la loi sur les étrangers mais que cela devait mériter une attention particulière et des collaborations avec notamment le Service de la population.

En matière de protection, il va sans dire également que si l'accent est porté sur les personnes s'adonnant à la prostitution, les clientes ou clients bénéficient également d'une protection étant donné que la Police cantonale ou le Service des arts et métiers et du travail peuvent demander un con-

trôle visant à ce que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène. C'est vrai que cela peut peut-être porter à sourire ou paraître basique mais il semble véritablement que certains lieux soient des plus pathétiques, voire sordides.

Peut-être, si je peux me permettre, par rapport à la proposition ou à la demande du député Prince au sujet de contrôle médical, c'est une situation franchement très délicate et à la limite de l'éthique car on peut se poser la question en terme de protection : si une personne veut faire un test, par exemple par rapport au sida, elle peut le faire mais ce serait un peu particulier que de dire, un peu comme une machine bien réglée et qui ne donne aucun risque, que c'est OK, qu'elle est propre alors qu'on ne demande pas aux clients de faire le même test. On s'est renseigné, notamment à Genève, pour savoir comment cela se passait avec une plus forte présence de prostituées, que ce soient des hommes ou des femmes ou des travestis, notamment de rue. Cela ne se fait pas parce que ce n'est légalement pas possible. Cela peut-être d'une bonne intention mais qui me laisse tout de même perplexe en disant que c'est la femme ou l'homme qui se prostitue qui doit régler toutes les questions de protection et celui qui «consomme» une prestation veut avoir toutes les garanties. Donc, à priori, il n'y a pas de possibilité et, qui plus est, ce n'est pas la bonne option.

Toujours en termes de protection, je précise que la loi mentionne à l'article 7 des restrictions afin de ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publics. Différents endroits sont considérés comme sensibles mais il y a également lieu de distinguer bien sûr les activités de jour ou de nuit.

En ce qui concerne la pornographie, traitée à la section 6 de la loi, nous proposons au Législateur que vous êtes de réglementer le commerce d'objets pornographiques en distinguant l'accès à ces derniers, notamment pour ce qui a trait aux revues, livres ou cassettes dans les commerces en fixant un âge limite de 16 ans (qui correspond somme toute à la majorité sexuelle) alors que les distributeurs automatiques ne sont accessibles en principe qu'aux personnes majeures (soit 18 ans) en possession d'un code. Aborder la question de l'âge permet encore de préciser, comme je l'ai dit préalablement, que seules les personnes majeures peuvent se trouver dans un salon, que ce soit en tant que clients ou professionnels du sexe.

Fixer ces limites qui visent à assurer des relations femmes-hommes empreintes de respect à l'égard de soi-même et à l'égard d'autrui pose naturellement une question sensible d'actualité relative au problème du téléchargement d'images pornographiques par internet ou par téléphone mobile, qui relève de la sphère privée – quoi qu'on puisse en penser par rapport à la protection de la jeunesse, c'est plus que délicat – et qui tend à banaliser dangereusement des actes d'ordre sexuel et à induire des comportements inadéquats chez les ados et les jeunes adultes. La présente loi, c'est juste, comme l'a relevé le député Schaffter, ne permet pas d'intervenir à ce sujet. Le débat est ouvert (et encore) sur le plan fédéral et il est extrêmement difficile d'intervenir mais il importe de marteler un discours de prévention à ce sujet. Parce qu'en effet, on pourrait se dire qu'on fait un peu preuve d'angélisme que de vérifier si des revues sont bien placées à l'endroit adéquat dans un kiosque alors que les jeunes s'envoient des images ou des films des plus brutaux et des plus violents et irrespectueux. Mais on est intervenu dans un domaine où l'on a une compétence d'intervention

sur le plan cantonal alors que cette question de télécharger, à domicile ou à l'extérieur, des images pornographiques ou pire sur des sites internet est très délicate à régler sur le plan cantonal au niveau d'une législation.

Venons-en donc aux mesures proposées pour atteindre ces objectifs de prévention et de protection. La loi, vous aurez pu l'observer, se veut simple et pragmatique et elle prévoit une articulation entre obligation d'annonce, contrôle et sanction.

Le principe premier est l'obligation de s'annoncer (traitée aux articles 5 et 9), tant pour les personnes prostituées qui sont tenues de s'annoncer auprès de la Police cantonale que pour les personnes responsables de salon qui, elles, doivent s'annoncer auprès du Service des arts et métiers et du travail. Dans les deux cas, et cela a été souhaité et c'est cohérent, la procédure d'annonce est gratuite.

Ces procédures d'annonce permettent ainsi des contrôles, en particulier des salons, avec la volonté d'assurer aux personnes y travaillant des conditions d'exercice de la prostitution décentes et conformes à la législation et de veiller, comme je l'ai dit, à la salubrité des lieux. Ces contrôles permettent, en cas d'infraction à la loi, de procéder à la fermeture du salon.

Les travaux en commission ont permis de préciser l'article 14 qui mentionne que, sauf cas graves, la décision de fermeture est précédée d'un avertissement. Il était dans un premier temps souhaité une liste des cas graves dans la loi à titre exemplatif ou même de renoncer à l'avertissement. Il apparaît, comme le mentionne le commentaire de la loi, que l'on entend par «cas grave» notamment la traite d'êtres humains, la prostitution de personnes mineures ou encore de personnes incapables de discernement. Mais il peut aussi s'agir d'autres infractions sans lien direct avec la prostitution, comme la loi sur les stupéfiants par exemple. Il a donc été renoncé à une liste exemplative sachant que des cas graves peuvent également évoluer en fonction des situations particulières.

Cette notion de contrôle a également fait l'objet de discussions à l'article 18 avec une proposition, comme l'a relevé le président de la commission, Monsieur Burri, visant à supprimer la forme potestative pour le séquestre. Là encore, après discussion et notamment avec la police, on a privilégié une formule potestative qui permet le séquestre uniquement lorsque cela s'impose. Parce qu'en fait on imagine également que des policiers voient dans un kiosque des revues qui ne sont pas où elles devraient être et indiquent à la personne : «Vous mettez tout cela dans votre arrière-boutique et on repassera demain pour voir si c'est correct». Il ne sert à rien d'avoir un protocole de séquestre et toute une procédure. Par contre, si ce sont des revues pas conformes à ce qui peut être vendu, que ce soient des objets en lien avec de la pédophilie ou de la zoophilie ou je ne sais quelles autres sordides aventures, il est clair que, là, le séquestre se fait sans discuter.

Avant de conclure, je me permets encore d'attirer votre attention sur un élément essentiel de la loi, soit la volonté d'agir en matière de prévention avec la section 5 qui est consacrée à ce volet. Que ce soit par la mise sur pied d'une commission consultative, la collaboration avec les associations qui viennent en aide aux personnes s'adonnant à la prostitution ou encore les missions attribuées au Bureau de l'égalité, il s'agit à chaque fois de coordonner, d'organiser,

d'informer et d'agir afin que les personnes concernées travaillent dans des conditions dignes et bénéficient des informations adéquates.

Pour information, il est prévu que la commission consultative soit composée de représentants des services les plus directement concernés par la loi, soit le Service des arts et métiers et du travail, la Police cantonale, le Bureau de l'égalité. Il y a également possibilité de participer pour deux représentants d'associations ou d'institutions afin que le lien avec le terrain soit garanti.

Il m'appartient encore, avant de terminer, de remercier naturellement les membres de la commission, le président, de même qu'en particulier Mmes Beuret et Fleury qui sont ici présentes.

En conclusion, je préciserais que le présent projet de loi répond de manière cohérente à la problématique de la prostitution dans le canton du Jura, en proposant des moyens de contrôle peut-être simples mais efficaces, des mesures de prévention et de protection essentielles, particulièrement des personnes qui s'adonnent à la prostitution et des personnes mineures autant par rapport à la pornographie qu'à la prostitution. Il a pu être observé, dans les cantons bénéficiant d'une législation, un effet bénéfique quant à la prise en considération notamment de la salubrité dans les salons et on n'a, à ma connaissance, pas assisté à une précarisation sordide du statut des personnes concernées. On a pu observer, par exemple dans le canton de Neuchâtel, que certains salons se sont « fermés naturellement » si j'ose le dire ainsi et cela n'a pas conduit, selon les analyses des personnes concernées, à précariser le statut des jeunes femmes ou des jeunes hommes, des moins jeunes également, qui auraient encore dû travailler dans des conditions pires que dans des salons insalubres.

Le Gouvernement vous invite dès lors à accepter l'entrée en matière de même que le projet de loi qui vous est présenté. Je vous remercie de votre attention.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

**Le président :** A l'article 18, la proposition est retirée. Quelqu'un a-t-il quelque chose à dire à l'article 12 (proposition de la commission) ? Il n'y a ni minorité ni majorité. J'en suis au « titre et préambule ». Maintenant, je pose la question : quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Cela ne semble pas être le cas. Ah, pardon, Monsieur le député Pierre-Olivier Cattin. Il faut vraiment lever la main !

#### Article 12, lettre d

**M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) :** Excusez-moi, je ne sais pas s'il me manque une case mais, à l'article 12, il y avait deux propositions de lettre d : une proposition « contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes (...) » et une proposition « contrôler et garantir (...) » et je pensais qu'on allait devoir se prononcer sur l'une ou l'autre des formules. C'est pour cela que je me permets de dire qu'on aurait pu s'arrêter à cet article 12 et c'est tout.

**Le président :** D'accord. Alors, nous revenons sur l'article 12 où il y a une proposition de la commission à la lettre

d, qui précise justement ce qu'on vient de dire tout à l'heure : « contrôler et garantir que les conditions d'exercice (...) ». Donc, apparemment, s'il n'y a pas d'autre proposition que celle de la commission, c'est cette version-là qui va être retenue. La discussion est ouverte à ce sujet. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

**M. André Burri (PDC), président de la commission de la justice :** Peut-être pour défendre cette proposition. A la base, c'est une proposition du groupe PDC qui a été reprise par la commission. On a rajouté le terme « garantir ». Il nous semblait qu'avec les deux termes on allait beaucoup plus loin, on renforçait encore. On a essayé de définir les termes mais est-ce que « contrôler » contenait « garantir » ou pas ? Finalement, en retenant les deux termes, on a pensé avoir trouvé la meilleure version et c'est cette version-là qu'on vous propose.

Comme je suis remonté à la tribune, j'en profite pour dire qu'avant j'ai recherché et ce n'est pas mon latin que j'avais perdu. « Péripatéticien » et « péripatéticienne », cela vient du grec « peripateticos » : qui aime se promener en discutant.

Et je continue. J'ai profité de chercher aussi « lupanar » parce que j'ai vu quelques réactions et je me suis dit : oh là là, est-ce que lupanar est malpoli ? Et bien, cela vient du latin, de la Rome antique, de « lupus » (le loup, la louve).

Alors, je vous recommande de voter la proposition de la commission.

**Le président :** Donc, à l'article 12, lettre d, c'est la proposition de la commission qui trouve sa place dans le texte vu qu'il n'y a pas d'autre proposition. Est-ce qu'il y a encore quelqu'un qui souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Cela n'a pas l'air d'être le cas et on va donc voter.

*Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 57 députés.*

#### **15. Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (période administrative des enseignants) (première lecture)**

##### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de la réflexion sur une nouvelle approche de la gestion des ressources humaines de l'Etat, le Gouvernement a mis en consultation, jusqu'au 15 novembre 2008, un projet de nouvelle loi sur le personnel. Ce projet, qui prévoit une base légale commune pour les fonctionnaires et le corps enseignant, sera soumis au Parlement très vraisemblablement dans le courant du premier semestre 2009. La suppression de la période administrative est une modification importante proposée dans ce texte.

Les règles qui régissent actuellement le statut du corps enseignant figurent, pour l'essentiel, dans la loi scolaire de 1990 (RSJU 410.11). C'est le cas pour la période administrative, qui est précisée à l'article 89, alinéa 1, de la loi. Il est proposé au Parlement d'abroger cet article, à titre provisionnel, pour éviter que le renouvellement des engagements du personnel enseignant pour la prochaine période administra-

**Avant-projet****Loi**

du ...

**sur l'exercice de la prostitution**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 63 et 76 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004,

Vu le message du Conseil d'Etat du ...

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Chapitre premier****Dispositions générales**

**Art. 1** Buts et champ d'application de la loi

<sup>1</sup> La présente loi a pour buts :

- a) de renforcer les moyens de lutte contre la prostitution forcée et contre toute autre forme d'exploitation dans le milieu de la prostitution ;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social dans ce milieu ;
- c) de soumettre à autorisation la mise à disposition de tiers de locaux affectés à l'exercice de la prostitution et la mise en contact de personnes exerçant la prostitution et de clients potentiels ;
- d) de préciser les restrictions auxquelles est subordonné l'exercice de la prostitution de rue.

<sup>2</sup> Elle s'applique à toute forme de prostitution.

**Art. 2** Définition

Par prostitution, on entend l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel avec un nombre déterminé ou indéterminé de personnes, moyennant rémunération.

### **Art. 3 Proposition principale**      Enregistrement

<sup>1</sup> La Police cantonale procède à l'enregistrement de toutes les personnes qui exercent la prostitution dans le canton. A cet effet, les personnes concernées peuvent en tout temps déclarer leur activité, ou la cessation de celle-ci, auprès de cette autorité.

<sup>2</sup> Le traitement des données personnelles est régi par la loi sur la protection des données et par les dispositions régissant la protection des données à la Police cantonale, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les données sont conservées dans un fichier séparé des autres fichiers de police ;
- b) le fichier est confidentiel et les données qu'il contient ne peuvent être exploitées que dans un but de prévention et de répression des infractions aux dispositions du code pénal et à celles de la présente loi.

<sup>3</sup> La procédure d'enregistrement ainsi que les procédures d'annonce et de radiation sont gratuites. Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités de la procédure.

### **Art. 3 Variante**      Obligation d'annonce

<sup>1</sup> Toute personne exerçant la prostitution dans le canton en informe préalablement la Police cantonale.

<sup>2</sup> Le traitement des données personnelles est régi par la loi sur la protection des données et par les dispositions régissant la protection des données à la Police cantonale, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les données sont conservées dans un fichier séparé des autres fichiers de police ;
- b) le fichier est confidentiel et les données qu'il contient ne peuvent être exploitées que dans un but de prévention et de répression des infractions aux dispositions du code pénal et à celles de la présente loi ;
- c) les données sont radiées sur simple demande de la personne concernée.

<sup>3</sup> Les procédures d'annonce et de radiation sont gratuites. Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités de la procédure.

### **Art. 4**      Réserve

Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral et de droit cantonal spécial dont le champ d'application est en connexité avec celui de la présente loi.

## Chapitre 2

### Prostitution de rue

#### Art. 5

<sup>1</sup> Par prostitution de rue, on entend le fait de se tenir sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, dans l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

<sup>2</sup> L'exercice de la prostitution de rue est interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

<sup>3</sup> Constituent notamment de tels endroits :

- a) les abords immédiats des écoles, des lieux de cultes, des cimetières et des hôpitaux ;
- b) les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats ;
- c) les lieux accessibles au public réservés au stationnement des véhicules et leurs abords immédiats.

<sup>4</sup> Les communes peuvent édicter des dispositions complémentaires.

## Chapitre 3

### Autorisations

#### Art. 6 Principe

<sup>1</sup> Une autorisation est nécessaire pour exercer les activités suivantes :

- a) mise à disposition de tiers de locaux affectés à l'exercice de la prostitution ;
- b) mise en contact de personnes exerçant la prostitution et de clients potentiels.

<sup>2</sup> Dans l'hypothèse visée à la lettre a), l'autorisation n'est toutefois pas nécessaire lorsque la prostitution est exercée exclusivement par le ou la titulaire du bail, sous réserve du cas dans lequel le ou la propriétaire, ou le ou la locataire principal-e, loue plusieurs locaux affectés à l'exercice de la prostitution. Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres exceptions.

<sup>3</sup> L'autorisation est délivrée pour une activité, un lieu et des locaux déterminés. Elle peut être assortie de charges et de conditions.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat définit la procédure à suivre pour l'octroi de l'autorisation et fixe le tarif des émoluments applicables à cette procédure.

<sup>5</sup> Les dispositions de la législation sur les établissements publics demeurent réservées.

#### **Art. 7** Titulaire

<sup>1</sup> L'autorisation est accordée à la personne qui exerce, à titre individuel ou dans une fonction dirigeante, l'une des activités mentionnées à l'article 6. Elle est personnelle et intransmissible.

<sup>2</sup> Si une personne morale entend exercer une activité soumise à autorisation par la présente loi, elle doit avoir son siège en Suisse. L'autorisation est accordée à une personne physique, désignée en qualité de personne responsable par la personne morale.

#### **Art. 8** Conditions personnelles

<sup>1</sup> L'autorisation est accordée à la personne qui :

- a) est de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse ;
- b) a l'exercice des droits civils ;
- c) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens ;
- d) offre par ses antécédents et son comportement toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et de sa réglementation d'exécution.

<sup>2</sup> La condition prévue à l'alinéa 1 let. d doit également être remplie par le conjoint ou le partenaire enregistré de l'exploitant et les autres personnes faisant ménage commun avec lui, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exercice de l'activité autorisée.

#### **Art. 9** Locaux

<sup>1</sup> Les locaux concernés doivent répondre aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène prévues par la législation spéciale en matière de police des constructions et de police du feu. Les dispositions en matière de protection de l'environnement demeurent réservées.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat adopte les dispositions complémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène spécifiquement liées au domaine de la prostitution.

<sup>3</sup> Si le ou la titulaire de l'autorisation n'est pas propriétaire de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux concernés, il doit avoir le consentement préalable du propriétaire.

**Art. 10** Durée

<sup>1</sup> L'autorisation est délivrée pour une période de deux ans.

<sup>2</sup> La durée de validité de l'autorisation peut être réduite si des raisons particulières l'exigent.

<sup>3</sup> L'autorisation est renouvelée d'office, aux conditions fixées par la réglementation d'exécution.

**Art. 11** Obligations du ou de la titulaire de l'autorisation

## a) Registre

<sup>1</sup> Le ou la titulaire de l'autorisation tient à jour un registre contenant les rubriques suivantes :

- a) identité de toutes les personnes exerçant la prostitution dans les locaux qu'elle met à disposition ou par son intermédiaire ;
- b) indication des diverses prestations fournies à chacune de ces personnes ;
- c) montants versés en contrepartie desdites prestations.

<sup>2</sup> Les données figurant dans le registre doivent être conservées durant dix ans au moins. Le Conseil d'Etat précise les autres règles applicables à la tenue du registre.

<sup>3</sup> La Police cantonale peut contrôler le registre en tout temps.

**Art. 12** b) Autres obligations

<sup>1</sup> Le ou la titulaire de l'autorisation doit par ailleurs :

- a) veiller à ce que les conditions d'exercice de la prostitution pratiquée dans les locaux qu'elle met à disposition ou par son intermédiaire soient conformes aux règles du code pénal suisse, en particulier, que toutes les personnes qui exercent la prostitution le fassent en toute liberté et sans subir aucune forme de contrainte ;
- b) s'assurer qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution dans les locaux qu'elle met à disposition ou par son intermédiaire ;
- c) s'assurer que les locaux répondent aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène prévues par la législation spéciale en matière de police des constructions et de police du feu ainsi que par la réglementation d'exécution de la présente loi ;
- d) s'assurer que les personnes qui exercent la prostitution dans les locaux qu'elle met à disposition ou par son intermédiaire ne contreviennent pas à la législation sur les étrangers ;
- e) prévenir toute atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

<sup>2</sup> Il ou elle informe, sans délai, la Police cantonale des infractions constatées.

### **Art. 13**    Retrait

<sup>1</sup> L'autorisation est retirée lorsque :

- a) son ou sa titulaire ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi ou sa réglementation d'exécution ;
- b) une des conditions de son octroi n'est plus remplie.

<sup>2</sup> Dans les cas de peu de gravité, le retrait est remplacé par un avertissement. Cette règle ne s'applique pas aux violations de l'obligation prévue à l'article 12 al. 1 let. b.

<sup>3</sup> En cas de retrait, un délai de trois à cinq ans est fixé durant lequel le ou la titulaire ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation. Le délai court dès le jour où la décision de retrait est devenue exécutoire.

## **Chapitre 4**

### **Prévention**

#### **Art. 14**    Principe

<sup>1</sup> L'Etat établit un programme de mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social en faveur de toutes les personnes qui exercent la prostitution dans le canton.

<sup>2</sup> Il peut participer, par le versement de contributions non remboursables, au financement des institutions dont le but est de venir en aide aux personnes exerçant la prostitution ainsi qu'à celui des projets poursuivant le même but.

#### **Art. 15**    Subventions

##### a) Institutions

<sup>1</sup> Les institutions peuvent être subventionnées sur la base d'un mandat de prestations ou d'une convention. Le mandat ou la convention définit les missions confiées à ces institutions, les prestations, leur source de financement et la procédure d'évaluation.

<sup>2</sup> Le montant de la subvention contribue à la couverture des activités courantes des institutions concernées.

<sup>3</sup> Une institution ne peut être au bénéfice que d'un seul mandat de prestations avec l'Etat.

**Art. 16** b) Projets

<sup>1</sup> Les projets particuliers liés à l'encadrement social des personnes qui exercent la prostitution, en particulier dans le domaine de la réorientation professionnelle, peuvent également bénéficier de subventions.

<sup>2</sup> Le subventionnement des projets particuliers liés à la prévention et à l'encadrement sanitaires est régi par la législation sur la santé.

<sup>3</sup> Il ne peut y avoir de double subventionnement de l'Etat pour des projets identiques ou similaires.

**Art. 17** c) Procédure et contrôle

Le Conseil d'Etat règle la procédure d'octroi des subventions et le contrôle des institutions et projets bénéficiaires de subventions.

**Art. 18** Information

<sup>1</sup> L'Etat veille à ce que les personnes exerçant la prostitution bénéficient d'une information suffisante sur leurs droits et leurs devoirs.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat précise le contenu et la forme de cette information.

**Chapitre 5****Organes d'application****Art. 19** Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution exigées par la présente loi. Il est notamment chargé de répartir les attributions entre les autorités compétentes.

<sup>2</sup> Il coordonne les interventions des organismes actifs dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

<sup>3</sup> Il adopte un programme de mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social dans le domaine de la prostitution.

**Art. 20** Commission consultative dans le domaine de la prostitution

<sup>1</sup> Il est institué une commission consultative dans le domaine de la prostitution (ci-après : la Commission). La Commission est rattachée administrativement à la Direction en charge de la sécurité et de l'ordre public.

<sup>2</sup> La Commission exerce les attributions suivantes :

- a) elle élabore, à l'intention du Conseil d'Etat, un programme de mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social dans le domaine de la prostitution ;
- b) elle s'informe régulièrement de l'évolution de la situation dans le milieu de la prostitution ;
- c) elle favorise la coordination des activités des unités administratives de l'Etat et des organisations privées concernées par les questions liées à la prostitution ;
- d) elle conseille les Directions du Conseil d'Etat et les communes ;
- e) elle propose au Conseil d'Etat et à ses Directions les mesures de protection et de prévention qu'elle estime nécessaires ;
- f) elle fait annuellement rapport au Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> La Commission est présidée par le Conseiller d'Etat-Directeur ou la Conseillère d'Etat-Directrice compétent. Elle est composée de neuf membres au maximum représentant les autorités et les milieux concernés. Le détail de la composition et le fonctionnement de la Commission sont réglés par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 21** Direction

<sup>1</sup> La Direction en charge de la sécurité et de l'ordre public veille à l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Elle rend les décisions qui lui sont attribuées par la réglementation d'exécution ainsi que celles qui ne sont pas placées dans la compétence d'une autre autorité.

#### **Art. 22** Police cantonale

<sup>1</sup> La Police cantonale exerce les attributions qui lui sont confiées par la présente loi et par la réglementation d'exécution.

<sup>2</sup> Elle est par ailleurs chargée de contrôler la conformité des conditions d'exercice de la prostitution à la législation.

<sup>3</sup> Elle peut être chargée d'effectuer des contrôles par le préfet ou le service compétent pour délivrer les autorisations prévues par la présente loi.

<sup>4</sup> Elle a en tout temps accès aux lieux ou locaux où la prostitution est exercée. Le Conseil d'Etat règle les modalités des visites domiciliaires.

#### **Art. 23** Préfet

Le préfet a les attributions suivantes :

- a) il prononce les sanctions pénales prévues par la présente loi ;
- b) il impose au ou à la titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi des charges tendant à sauvegarder l'intérêt public, si les circonstances l'exigent ;
- c) il prononce la fermeture provisoire des locaux affectés à l'usage de la prostitution non conformes aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène prévues par la législation spéciale en matière de police des constructions et de police du feu ainsi que par la réglementation d'exécution de la présente loi ;
- d) il prend les mesures nécessaires pour lutter contre les nuisances excessives.

#### **Art. 24** Communes

<sup>1</sup> Les communes peuvent édicter des dispositions complémentaires à la présente loi en matière de restriction de l'exercice de la prostitution de rue.

<sup>2</sup> Elles exercent par ailleurs les attributions qui leur sont confiées par la législation sur les communes, en particulier dans le domaine du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que les attributions prévues par la législation spéciale en matière de santé, de police des constructions et de police du feu.

<sup>3</sup> Elles veillent à mener leurs interventions dans le milieu de la prostitution en collaboration avec les autorités cantonales compétentes.

#### **Art. 25** Procédure et voies de droit

Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

### **Chapitre 6**

#### **Dispositions pénales**

#### **Art. 26** Sanctions

<sup>1</sup> La personne qui exerce la prostitution sans s'être préalablement annoncée auprès de la Police cantonale est, en cas de récidive, punie d'une amende de 200 francs au plus. *[Cette disposition ne vaut que si, à l'article 3, c'est la variante qui est retenue]*

<sup>2</sup> La personne qui contrevient aux dispositions restreignant l'exercice de la prostitution de rue est punie d'une amende de 1'000 francs au plus.

<sup>3</sup> La personne qui exerce une activité soumise à autorisation par la présente loi sans être au bénéfice de l'autorisation exigée ou qui enfreint les obligations prévues aux articles 11 et 12 de la présente loi est punie d'une amende de 50'000 francs au plus. La tentative et la complicité sont punissables.

#### **Art. 27** Procédure

<sup>1</sup> La peine est prononcée par le préfet conformément au code de procédure pénale.

<sup>2</sup> Toutefois, en cas de violation d'une disposition communale restreignant l'exercice de la prostitution de rue, le conseil communal est l'autorité de répression, ; il statue conformément à la loi sur les communes.

### **Chapitre 7**

#### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 28** Disposition transitoire

Les personnes dont les activités sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi disposent d'un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de celle-ci pour s'y conformer.

#### **Art. 28, si la variante est retenue à l'article 3 :**

Les personnes soumises à l'obligation d'annonce et celles dont les activités sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi disposent d'un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de celle-ci pour s'y conformer.

#### **Art. 29** Modification

##### a) Exercice du commerce

La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (RSF 940.1) est modifiée comme il suit :

#### *Art. 33* Prostitution

L'exercice de la prostitution est régi par la législation spéciale.

#### *Art. 34*

*Abrogé.*

**Art. 30** b) Etablissements publics

La loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (RSF 952.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 24b (nouveau)** Patente U

<sup>1</sup> La patente U donne, dans un cadre restreint, le droit de servir des boissons à consommer sur place dans un local affecté à l'exercice de la prostitution.

<sup>2</sup> Le respect des prescriptions spéciales en matière d'exercice de la prostitution demeure expressément réservé.

**Art. 30 al. 1 let. b**

[<sup>1</sup>La durée des patentes est de :]

b) un à trois ans pour les patentes G, H, T et U;

**Art. 31 al. 3**

<sup>3</sup> Les personnes qui désirent obtenir une patente G, T ou U doivent être au bénéfice d'un document attestant qu'elles ont suivi une formation dont le contenu est déterminé par le règlement d'exécution

**Art. 42 al. 2 let. a**

[<sup>2</sup>Elle (*la taxe d'exploitation*) se situe entre les montants minimaux et maximaux suivants :]

	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
	<b>Fr.</b>	<b>Fr.</b>
a) patentes A, B, E, G, H, I, T et U	[100.--]	[4000.--]

**Art. 55 al. 2**

<sup>2</sup> Les mineurs n'ont pas accès à un établissement public au bénéfice d'une patente D, E ou U.

**Art. 31** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.